

VADEMECUM A DESTINATION DES EXPERTS PSYCHIATRES

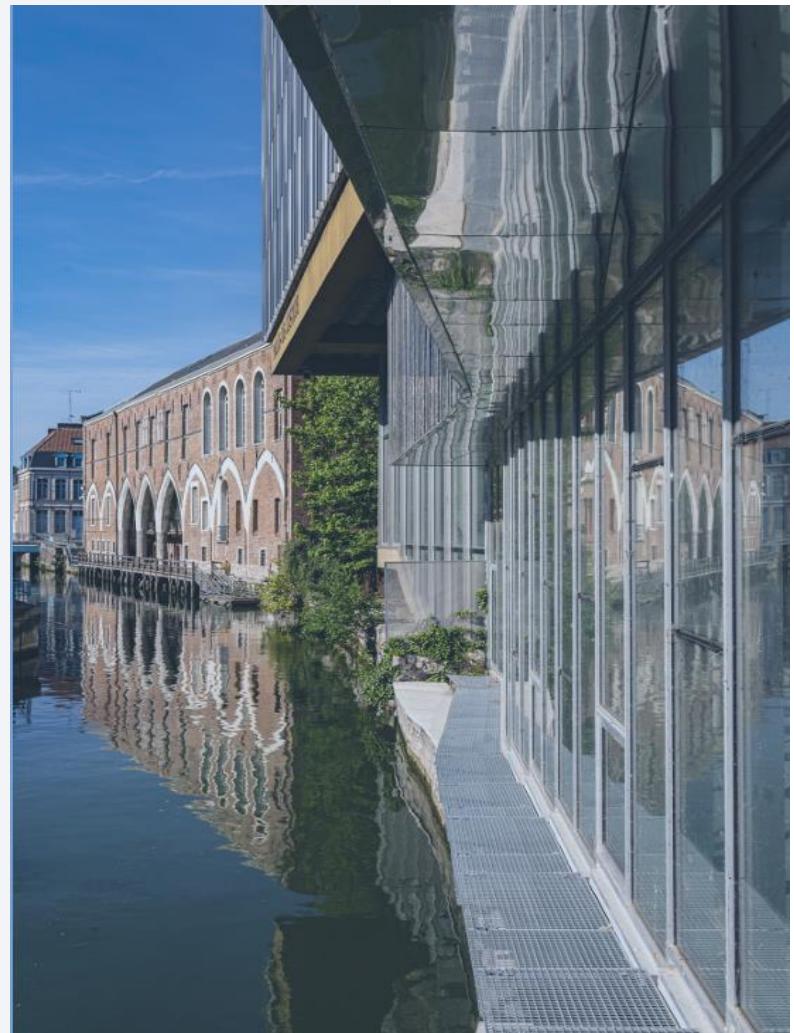


TABLE DES MATIERES

Le cadre légal de l'expertise psychiatrique	4
Les notions	4
<i>L'examen médical de compatibilité de l'état de santé d'une personne gardée à vue.....</i>	4
<i>L'examen et l'expertise psychiatrique</i>	4
<i>En matière d'application des peines</i>	5
Les cas de recours	5
<i>Lors de l'enquête et/ou de l'information judiciaire</i>	5
<i>L'expertise obligatoire en cas de poursuites pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale</i>	6
<i>L'expertise obligatoire en cas de poursuites d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection</i>	6
<i>Lors de de l'information judiciaire</i>	7
<i>En matière post-sentencielle</i>	7
<i>Les expertises obligatoires</i>	8
<i>Les possibilités de dispense pour les condamnées à un suivi socio-judiciaire</i>	8
<i>Les cas d'expertises double obligatoires</i>	8
<i>Les cas d'expertises réalisées par un collège d'experts</i>	9
L'inscription sur la liste des experts psychiatres	10
Présentation de l'expertise et des devoirs de l'expert.....	10
Constitution du dossier	11
Envoi ou dépôt du dossier	12
Liste des pièces à produire	13
<i>Pour les personnes physiques</i>	13
<i>Pour les personnes morales</i>	13
Justificatif du suivi d'une formation à l'expertise	15
L'accueil des psychiatres en détention	16
Préparer sa venue	17
Coordonnées des établissements pénitentiaires	17
<i>Les établissements pénitentiaires du Nord</i>	19
<i>Les établissements pénitentiaires du Pas-de-Calais</i>	20
<i>Les établissements pénitentiaires de l'Aisne</i>	21

<i>L'établissement pénitentiaire de la Somme</i>	22
<i>Les établissements pénitentiaires de l'Oise</i>	22
Le paiement des experts psychiatres	23
La vie d'un mémoire d'expertise psychiatrique	24
Trames d'expertises psychiatriques	26
Au stade de la garde à vue	26
Au stade de l'information judiciaire	33
Au stade post-sentenciel	61
Annexe 1 : demande d'inscription initiale sur la liste des experts judiciaires	75
Annexe 2 : tarif des expertises psychiatriques	84
Annexe 3 : saisie d'un mémoire de frais de justice	88

LE CADRE LEGAL DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

L'expertise psychiatrique est une mesure d'investigation essentielle pour les magistrats, qui permet d'appréhender la responsabilité pénale des auteurs et de cerner leur dangerosité. Ces expertises apportent un éclairage indispensable en matière criminelle mais également en matière délictuelle, pour le jugement des auteurs ou pour envisager les modalités d'exécution de la peine.

La demande judiciaire en ce domaine ne cesse de croître, compte tenu de l'augmentation des procédures dont nous sommes saisis mais également des évolutions législatives qui prévoient de plus en plus d'hypothèses dans lesquelles le recours à l'expertise psychiatrique est un préalable obligatoire à la décision du juge.

NOTIONS

Le code de procédure pénale évoque les différentes notions suivantes : « *examen médical, examen psychiatrique, expertise psychiatrique, examen médical ou évaluation de la dangerosité* ».

Il s'agit de **notions proches**, qui désignent des réalités parfois proches, et parfois différentes.

I. L'examen médical de compatibilité de l'état de santé d'une personne en garde à vue

Prévu aux articles 63-3 et 706-88 du code de procédure pénale, cet examen médical constitue l'un des droits de la personne placée en garde à vue.

Il n'est pas nécessairement réalisé par un médecin psychiatrique, et n'est pas destiné à évaluer la responsabilité pénale de la personne, mais seulement l'aptitude au maintien en garde à vue. Il peut, éventuellement, conduire à une mesure d'hospitalisation sous contrainte.

2. L'examen et l'expertise psychiatrique

- S'agissant de **l'examen psychiatrique** :

Il est ordonné dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance par le procureur de la République.

- S'agissant de **l'expertise psychiatrique** :

Elle est sollicitée par le juge d'instruction, ainsi que par toute juridiction d'instruction ou de jugement et de l'application des peines.

La Cour de cassation a cependant admis que l'article 77-1 du code de procédure pénale confère au procureur de la République, agissant en enquête préliminaire, le pouvoir de charger toutes personnes qualifiées de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du code de procédure pénale.

Les mêmes experts peuvent d'ailleurs être missionnés dans le cadre de la réalisation d'un examen psychiatrique ou d'une expertise psychiatrique.

Ils poursuivent, tous deux, un double objectif :

- Appréhender **plus finement la personnalité** de l'auteur, son état mental, sa dangerosité, le risque de réitération des faits / de récidive.
- Evaluer son **degré de responsabilité pénale**.

Les différences essentielles concernent :

- la notification
- le caractère contradictoire de l'expertise psychiatrique (délai de 10 jours pour les parties modifier ou compléter les questions de l'article 161-1 du code de procédure pénale)
- la temporalité (au plus près de l'infraction – à distance) / la durée expertise.

3. En matière d'application des peines

Au stade de l'exécution de la peine, le code de procédure pénale évoque indifféremment les notions d'expertise psychiatrique, d'expertise médicale ou encore d'examen de la dangerosité.

Les finalités sont en réalité les mêmes. Elles consistent à évaluer les risques de **dangerosité** et déterminer si la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement médical.

LES CAS DE RE COURS

Il convient ici de ne recensés que les **cas obligatoires** d'examen ou d'expertise psychiatriques, sans mention des hypothèses dans lesquelles une telle mesure facultative paraît nécessaire au magistrat.

1. Lors de l'enquête et/ou de l'information judiciaire

L'objectif premier est alors d'évaluer le **degré de responsabilité pénale** de la personne.

En fonction de ce degré de responsabilité pénale à savoir :

« *ALTERATION, ABOLITION du discernement ou absence d'abolition ou d'altération* »

Les conséquences procédurales seront importantes :

- En cas **d'ABOLITION** : décision d'irresponsabilité pénale.

PROCEDURE :

- Au stade de l'enquête : classement sans suite (CSS 371) : l'abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique
- Au stade de l'instruction : Audience spéciale devant la chambre de l'instruction (CHINS) dite d'irresponsabilité (Loi du 25 février 2008)
- Au stade du jugement (Tribunal ou chambre correctionnelle voir cour d'assises) : décision d'irresponsabilité

De nombreuses mesures de sûreté susceptibles d'être prises (hospitalisation sous contrainte, interdictions, inscription au casier).

- En cas **d'ALTERATION** : elle doit être prise en compte et se traduit par :

- Une diminution de la peine d'un tiers 122-1 CPP (depuis 1er octobre 2014)

SAUF motivation spéciale en matière correctionnelle seulement (pas devant la cour d'assises)

A. L'EXPERTISE OBLIGATOIRE EN CAS DE POURSUITES POUR L'UNE DES INFRACTIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 706-47 DU CODE DE PROCEDURE PENALE :

Il existe des hypothèses dans lesquelles l'expertise psychiatrique est obligatoire. Elles concernent notamment :

- les crimes ou délits commis contre les mineurs
- les infractions de nature sexuelle (viols, agression, atteinte sexuelle)
- les délits relatifs à la pornographie d'un mineur et de corruption de mineur

Dans tous ces cas la mission de l'expert doit comprendre une question sur l'opportunité d'une injonction de soins. Pour permettre le prononcé d'une telle injonction dans le cadre d'une peine de suivi socio judiciaire (sorte de suivi renforcé pour les crimes et délits les plus graves avec l'intervention d'un médecin coordonnateur).

B. L'EXPERTISE OBLIGATOIRE EN CAS DE POURSUITES D'UNE PERSONNE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE (TUTELLE, CURATELLE, CURATELLE RENFORCEE...) (ARTICLE 706-115 DU CPP) :

L'article 706-115 du code de procédure pénale prévoit le recours à une mesure d'expertise psychiatrique obligatoire lorsque la personne poursuivie fait l'objet d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, curatelle renforcée ...).

Il existe néanmoins des exceptions.

1. Suivant le mode de poursuite :

- o Alternative aux poursuites
- o Médiation pénale, composition pénale,

2. Possibilité d'utiliser l'article D47-23 du code de procédure pénale

Il s'agit de la possibilité de verser au dossier pénal à la demande du ministère public des éléments (certificats médicaux ou des expertises) issus de la procédure civile ayant conduit à la mise en œuvre de la mesure de protection juridique.

Le tribunal correctionnel ou de police peut, sauf opposition du prévenu et de son avocat, dire qu'il n'y pas lieu de soumettre l'intéressé à une expertise, par jugement motivé qui peut être joint au jugement sur le fond.

Cette possibilité est peu utilisée en pratique.

FOCUS : le REDEX - Répertoire des expertises recueillies dans des procédures judiciaires (Article R53-21-1 du code de procédure pénale et suivants issus d'un décret de 2016)

Sa vocation est de permettre à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale de disposer aisément et immédiatement des examens et expertises psychiatriques, psychologiques et pluridisciplinaire obtenus lors d'autres procédures pénales

Ce dernier ne contient cependant que 46.641 dossiers.

2. Lors de l'information judiciaire

Bien qu'elle soit communément sollicitée en matière criminelle compte tenu de l'importance des débats sur la personnalité et la responsabilité, le juge d'instruction n'est, outre les cas susvisés, tenu d'ordonner une expertise psychiatrique que :

- en application de l'article 167-1 du code de procédure pénale : lorsque les conclusions du psychiatre conduisent le juge d'instruction à envisager un non-lieu sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal, la contre-expertise demandée par la partie civile est de droit et doit être confiée a minima à deux experts ;
- afin d'évaluer la responsabilité pénale d'un majeur protégé conformément au premier alinéa de l'article D. 47-21 du code de procédure pénale, sauf lorsqu'il est entendu comme témoin assisté (article D.47-22) ou en cas de recours aux dispositions précitées de l'article D. 47-23.

3. En matière post-sentencielle

Les cas de recours aux expertises psychiatriques en détention

A. LES HYPOTHESES D'EXPERTISES OBLIGATOIRES

Trois hypothèses d'expertises psychiatriques **obligatoires** pour :

- les personnes condamnées à un suivi socio judiciaire (SSJ)
- les demandes de libération conditionnelle des personnes condamnées à de longue peine :
 - Réclusion criminelle à perpétuité
 - Peine de 15 ans de réclusion criminelle avec suivi socio-judiciaire encouru
 - Peine de 10 ans ou de réclusion pour les infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale
- Mesures de sûreté post-peine

B. LES POSSIBILITES DE DISPENSES POUR LES CONDAMNES A UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

Il existe des possibilités de dispense d'expertise obligatoire pour les condamnés à un suivi socio-judiciaire.

Dans tous les cas, l'accord du procureur de la République est nécessaire :

- 1) En cas d'expertise de moins de deux ans (article D49-23 al 1 CPP)

- 2) En cas de non-nécessité constatée (article D49-23 al 2 CPP)

sauf : condamnation pour meurtre, assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale pour infractions visées à 706-47 du code de procédure pénale.

- 3) en cas d'urgence pour mesure de suspension médicale

- 4) en cas d'exécution de plusieurs dont l'une est assortie d'un suivi-socio judiciaire, les dispositions de l'article 712-21 imposant le recours à une expertise ne sont plus applicables si la peine prononcée pour l'infraction ayant donné lieu à une condamnation à un suivi socio-judiciaire a déjà été exécutée en totalité. Il est cependant toujours possible de l'ordonner (D49-24 CPP)

- 5) si le condamné est libre, sauf si le procureur de la République la requiert (D147-15 CPP)

C. LES CAS D'EXPERTISES DOUBLES OBLIGATOIRES

La dualité des experts se traduit par la désignation d'un expert psychiatre et d'une expert psychologue ou de deux experts psychiatres pour la réalisation de l'expertise. La dualité est parfois obligatoire en raison de la gravité des faits ou du profil du condamné. Tel est le cas pour :

- le condamné à un suivi socio-judiciaire pour des faits de meurtre, assassinat ou viol d'un mineur de 15 ans (art 712-21)
- le relèvement de suivi socio-judiciaire ou de l'injonction de soins (art 763-6 CPP)

- la libération conditionnelle d'un condamné à une peine de 10 ans pour les infractions mentionnées à l'article 706-53-13 CPP (art 730-2 CPP) (victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration).
- le placement sous surveillance électronique mobile - PSEM (art 763-10 et R61-11 CPP)

D. LES CAS D'EXPERTISES REALISEES PAR UN COLLEGE D'EXPERTS

Certaines situations justifient le recours obligatoire à un collège de 3 experts médicaux agréés près la Cour de cassation. Il s'agit des cas suivants :

- la personne condamnée à une peine incompressible ou une période de sûreté de 30 ans dans le cadre d'infractions terroriste sollicitant une réduction ou un relèvement de période de sûreté (720-4 du CPP)
- la personne condamnée à une peine incompressible sollicitant une réduction ou un relèvement de période de sûreté (720-4 du CPP).

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS PSYCHIATRES

PRESENTATION DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET DES DEVOIRS DE L'EXPERT

L'expert judiciaire, en tant que tel, n'exerce en aucune manière, une profession.

En demandant à être inscrit sur la liste de la Cour d'appel, vous vous engagez à consacrer une partie de votre temps au service de la justice et à lui apporter votre concours, vos connaissances techniques, votre expérience professionnelle en exécutant les missions qui pourront vous être confiées par une juridiction.

Attention, **vous ne pouvez pas cumuler plusieurs inscriptions sur plusieurs listes de cours d'appel.**

C'est en fonction des besoins exprimés par les juridictions du ressort que l'assemblée générale de la cour apprécie les mérites des candidatures en veillant à ne retenir que celles déposées par d'excellents professionnels présentant, par ailleurs, des garanties de moralité, d'impartialité, d'indépendance, de disponibilité et en mesure d'effectuer les missions d'expertises qui leur sont confiées dans les délais impartis.

L'article 4-1 du décret numéro 2012-1451 du 24.12.2012 sur la procédure d'inscription dispose que le candidat devra, outre ses qualités et expériences professionnelles, manifester un intérêt pour collaborer au service public de la justice.

À cet égard, une formation à l'expertise est obligatoire pour être inscrit (Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 article 2 9°)

Vous trouverez des informations utiles auprès de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai sur le site de la compagnie :

<https://www.cecad.org>

Adresse mail de la compagnie :

secretariat@cecad.org

Le rôle de l'expert

L'expertise judiciaire est une mesure d'investigation technique confiée par un juge, à un professionnel compétent et reconnu. Les conclusions de l'expert ne lient cependant jamais le juge.

➤ ***En matière pénale***

Les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale prévoient que toute juridiction d'instruction ou de jugement peut, à la demande du ministère public, d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise dans le cas où se pose une question d'ordre technique. Sauf exception et décision motivée, les experts doivent être choisis sur la liste nationale ou sur une liste de cour d'appel. La décision commettant l'expert lui impartit un délai pour remplir sa mission, ce délai ne pouvant être prorogé que sur demande de l'expert et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui l'a désigné. La rémunération de l'expert est à la charge du Trésor Public.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 sont dressées chaque année par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à une nomenclature, qui se divise en branches (ex. : A ou F), rubriques (ex. : A.1 ou F1 ou F2) et spécialités (ex. : A.1.1 ou F.2.1 ou F1.20)

- cf article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature.

Vous ne devez constituer qu'un seul dossier de candidature et remplir avec soin le point 3 page 6 (SPÉCIALITÉ(S) DANS LA(LES)QUELLE(S) L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE).

Vous trouverez, en annexe, la trame du dossier de candidature à l'inscription initiale qui doit être scrupuleusement respectée.

La première page devra être très soigneusement renseignée.

La dernière page comporte une déclaration sur l'honneur qui devra être **obligatoirement signée**.

Il convient de respecter l'ordre chronologique du dossier en ce qui concerne les documents à joindre et établir pour les rubriques du formulaire de candidature pour lesquelles des pièces sont demandées (ex :I-identité, II-adresse, III-spécialité...) une chemise dans laquelle vous verserez les justificatifs (en indiquant sur la cote de la chemise le n° et le titre de la rubrique).

Nous appelons votre attention sur le fait que la responsabilité de la constitution du dossier vous incombe et que les services des experts des différents parquets du ressort de la cour d'appel n'interviendront pas pour réclamer les pièces manquantes.

ENVOI OU DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de candidature devra être **adressé en 1 seul exemplaire**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé.

à compter du 1er décembre 2025 et avant le 1er mars 2026,

au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale, **sauf** si vous optez pour la rubrique traduction pour laquelle une option vous est ouverte (article 6 décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004).

En effet, pour les demandes dans cette dernière rubrique (Traduction), votre dossier devra être adressé selon les mêmes modalités, soit au procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu d'exercice de votre activité principale, soit au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Douai. A défaut d'activité professionnelle, le dossier sera adressé au procureur de la République de votre résidence.

Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses des différents parquets du ressort.

Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

Madame/Monsieur le Procureur de la République

Service des Experts

Tribunal judiciaire de ...

Liste des tribunaux judiciaires :

- **Tribunal judiciaire d'Arras** : place des Etats d'Artois BP 924 62022 Arras Cedex
- **Tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe** : plateau Chémerault, 11 rue du Maréchal Joffre - BP202 59363 Avesnes Sur Helpe Cedex
- **Tribunal judiciaire de Béthune** : Place Lamartine BP 716 62407 Béthune Cedex
- **Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer** : Place de la résistance 62322 Boulogne Sur Mer cedex
- **Tribunal judiciaire de Cambrai** : château de Selles rue Froissart - BP 379 59407 Cambrai cedex
- **Tribunal judiciaire de Douai** : 5, rue Merlin de Douai 59500 Douai
- **Tribunal judiciaire de Dunkerque** : place du palais de justice BP 6365 59385 Dunkerque Cedex 1
- **Tribunal judiciaire de Lille** : 13 avenue du peuple belge BP 729 59034 Lille Cedex
- **Tribunal judiciaire de Saint Omer** : 3 rue des tribunaux 62503 Saint Omer Cedex
- **Tribunal judiciaire de Valenciennes** : 6 avenue des dentellières BP 10349 59304 Valenciennes Cedex

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires nous vous invitons à consulter la Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel de DOUAI (Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai - CECAD courriel secretariat@cecad.org).

LISTE DES PIECES A PRODUIRE

❖ PERSONNES PHYSIQUES

- lettre de motivation signée et curriculum vitae
- photocopie de la CNI ou du passeport en cours de validité et éventuellement photocopie du titre de séjour
- photocopie de la CNI ou du passeport en cours de validité et éventuellement photocopie du titre de séjour
- justificatif du lieu d'exercice professionnel si vous n'avez plus d'activité professionnelle, un justificatif de domicile
- éventuellement justificatif d'une inscription antérieure

Diplômes, publications, travaux :

- diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté, s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères
- liste des publications et travaux effectués avec les références, uniquement liées aux spécialités pour lesquelles vous demandez l'inscription.

Justificatifs de l'activité professionnelle :

- le cas échéant, la déclaration d'affiliation à l'URSSAF (datant de moins de 3 mois)
- Kbis et numéro d'inscription Siret si vous êtes chef d'entreprise (datant de moins de 3 mois)

❖ PERSONNES MORALES

- lettre de candidature motivée du dirigeant, signée, curriculum vitae
- Kbis et numéro d'inscription Siret (datant de moins de 3 mois)
- fiche détaillée des activités de la personne morale

Diplômes, publications, travaux :

- liste des publications et travaux effectués par le dirigeant avec les références, uniquement ceux en lien avec la spécificité sollicitée

Justificatifs de l'activité professionnelle :

- justifications qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés, joindre leur curriculum vitae et diplômes (cf article 3 4° du décret du 23 décembre 2004)
- justification qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel
- production des statuts. Toute personne détenant une fraction égale ou supérieure à 10% du capital de la société devra obligatoirement remplir la première page du dossier : identité (rubrique 1) et adresses (rubrique 2)
- option pour le statut d'auto entrepreneur ou micro entrepreneur

(loi numéro 2008-776 du 4 août 2008 de la modernisation de l'économie – joindre les justificatifs

- pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail

- option pour le statut auto entrepreneur

(loi numéro 2008-776 du 4 août 2008 de la modernisation de l'économie – joindre les justificatifs

- pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail

- pour toute profession relevant d'un ordre professionnel joindre l'attestation d'inscription

- pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le cumul d'une activité accessoire (expertises) avec une activité principale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé. En application des articles 11 à 13 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, le défaut de réponse de l'administration à une demande de cumul d'activité dans les délais impartis par les textes et vaut rejet de la demande.

JUSTIFICATIF DU SUIVI D'UNE FORMATION A L'EXPERTISE

A peine d'irrecevabilité de la candidature

L'article 29° du décret du 23 décembre 2024, impose aux candidats à l'inscription de justifier d'une formation à l'expertise.

La formation à l'expertise judiciaire est indispensable pour pouvoir déposer un dossier de candidature.

Cette formation doit comporter une formation sur les principes directeurs du procès, les règles procédurales applicables aux mesures d'instruction et une formation sur la déontologie.

L'Attestation de formation à l'expertise est à fournir lors de la demande d'inscription.

- Attestation de suivi de formation à l'expertise à joindre au dossier au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la demande
- A défaut justificatif d'une inscription à une formation à l'expertise (principes directeurs du procès).

Dans ce cas, la formation devra avoir été **accomplie** et l'attestation devra avoir été adressée au plus tard le 30 septembre et transmis à l'adresse suivante :

Experts.ca-douai@justice.fr

Il vous appartient de veiller scrupuleusement à ces recommandations qui conditionnent la juste appréciation de votre candidature.

L'ACCUEIL DES PSYCHIATRES EN DETENTION

Préparer sa visite

Afin de faciliter votre accès à l'établissement pénitentiaire, il est nécessaire de prévoir votre visite.

Il convient, autant que faire se peut, de contacter l'établissement pour annoncer sa visite afin de vérifier les horaires de visite et les conditions d'accès avec votre matériel (ordinateur portable par exemple).

Le délai de prévenance est de 48h jours ouvrés mais prévenir l'établissement dès que vous le pouvez reste l'idéal.

Il sera nécessaire d'envoyer l'ordonnance de commission d'expert à l'établissement ainsi que votre document d'identité ou votre carte professionnelle.

Pouvez-vous emmener votre ordinateur portable au sein de l'établissement ?

Les experts psychiatres peuvent être autorisés à accéder à un établissement pénitentiaire munis d'un ordinateur portable.

Cette **autorisation pourra être délivrée par le chef d'établissement pénitentiaire**, après déclaration de l'ordinateur portable auprès de celui-ci, en amont de la visite.

Plusieurs **contrôles de sécurité** devront être effectués afin de pouvoir entrer en détention avec l'ordinateur autorisé par le chef d'établissement :

- L'ordinateur devra être inventorié par le correspondant local des systèmes d'information ou son représentant (en amont de la visite, à spécifier lors de la prise de rendez-vous) ;
- Il devra être identifiable par un scellé de sécurité, apposé par le personnel de l'administration pénitentiaire ;
- Il sera vérifié de la désactivation de tout système de communication sans fil (Wifi, 3G, Bluetooth, etc.) de l'ordinateur ;

L'utilisation de clefs USB en zone de détention est interdite. Seuls les supports optiques non réinscriptibles (CD-rom, DVD-rom), ne contenant pas d'informations sensibles ou de données personnelles (dossier patient) sont autorisés. En revanche, en zone administrative, l'usage de supports amovibles professionnels (clefs USB, disques durs externes) est autorisé.

Le matériel informatique du personnel hospitalier doit uniquement être connecté sur le réseau hospitalier, lui permettant d'avoir accès aux communications externes (intranet partenaire, internet, messagerie). Aucune interconnexion avec le réseau local

du site pénitentiaire n'est autorisée. Cependant, le personnel hospitalier disposant d'une habilitation Genesis est autorisé à accéder aux applications pénitentiaires relevant de cette habilitation à partir d'un poste de travail dédié.

Attention : Dans le but de respecter le secret médical, aucune vérification du contenu de l'ordinateur ne peut avoir lieu.

L'entrée dans l'établissement, le jour J

Il convient de se présenter en avance afin de pouvoir passer les contrôles obligatoires.

Se présenter à la porte d'entrée avec sa pièce d'identité et ce, à chaque intervention. Le surveillant conserve la CNI et vous remet un badge à porter en détention. La passage sous le portique de détection est obligatoire pour toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire (personnels, magistrats, avocats, famille, visiteurs, intervenants..)

En cas de signal, l'intéressé doit se délester des objets métalliques (clés, ceinture, chaussures...) pour les passer dans le tunnel d'inspection à rayon X. Les effets personnels (sac à main, clés, argent, téléphone portable...) ne rentrent pas en détention, vous devez les laisser dans votre véhicule, ou dans un casier à la porte d'entrée. L'argent, et les téléphones portables, sont strictement interdits.

Un refus de se soumettre aux formalités de contrôle entraîne l'impossibilité de pénétrer au sein de l'établissement.

Etablissements pénitentiaires du Nord

Maison d'arrêt de Douai :

505 rue de Cuincy, 59507 Douai
Du lundi au samedi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00
Tel : 03 27 87 95 90
@ : administration.ma-douai@justice.fr

Maison d'arrêt de Dunkerque :

62 rue Henri Terquem, 59140 Dunkerque

Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h30
Le samedi de 8h00 à 11h30.
Tel : 03 28 51 90 30
@ : secretariat.ma-dunkerque@justice.fr

Centre pénitentiaire de Lille Annœullin :

Canton du pommier, 59112 Annœullin

Du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 17h00.
Tel : 03 20 52 12 02
@ : parloirs-avocats.cp-lille-annoellin@justice.fr

Centre pénitentiaire de Lille Sequedin :

Chemin de la Plaine, 59482 Sequedin

Du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45 et de 13H30 à 17H25
Tel : 03 20 30 28 24
@ : fabienne.vallart@justice.fr
Contact : Fabienne Vallart

Centre pénitentiaire de Maubeuge :

Route d'Assevent, 59603 Maubeuge

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h
Tel : 03 27 69 12 39
@ : blie.cp-maubeuge@justice.fr

Etablissement pour mineurs de Quiévrechain :

Site des Vanneaux, 59920 Quiévrechain

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Tel : 03 27 09 23 52

@ : bgd.epm-quievrechain@justice.fr

Contacts : Nathalie Blaszak ou Sandra Borowski

Maison d'arrêt de Valenciennes :

75 rue de Lomprez, 59322 Valenciennes

Du lundi au samedi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30

Tel : 03 27 33 08 39

@ : secretariat.ma-valenciennes@justice.fr

Etablissements pénitentiaires du Pas-de-Calais

Maison d'arrêt d'Arras :

12 rue des Carabiniers d'Artois, 62022 Arras

Du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Tel : 03 21 23 08 13 (*numéro commun parloirs familles*)

En cas de difficulté : 03 21 21 34 05

@ : greffe.ma-arras@justice.fr

Centre de détention de Bapaume :

Chemin des Anzacs, 62451 Bapaume

Du lundi au vendredi de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45

Tel : 03 21 60 10 31 (*service parloirs*)

@ : secretariat.cd-bapaume@justice.fr

Contact : Julien Timmermann

Maison d'arrêt de Béthune :
106 rue d'Aire, 62047 Béthune

Du lundi matin au samedi midi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30
Tel : 03 21 63 15 70
@ : greffe-ma-bethune@justice.fr

Centre pénitentiaire de Longuenesse :
Plateau des Bruyères, 62965 Longuenesse

Du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 17H00
Tel : 03 21 28 83 72 en priorité (parloirs) / 03 21 38 83 20 (secrétariat de direction)
@ : steeve.degardin@justice.fr et secretariat.cp-longuenesse@justice.fr.
Contact : Steeve Degardin

Centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil :
5 rue Léon Droux, 62880 Vendin-le-Vieil

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 17h30
Tel : 0800 710 539
@ : P-avocat.cp-vendin-le-vieil@justice.fr

Etablissements pénitentiaires de l'Aisne

Centre pénitentiaire de Château-Thierry :
54 avenue de Soissons, 02400 Château-Thierry

Du lundi au vendredi sur rendez-vous de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30
Tel : 03 23 84 27 50 (standard) / 03 23 84 27 66
@ : cp-chateau-thierry-gref@justice.fr
Contact : Nathalie Hutin et Cyril Crepin

Centre pénitentiaire de Laon :
Chemin des Epinettes, 02007 Laon

Du Lundi au Vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
Tel : 03 23 23 60 34 / 03 23 23 60 14
@ : parloir-avocat.cp-laon@justice.fr
Contact : Jean-Mary Marimoutou

Etablissement pénitentiaire de la Somme

Maison d'arrêt d'Amiens :
85 avenue de la Défense-Passive, CS 13005, 80030 AMIENS 1

Du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00
Tel : 03 22 66 65 65 (standard) poste 1104
@ : bgd.ma-amiens@justice.fr
Contact : Bureau de Gestion de la Détention (BGD)

Etablissements pénitentiaires de l'Oise

Centre pénitentiaire de Beauvais :
Rue de Pontoise, Route départementale 93, 60000 Beauvais

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et 14h00 à 17h00
Le samedi de 8h30 à 11h30
Tel : 03 64 19 80 67
@ : blie.cp-beauvais@justice.fr
Contact : Jennifer PHARO

Centre pénitentiaire de Liancourt :
1 avenue Robert Badinter, 60140 Liancourt

Du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30
Tel : 03 44 28 82 10
@ : secretariat.cp-liancourt@justice.fr

LE PAIEMENT DES EXPERTS PSYCHIATRES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rédacteur : Justine Picquet, RGB Frais de justice

Cour d'Appel de Douai
Service Administratif Régional

La vie d'un mémoire d'expertise psychiatrique

[Le dépôt du mémoire par l'expert sur Chorus Pro, acte indispensable à la prise en charge d'une prestation d'expertise psychiatrique](#)

En application des articles R.91 et suivants du code de procédure pénale, les prestations d'expertises psychiatriques relèvent par principe des frais de justice.

L'expert peut prétendre au paiement de sa prestation une fois celle-ci réalisée. Pour ce faire, il doit disposer d'un compte Chorus Pro pour pouvoir déposer sa demande de paiement. Au soutien de son mémoire, le prestataire doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- Réquisition ou ordonnance ;
- Attestation de fin de mission¹ (*annexe 1*) ;
- Attestation sur l'honneur pour les prestataires non COSP ;
- RIB ;
- Carte grise ;

Est joint en annexe le guide de saisie d'un mémoire de frais de justice lequel est également disponible sur Chorus Pro (*annexe 2*).

Lorsque le prestataire dispose de toutes les pièces justificatives, ce dernier doit **déposer son mémoire sur Chorus Pro dans un délai d'un an** à compter de la réalisation de la mission (soit la date de remise du rapport). Si ce délai d'un an n'est pas respecté, le mémoire sera déclaré forclos conformément à l'article 800 du code de procédure pénale. En conséquence, le prestataire ne pourra être indemnisé.

[Rappel sur les tarifs applicables :](#)

Conformément aux articles R.117 et A.43-6 du code de procédure pénale, les prestations d'expertises psychiatriques sont tarifées. Ces tarifs dépendent de la lettre CNPSY, à savoir la lettre-clé de la sécurité sociale.

Ces tarifs ont fait l'objet d'une revalorisation laquelle est intervenue en deux temps : au 22 décembre 2024 puis au 1^{er} juillet 2025 laquelle a finalement été reportée au 1^{er} janvier 2026 (*annexe 3*).

Les tarifs applicables diffèrent selon le statut des experts effectuant l'examen.

¹ L'attestation de service fait doit être renseignée et signée par l'autorité requérante ; La date de remise du rapport doit être indiquée par cette dernière

En sus, les experts psychiatriques peuvent prétendre aux indemnités de transport et de séjour applicables à l'ensemble des experts en application des articles R.106 et R.115 du code de procédure pénale. Il est fait application aux règles applicables aux déplacement des personnels civils des agents de l'Etat et pour les agents du ministère de la Justice conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (cf. *fiche tarifaire du ministère de la Justice en annexe 3*).

Traitement d'un mémoire d'expertise psychiatrique :

Une fois le mémoire déposé sur Chorus Pro, le mémoire d'expertise psychiatrique sera contrôlé par deux services distincts :

1. Le service centralisateur de la juridiction ayant ordonné l'expertise, lequel procède au contrôle du mémoire aux fins de certification ;
2. Le pôle chorus, lequel contrôle à nouveau le mémoire certifié pour transmission au comptable aux fins de paiement. De nouvelles opérations de contrôle peuvent être effectuées par le comptable régional.

TRAMES D'EXPERTISES PSYCHIATRES

AU STADE DE LA GARDE A VUE

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE -Cabinet Médical MENS SANA_27 Août 2025

Pascal, Brigadier Chef de Police, OPJ à Lille

2025/

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert près la Cour d'Appel de Douai

Commise en date du 27/08/2025 par

Vu le dossier concernant :

Christopher

Né [REDACTED]

Domicilié [REDACTED]

Mis en cause pour :

VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVEES

Certifie avoir exercé personnellement ma mission et avoir consigné les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Je soussignée THEVENON Catherine, expert désigné pour procéder aux opérations prévues dans l'ordonnance de commission d'expert psychiatrique

de [REDACTED] **Pascal, Brigadier Chef de Police, OPJ à Lille**

Auprès de

[REDACTED] **Christopher**

Après avoir pris connaissance de la mission qui m'est confiée, prête serment de bien et fidèlement la remplir en mon honneur et conscience

Fait à Lille le 27/08/2025

PRESENTATION

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux de consultation du Cabinet Médical, où il s'est rendu accompagné par les forces de Police dans le cadre de sa GAV. C'est un sujet de taille moyenne, vêtu d'un Tshirt et d'un jogging à la présentation dysmorphique et à l'expression niaise caractéristiques d'une déficience intellectuelle. Le sujet est subagité, mais il comprend les ordres simples et y répond. Il est tactile et il a un faible contrôle sur ses gestes, sans pour cela manifester d'agressivité pendant l'entretien. Le contact s'établit plus ou moins facilement avec l'intéressé du fait de son handicap. Les échanges sont rudimentaires. L'expression langagière est très altérée avec puérilisme, voix nasonnée, confusion tre-cre, mots phrases et expression sonore bruyante, si bien qu'il est très souvent incompréhensible. Christopher est désorienté dans le temps et l'espace. Il n'y a pas de grossière altération de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien, mais les troubles de la compréhension sont majeurs.

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Taille 1m80 (environ)

Poids : 80 kg

Sommeil variable « **je dors mal** » Notion d'énurésie nocturne

Antécédent médico-chirurgical : actuellement, éruption généralisée maculaire sur tout le corps (allergie ?)

Alcool : 0

Tabac : non

Drogue : non

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentative de suicide : non

Hospitalisation en Psychiatrie : non

Suivi ?

Traitements : d'après l'OPJ joint par t° , prend environ 21cp/jour

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

1 frère Steve 3ans « **il va à l'école** »

Père : « **fait de la peinture** »

Mère : « **fait des ménages** »

Elevé en famille.

Placé depuis 1an au foyer « **mon père m'a balancé dehors avec mon frère** »
Pas d'antécédent psychiatrique dans la famille
Pas d'antécédent judiciaire dans la famille
Scolarité « **j'y vais plus...je suis majeur** »
Loisir « **balader dans la cour de foyer, faire des jeux** »

ELEMENTS JUDICIAIRES

Jamais condamné

Mis en cause pour des faits de :

VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVEES

Monsieur [REDACTED] commente les faits ainsi : « **j'ai tapé Lucie, une éducatrice du foyer...j'ai tiré ses cheveux, donné une claqué elle saigne du nez...mes parents m'avaient fait mal au cœur...Lucie n'a pas voulu aller chez ma mère, j'étais énervé ...je suis tout le temps énervé**»

Monsieur reconnaît les faits mais il les justifie par un état de colère. Il n'exprime pas de regret ni de sollicitude pour la ou les victimes

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] présente une déficience intellectuelle moyenne, avec capacité d'expression rudimentaire. Les fonctions intellectuelles ont été examinées cliniquement, pour ce sujet qui n'a pas eu l'accès au socle des apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter). L'attention et la concentration sont très limitées ainsi que la mémoire. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples. Les capacités introspectives semblent peu développées et Christopher semble incapable de remettre en cause ses actes.

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie psychotique schizophrénique. Christopher n'est ni hermétique ni bizarre. Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffusions, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique.

Christopher est un sujet sthénique et peu méfiant en entretien. Il a une bonne estime de lui-même. Malgré le conflit avec l'équipe éducative, nous n'avons pas trouvé de délire érotomaniaque ni de trouble paranoïaque.

Christopher ne décrit pas de symptomatologie dépressive avec tristesse, trouble du sommeil et idéation suicidaire. Il ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré et ne présente pas de pathologie bipolaire.

Il ne présente pas de trouble névrotique. Il ne présente ni culpabilité ni anxiété pathologique, et non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique.

Il présente des épisodes d'impulsivité et d'agressivité, mais pas de transgressions sociales répétées ni d'allers retours en prison ou en Psychiatrie. Il ne présente pas de trouble psychopathique.

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 L'examen de Christopher [REDACTED] révèle chez lui :

- une absence de maladie mentale
- une déficience intellectuelle moyenne
- des troubles caractériels avec puérilisme, immaturité affective et passages à l'acte impulsifs en situation de frustration

2 L'infraction reprochée au sujet est en relation avec de telles anomalies

3 Christopher présente des critères actuariels de dangerosité criminologique du fait de son trouble mental et caractériel

Il ne présente pas de dangerosité psychiatrique en l'absence de pathologie psychotique ou bipolaire

4 Son état le rend inaccessible à une sanction pénale

5 Au moment des faits, Christopher [REDACTED] était atteint d'un trouble neuropsychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal

6 L'état de Christopher [REDACTED] nécessite une adaptation de son traitement sédatif qui pourrait être distribué sous forme retard injectable. Ce traitement a un but aggressolytique mais ne peut guérir la déficience mentale qu'il présente. Si l'orientation en milieu psychiatrique n'est pas justifiée, un transfert vers une unité plus structurée (Papillons Blancs Camphin en Pévèle ?) pourrait être proposée, au moins de façon temporaire

Docteur Catherine THEVENON
Psychiatre, expert



Docteur C. THEVENON-GIGNAC
Médecin Psychiatre

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE-Police Judiciaire de LILLE-SIJP

Division de la criminalité organisée et spécialisée du Nord

Eric

PV 2025/[REDACTED]

Je soussignée, Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre Expert

Commise par Ludovic SART Brigadier Chef de Police de Police, OPJ en résidence au SIPJ 59 à LILLE en date du 21/05/2025 pour examiner :

Monsieur [REDACTED] Vania

Né le 12/[REDACTED]

Domicilié : [REDACTED]

Mis en cause pour :

Acquisition et détention d'images à caractère pédopornographique mettant en scène des mineurs

Certifie avoir exercé personnellement ma mission le 21/05/2025, et avoir rédigé toutes les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux du cabinet médical. Il est en GAV depuis le matin. C'est un homme de taille moyenne, à la calvitie partielle, aux cheveux courts, barbe et moustache taillées, qui porte des lunettes, à la présentation correcte, vêtu d'un tenue d'esport

Le contact s'établit facilement avec l'intéressé qui, informé de notre mission, en accepte le principe. Il est informé aussi en préalable à l'entretien de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit que : « **sur les faits, le sujet a droit au silence et à ne pas s'auto incriminer** ». L'expression langagière est de bonne qualité. Monsieur est orienté dans le temps et l'espace. Il n'y a pas d'altération de la présence au monde, ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien. Le sujet est adapté au réel, et il a des habiletés sociales suffisantes pour interagir en entretien. Il demande au début le but et le propos de l'expertise et si n'inquiète de savoir si « **tout sera transmis aux autorités** »

Eléments médico-chirurgicaux

Droïtier

1m74 91kg (poids stable)

Sommeil difficile « **toujours le nez encombré bouché, réveils** »

Antécédent médical: hypertension artérielle

Chirurgical: fibroscopie pour douleurs gastriques il ya 5ans

Père de 3 enfants âgés de 19ans (fils, Fac d'anglais) et 17ans (fils Terminale) et 14ans qui vivent à la maison

Alcool: occasionnel « **juste somnolent** ». Jamais arrêté en état d'ivresse.

Tabac : non

Drogues : du cannabis occasionnellement, plus jeune

Eléments psychiatriques

Tentatives de suicide: non « **mais la tentation a toujours existé...j'arrêterais de trop penser, de me juger...je la repousse** » Facteur de protection sa femme t ses enfants

Hospitalisation en Psychiatrie: non

Suivi psychiatre ou psychologue : « **il y a 10ans, j'ai consulté un psychologue pour des angoisses existentielles...j'ai pas eu le contact,...je me suis accroché à la vie et au enfants..pas besoin d'une explication pour comprendre** »

TTT :non

Eléments biographiques

Fils unique de ses deux parents

Parents divorcés « **j'ai été conçu pendant leur période hippy..mon père n'a jamais réussi à décrocher de la drogue..ma mère a choisi de se séparer de lui..j'avais 4-5ans** »

Père DCD « **l'année de mes 11ans...des souvenirs sans date** » Petits boulots

Mère DCD « **2ans plus tard** », vers 50ans. Fleuriste et employée de mairie

« **un cousin m'a repris, une personne responsable...ça s'est bien passé...je me suis juste enfoncé dans les jeux vidéos** »

« une jeunesse globalement heureuse, un petit gros qui jouait aux jeux video ». Jamais placé
Antécédent de sévice physique pendant l'enfance : non
Harcèlement scolaire « 2ans avec un imbécile qui se faisait mousser devant les filles, j'étais gros et faible... »
Agressé sexuellement : non
Antécédent psychiatrique familial : non
Antécédent judiciaire dans la famille : non

En concubinage depuis 2002 avec Pauline, 46ans, professeur des écoles en Maternelle à Roubaix qu'il a connue chez des amis

Scolarisé jusqu'au Bac+3 sciences Po économie gestion
Plein de petits boulot
Création d'une boîte de produits pour bébés
« j'ai voulu avoir un vrai boulot, je me suis reconverti en Boulanger salarié »
Permis de conduire : non
Compte bancaire au Crédit Mutuel. Pas de dette.
Loisirs « jeux video Zelda, combat (en ligne) aventure, construction,»

Eléments judiciaires

Juge des Enfants: pour le placement
Jamais condamné
Actuellement mis en cause pour :

Acquisition et détention d'images à caractère pédopornographique mettant en scène des mineurs

Monsieur rapporte les faits ainsi «je télécharge énormément de contenus Hantai...aussi Hantai de mineurs, depuis aussi longtemps que je me souvienne..Pas de distinction, les japonais accumulent tout..je télécharge...on me reproche de télécharger des images IA...le fantasme est imaginaire ne correspond pas à la réalité...est ce que c'est un piratage ?...je télécharge juste en vrac...je ne sais pas d'où vient cette information aux autorités...les Lollycones, si c'est pas des filles réelles, ça passe...je rentre chez moi, je supprime tout...ma femme savait que j'avait de l'intérêt pour les films japonais »

Monsieur reconnaît les faits pour lesquels il est mis en cause. Il n'exprime pas de prise de conscience de la transgression sociale de son comportement.

Invité à parler de sa vie sexuelle « vers 12-13ans...j'ai eu mes premières relations, vers 17ans...avec ma compagne, c'était normal jusque quand les enfants sont arrivés...sa libido s'est éteinte, pas la mienne...les images porno graphiques me servent à me faire plaisir...je suis touche à tout...des sites adultes sur internet...je me masturbe au moins 1 fois par jour=je regarde les images entre 20 et 40minutes par jour, dans mon lit...des filles adolescentes 16-18ans...on fait chambre à part, à cause mon travail de boulanger et on n'aborde pas le sujet...je ne ressens pas d'attraction pour les enfants réels»

Il se décrit ainsi « introverti, solitaire, je me satisfait de plaisirs simples..pas d'ambition»

Projet « ils ont été anéantis »

Examen Psychiatrique

Monsieur [REDACTED], eu égard à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale haute de l'intelligence,. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples et complexes. La mémoire des faits anciens et récents est de très bonne qualité. Monsieur fait la différence entre le permis et l'interdit, le licite et l'illicite. Nous n'avons pas d'argument en faveur d'une débilité ou d'une détérioration d'origine toxique, médicamenteuse, lésionnelle ou dégénérative de l'intelligence.

L'examen n'a pas mis en évidence d'éléments de pathologie psychotique schizophrénique. Monsieur [REDACTED] n'est ni hermétique ni bizarre. Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffusions, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas de délire bizarre.

Monsieur [REDACTED] est un sujet assertif et peu méfiant en entretien. Il a une bonne estime de lui-même.Nous n'avons pas mis en évidence d'hypertrophie du moi, de fausseté du jugement ni de délire de persécution ou érotomaniaque de nature paranoïaque.

Monsieur, malgré une teinte dépressive du discours, ne présente pas de symptômes évocateurs d'une dépression de l'humeur avec depuis plus de 15 jours tristesse pathologique, apathie, aboulie, désintérêt pessimisme, investissement de sujets morbides et tentatives de suicide.. Il ne décrit par ailleurs pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Il ne présente pas de trouble bipolaire.

Il ne présente pas de culpabilité structurelle ou d'anxiété névrotique, et non plus d'obsession, phobie ou symptôme de névrose plus structurée.

Le sujet ne décrit pas de moments d'impulsivité. Nous n'avons pas d'argument pour évoquer un déséquilibre psychique

Conclusion

1 L'examen de Monsieur [REDACTED] a mis en évidence :

-un niveau intellectuel de haut niveau

-une absence de pathologie mentale ou psychiatrique antérieure ou actuelle

-une dépressivité de fond

2 L'infraction reprochée au sujet et qu'il reconnaît est en relation avec un comportement ancien de consultation d'images pornographiques, qui a manifestement été entretenue par l'arrêt des relations sexuelles avec sa partenaire

3 Le sujet, le jour de l'examen ne présentait pas d'état dangereux d'ordre psychiatrique pour autrui mais plutôt pour lui-même du fait du risque suicidaire potentiel

4 Monsieur [REDACTED], si les faits sont avérés, est accessible à une sanction pénale

5 La dangerosité criminologique est à considérer compte tenu de l'ancienneté du comportement et de son absence de recherche de soin avant le dévoilement, chez ce sujet qui n'a jamais été judiciarisé

La dangerosité psychiatrique est plutôt pour l'intéressé, qui présente des facteurs de risque suicidaire

6 Le risque de récidive, si les faits sont avérés, doit être considéré

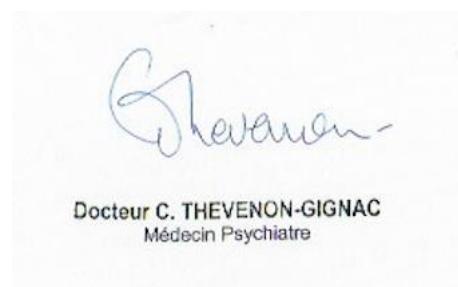
5. Un suivi psychothérapeutique au long cours, est recommandé, centré sur la vie affective sexuelle de l'intéressé

6 Au moment des faits qui lui sont imputés, Monsieur [REDACTED] n'était pas atteint d'un trouble ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes. Il ne présentait pas un trouble ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal.

Dr Catherine THEVENON

Psychiatre, Expert

21 Mai 2025



AU STADE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE-Cabinet Médical MENS SANA-5 Février 2025

Instruction-TJ de LILLE-Juge Pierre [REDACTED]

Damien

Pa [REDACTED]-JI CABJI9 [REDACTED] - Id Just [REDACTED]

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert

Commise en date du 04/11/2024 par Monsieur le Juge Pierre [REDACTED], Juge d'Instruction au TJ de LILLE

Auprès de :

[REDACTED] Damien

Né le [REDACTED]

Domicilié [REDACTED]

Mis en examen du chef de:

Agression sexuelle imposée à mineur de 15 ans (2007-2013)

Agression sexuelle imposée à mineur de 15 ans (2006-2013)

Atteinte sexuelle, sur mineur de plus de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime (2018)

Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pédopornographique(2018)

Déjà examiné le 17 Janvier 2019 au Cabinet Médical du Manège HALLUIN

A la demande du 9/10/2018 de Madame le Juge Alexandra MOREAU Juge d'Instruction

TGI de LILLE JI CABJI9 18000030 Pa 18277000288 Id Just 1802829965P

Mis en examen du chef de : **Corruption de mineur de 15 ans, atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans**

PRESENTATION

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux du cabinet médical où il s'est rendu seul en taxi.

C'est un sujet de taille moyenne qui porte des lunettes, à la présentation extrêmement soignée (costume, chemise rose marquée, noeud papillon coordonné avec la pochette, attaché-case...).

Le contact s'établit aisément avec l'intéressé, souriant, et qui s'exprime avec complaisance. Informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, il en accepte le principe. L'expression langagière est de bonne qualité sur le plan lexical et grammatical. Les propos sont exprimés de façon complexe et circonvolatoire mais finalement sont peu contributifs à la perception de la réalité des faits. Il n'y a pas de grossière altération de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien.

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Droitier

1m77 75kg

Sommeil altéré « je dors très peu depuis tout ça, j'ai des cauchemars, tout est angoissant...j'ai des prises de conscience »

Antécédent médical: non

Antécédent chirurgical : ligament genou

Enfants :non

Alcool : Consommations par périodes depuis l'adolescence. « j'ai eu de graves problème jusqu'en 2019, beaucoup de rhum (5 bouteilles /semaine), du vin, toujours au bistro, des bouteilles à la maison...depuis mon premier voyage à Haïti... A partir de mars 2018, je buvais 4-5 litre de rhum/semaine+2L de bière/jour »

Sevré seul il y a 3 mois, aidé par une infirmière du CMP de La Madeleine. « **j'ai été sobre pendant 1an1/2...ça m'arrive de reboire de façon sociétale** »
Tabac : « de pire en pire » 30cig/j
Drogues :non, jamais

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentatives de suicide : en 2019 « **j'ai essayé de me jeter sous un train sur un pont...j'ai voulu me pendre à Wambrechies** »

Hospitalisation en Psychiatrie :non

Suivi psychiatrique: Dr Boss à la demande de la Justice en 2019. Suivi CMP de Lambersart par un infirmier et par le Dr Victor Parmentier à l'URSAVS

Groupe de parole SCJE pendant 1an jusqu'en décembre 2024 « **pour vérifier si mes nouveaux repères, mes nouvelles croyance étaient en place..prendre conscience de ce que j'avais fait** »

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Fils unique de parents adoptifs « **c'est très compliqué d'en parler en famille...j'ai eu un papier avec un nom de famille=Bernard...mes parents vivaient dans le mensonge=il y avait des photos de ma mère qui m'allaitait à la maternité...après, je me suis fabriqué une histoire, des vies...j'ai décidé de ne pas faire de recherche...mes parents sont tout de même des braves gens...il n'y a aucun lien avec ce que j'ai fait** »

Père : retraité,était professeur de technologie AFPA

Mère :retraitée, était travailleuse familiale à Béthune

Elevé en famille « **une super bonne ambiance... ils ont fait ce qu'ils ont pu...je ne manquais de rien matériellement** »

Jamais victime de sévice physique ni de harcèlement scolaire

Dit, avec réticence et difficultés « **J'ai été victime d'agression sexuelle pendant l'enfance... un oncle qui me tripotait le zizi quand j'avais 11-12ans, je vois encore la scène...son plaisir, c'était de me faire mal aux parties génitales... c'est arrivé au minimum 2 fois...je pleurais..c'était quelqu'un que tout le monde appréciait...j'avais pas l'impression que c'était sexuel, plutôt qu'il ne m'aimait pas...ça ne m'a pas traumatisé ...** »

Marié pendant 3 mois vers l'âge de 20 ans. « **Elle était trop jeune, elle a aborté (IVG à Roubaix)...est ce qu'il était de moi ? elle avait été violée avant... elle ne voulait pas d'enfant....elle est DCD** »

Divorce « **j'étais gérant de magasin, j'ai revendu. Mon épouse s'est mise en couple avec l'acquéreur** »

Ensuite « **j'ai eu des rencontres avec des filles « boulot boulot »= elles ne voulaient pas d'enfant** »

Vie de couple depuis 2021 avec Nathalie 52ans, sans enfant, employée en pilotage budgétaire, qu'il a rencontrée sur Tinder

Scolarisé jusqu'au Bac (2 échecs)+2 ans. Diplôme d'informatique de gestion

2020 Master 2 en coaching professionnel

Vers 21 ans : a créé une société de prestations de services informatiques, puis d'autres magasins

Expérience de salariat/1 an acheteur de matériel informatique.

A créé une autre société de services.

Virage il y a 8 ans en théâtre « **ça m'a ouvert** ». A donné des cours en remplacement bénévole, puis sous contrat dans un centre socio culturel à Marcq en Baroeul. S'est occupé de plusieurs compagnies/théâtre expérimental. Fin du contrat en août 2018 : a refusé de signer le renouvellement, car le salaire trop bas

A commencé ensuite une formation d'1 an en mars 2019 niveau Bac+4/coaching d'entreprise

Formateur en management et coach professionnel « **je suis salarié de ma propre entreprise...ça paie les salaires et les charges, pas de dette** »

Service militaire : oui, Musicien au 43ème

Compte bancaire au Crédit Mutuel.

Locataire de son logement

Titulaire du permis B

Loisirs : promenades , lectures (roman historique, philosophie)

ELEMENTS JUDICIAIRES

Juge des Enfants : non

Jamais condamné

2ème mise en examen, Monsieur reste très flou« **sur les années je ne suis pas d'accord (2007-2013, 2006-2013) ..pour 2013-2015, il faut que je voie mon avocat** »

Mis en examen pour agression sexuelle sur mineure « **Camille en 2016 (?) elle avait 13ans, pendant quelques mois...c ‘était la fille de ma compagne de l’époque... des choses très très graves, odieuses, avec pénétrations, sur une période pour moi difficile à estimer...c’est un travail que je suis en train de faire avec mon psychiatre...j’étais dans le déni complet=j’étais convaincu que ce n’avait pas existé...le cerveau qui a enlevé une partie...un trauma...j’ai contacté une psy pour faire de l’EMDR pour me souvenir...ce qu’elle me reproche, c’est vrai...j’avais un niveau d’immaturité hallucinant...j’avais forcément des attirances pour elle, des émotions, des sentiments...l’alcool aidant...comment expliquer...je suis complètement irresponsable...je suis passé par tous les stades :colère, haine de moi...beaucoup d’égoïsme, j’étais un espèce de jouisseur des choses...je n’avais pas vraiment d’empathie.. »**

Lors de la précédente expertise, Monsieur avait évoqué plus précisément sa relation avec Clothilde « **Je me suis retrouvé dans une chambre d’hôtel avec Clothilde, une de mes élèves de cours de théâtre, pour tourner un court métrage... Au départ, c’était un très gros coup de cœur artistique...elle a beaucoup de caractère, quelque chose qui passait à l’écran...elle dénotait par rapport aux autres élèves..elle paraissait plus jeune femme...un côté rock’n roll...on avait l’habitude de travailler à 2 Elle paraissait très motivée, ses parents facilitaient. Elle était le premier rôle dans un court métrage sur le suicide des adolescents. J’avais besoin d’un plan avec une baignoire indépendante pour une scène avec vol aérien. Il n’y avait qu’une chambre dans l’hôtel. Je ne le lui ai pas dit. Je lui ai dit au moment de partir...l’alcool n’était pas mon allié à cette époque...il faisait une chaleur de bête...elle s’est déshabillée pour prendre une douche...ça m’a pas choqué...un côté naturel...Je me suis déshabillé à mon tour, entré dans la douche...suite à ça, un gros trouble, j’ai pas su identifier mes sentiments...elle avait bu de l’alcool, elle était connue pour ça...on a bossé...il ne s’est rien passé...on a tourné les scènes de baignoire en maillot de bain avec une robe dessus...J’ai eu besoin d’en reparler avec elle, je lui ai demandé ce qui se passait...c’était un amour sentimental, artistique...pas une attirance sexuelle...j’étais un peu paumé...on s’est revus...très longues discussions...je me sentais amoureux mais c’était impossible compte tenu de l’âge (elle avait 14 ans)...on était OK pour voir où on en était...on est repartis à l’hôtel...on s’est déshabillés, pour être nus...il y avait une excitation de la situation, mais pas sexuelle...aucune attirance pour elle ni pour moi...J’ai proposé un massage, je n’ai pas insisté, pas de caresse...on se marrait...je ne lui ai pas touché les seins...à l’époque cela me flattait..on s’est retrouvé dans un hôtel des bains à 2...c’était complètement stupide »**

A l’égard des idées de jalouse « **je me souviens de cette scène : elle voulait sortir avec une fille, Noémie, qui tire l’ensemble vers le bas. Je ne savais pas que c’était son ex...Ah oui, avec Lucas...Je vivais en couple avec Marie Hélène, passionnante, cultivée, une vie compliquée...on se connaissait depuis 5 ans, on était élèves de théâtre ensemble...on vivait ensemble...le problème c’était moi, j’avais une mauvaise gestion du stress, je buvais, je n’avais plus d’érection...je rentrais du boulot, dodo...j’avais des sautes d’humeur à cause de l’alcool...Je balayais ses observations, j’étais tout le temps fatigué, nos rapports sexuels étaient clairsemés...Quels regrets pour cette gamine !...j’ai fait chier cette jeune fille, mes parents, mon amie...J’étais paumé »** Monsieur reconnaît donc partiellement les faits de rapprochement de type sexuel avec Clothilde, et il exprime des regrets.

A l’égard de la détention d’image pornographique en 2018 « **C’était des images que j’avais téléchargées en faisant des recherches à partir de THOR...je suppose que soit ça m’excitait, ou ça me mettait à l’épreuve...C’est pas facile de se souvenir des dates...C’est une infection....le mal que j’ai pu faire aux victimes...un enfant et un adulte, c’est odieux ! Je veux répondre aux question, en avoir le courage »**

Sa vie sexuelle a commencé au lycée avec de nombreuses femmes de son âge. Il la qualifie de variée... « **rien de particulier...pas de sites pédo pornographique pas d’intérêt pour les mineur ...je n’ai pas de problème sexuel, sauf ceux qui étaient liés à l’alcool en 2019, je regardais beaucoup de porno depuis longtemps, j’étais complètement addict...je me masturbe 2 fois par semaine quand j’ai vu ma copine et quand je regarde du porno...j’ai une sexualité joyeuse...maintenant, je sais ce que c’est que l’amour..les caresses qui nous placent...on se chauffe avec des histoires... »**

Monsieur exprime spontanément des regrets voire des autoaccusations. Cependant, nous remarquons que son

Monsieur se décrit comme « **excessif, passionné, positif et négatif, faisant attention aux autres, généreux (il est bénévole pour des adultes handicapés), ayant besoin de se sentir utile... »**

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] est un sujet qui, eu égard à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale haute de l’intelligence. Les capacités intellectuelles ont été examinées cliniquement. L’attention et la concentration sont de bonne qualité, tout comme la mémoire des faits anciens et récents; le repérage dans le temps est correct. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples. Le jugement pour les histoires absurdes est correct. Le sujet a quelques capacités d’introspection et d’auto évaluation, il exprime des remords et

des auto accusations, mais ceux-ci sont récents et paraissent de circonstance. Nous n'avons pas d'argument pour évoquer une pathologie cognitive d'origine toxique, lésionnelle ou dégénérative.

Monsieur explique les faits par la désinhibition liée à un alcoolisme chronique. Au décours de l'examen, nous n'avons pas retrouvé de signe clinique évocateur d'un alcoolisme ou une toxicomanie.

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie psychotique. Monsieur [REDACTED] n'est ni hermétique ni bizarre. Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des différences, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique. Monsieur [REDACTED] est un sujet assertif qui a une bonne estime de lui même. Nous n'avons pas retrouvé de particulière méfiance , de psychorigidité ni d'hypertrophie du moi correspondant à un trouble paranoïaque de la personnalité ni de délire érotomaniaque te type paranoïaque.

Monsieur [REDACTED] ne décrit pas de symptomatologie dépressive, avec pendant une période de quinze jours ou plus, tristesse, anhedonie, aboulie, désintérêt, trouble du sommeil et de l'appétit. Les idéations suicidaires sont liées à un sentiment de désespoir réactionnel à des difficultés existentielles et sans doute au dévoilement des faits , elles mais ne sont pas associées à une dépression de l'humeur. Monsieur ne décrit pas non plus d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Il ne présente pas de trouble bipolaire.

Monsieur [REDACTED] est un sujet qui ne présente pas de trouble névrotique. Il ne présente ni culpabilité ni anxiété pathologique et non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique. L'examen met en évidence quelques éléments évocateurs d'un trouble de la personnalité de type border line, avec trouble de l'identité, difficultés relationnelles, orientation sexuelle variable, sentiment de vide, mauvaise maîtrise des émotions, instabilité affective et professionnelle. La consommation d'alcool s'inscrit dans le cadre de ce trouble et l'aggrave, en limitant le contrôle des émotions et des comportements.

La deuxième affaire nous oriente plus précisément vers un trouble de l'orientation sexuelle de type pédophilique, que Monsieur ne reconnaît pas, malgré l'accumulation de nouveaux chefs d'inculpation.

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 L'examen de Monsieur [REDACTED] ne met pas en évidence de pathologie mentale ou psychique, en dehors de traits de personnalité marqués par des traits de la lignée border line de la personnalité qui ne mettaient pas en jeu son appréciation des réalités et des limites. L'alcool, lié à la personnalité de l'intéressé a agi comme un désinhibiteur puissant, et un « libérateur » l'affranchissant des contraintes sociales,dans un contexte de création artistique où les frontières, devenaient ténues, voire abolies.

Cette infraction était en fait la deuxième, comme nous l'apprendrons plus tard, dévoilés par la fille de son amie d'alors. Ces faits nouvellement connus, associés à la détention d'images pédopornographiques nous orientent vers une pédophilie pendant longtemps masquée

2 L'infraction qui lui est reprochée est en relation avec une personnalité pédophilique, avec choix d'objet centré sur les jeunes adolescentes. Si Monsieur aujourd'hui, devant l'évidence, reconnaît les faits, il n'est pas certain malgré ses dires qu'il prenne la mesure de la gravité de son comportement. Il persiste en effet à revendiquer un faible intérêt pour le sexe et pour les objets de ses désirs, malgré l'évidence et en l'absence de troubles affectant sa cognition.

4 Au moment des faits présumés,le sujet n'était pas atteint d'un trouble psychique ou neuro psychique ayant aboli ou entravé son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal

5 L'intéressé n'a pas agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister au sens de l'article 122-1 du Code Pénal

6 L'état mental de Monsieur [REDACTED] ne risque pas ,au moment de l'examen,de compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes .

7 Au moment de l'examen, le sujet ne manifestait pas d'état dangereux pour lui même ou pour les autres au sens psychiatrique.

L'élément favorable tient aux capacités intellectuelles du sujet , à ses capacités à rebondir

8 Les capacités intellectuelles le rendent accessible à une sanction pénale

9 Une amélioration du comportement est possible, sous réserve d'une abstinence aux boissons alcoolisées surveillée et contrôlée cliniquement et sur le plan biologique par un service d'Addictologie. Monsieur [REDACTED] doit être par ailleurs régulièrement suivi par un psychiatre et /ou un psychologue spécialisé dans le domaine des relations affectives et sexuelles (Dr V.Parmentier)

Malgré tout, Monsieur reste un sujet à haut risque de récidive et capable de manipulation. Il doit donc bénéficier d'une mesure d'Injonction de soin dans le cadre d'un Suivi socio judiciaire, destiné à prévenir de nouveaux passages à l'acte pédophiliques

27 Mai 2025

Docteur Catherine THEVENON

Psychiatre, expert



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thevenon".

Docteur C. THEVENON-GIGNAC
Médecin Psychiatre

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE Cabinet MENS SANA-LILLE-TJ de LILLE Madame le Juge Marine Instruction TJ de DOUAI Pa JICABJI2 Id Just

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert près la Cour d'Appel de Douai

Commise en date du 27/01/2025 par Madame le Juge Marine Instruction TJ de DOUAI

Vu l'information concernant :

Né le [REDACTED]

/2009 à [REDACTED]

Domicilié [REDACTED]

(placement à domicile chez sa mère)

Mise en cause pour :

Agression sexuelle imposée à un mineur de 15ans

Viol commis sur mineur de 15ans (2020-2024)

Pièce communiquée : PLEX

Certifie avoir exercé personnellement ma mission et avoir consigné les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

PRESENTATION

Nolan a été examiné dans les locaux du cabinet médical où il s'est rendu accompagné par Madame [REDACTED], sa référente APJJ en voiture. C'est un adolescent de grande taille, aux cheveux courts, à la présentation correcte porteur d'un appareil d'orthodontie. Nolan est informé en préalable à l'entretien de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit que : « **sur les faits, le sujet a droit au silence et à ne pas s'auto incriminer** » : Informé aussi de notre mission et de la levée du secret professionnel, il en accepte le principe. L'expression langagière est de bonne qualité. Il n'y a pas de grossière altération de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien. Nolan est bien repéré dans le temps et l'espace et adapté à la situation d'entretien

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Droitier

1m78 70kg

Sommeil « **c'est compliqué** (endormissement tardif, réveils nocturnes avec ruminations) **à cause de la procédure et parce que je ne vois plus mon père** »

Antécédent médical : non

Antécédent chirurgical : non

Tabac : non, jamais

Alcool : non

Drogue : non, jamais

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentatives de suicide : non, mais idéations suicidaires avec automutilations en 2023 avec une lame de taille crayon (pas de trace) « **c'était compliqué avec mon père, je venais juste de me rendre compte que ça n'allait pas entre mes parents, que ma belle mère et ma demi soeur prenaient ma place, que ma mère était triste, même si elle faisait tout pour ne pas le montrer...j'étais dans un lycée privé à [REDACTED] de haut niveau, j'étais le dernier de la classe, on me disait que je ne pouvais pas rester...le lendemain, je me suis auto mutilé en cours...j'avais des idées sombres, j'en parlais avec un ami virtuel...il a appelé la Police...on a trouvé un psychologue à Douai...ça allait mieux... après 3-4mois (10 séances) on a arrêté...c'était cher...je n'ai jamais parlé de ce qui se passait car je ne me rendais pas compte que c'était grave, et aussi à cause du regard des gens** »

Suivi actuellement par 2 psychologues MJIE, et 2 psychologues pour l'hébergement diversifié

Une demande de suivi au CMP a été réalisée

Hospitalisation en Psychiatrie : non

Traitements : non

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Fils unique de ses 2 parents.

Parents séparés quand il avait 8ans

Mère 50ans, préparatrice en pharmacie, récemment atteinte d'un cancer du sein

Père 41 ans Policier, entrepreneur avec sa famille en rénovation en dehors du travail ,vit en couple depuis 7ans avec Anais 35ans , mère d'Elya, la victime présumée. De cette union sont nées 2 filles en Janvier 2024 et en Décembre 2024

Enfance « **j'ai été élevé par ma mère...j'allais chez mon père quand il était en repos 2 jours/semaine** »

Jamais victime de sévices physiques de harcèlement scolaire ni d'agression sexuelle pendant l'enfance

A eu deux relations sentimentales l'été en 2023 pendant 2mois 1/2 et en 2024 1mois ½ « **elle m'a trompé , elle fait des allers et retours, mais j'arrive pas à la quitter** »

Scolarité :en septembre serait en contrat d'apprentissage électricité. Si sa demande de stage est acceptée, il ira en centre de formation pour accéder à un BAC Pro en alternance. « **Je fais déjà de l'électricité en rénovation avec mon oncle et mon grand père...on achète des ruines et on les retape** »

Compte bancaire à la Caisse d'Epargne

Permis de conduire : en cours

Loisirs: rénovation en famille

ELEMENTS JUDICIAIRES

Juge des Enfants : non

Mis en cause pour :

Aggression sexuelle imposée à un mineur de 15ans

Viol commis sur mineur de 15ans (2020-2024)

Monsieur relate ainsi les faits : « **j'allais 2 jours/semaine chez mon père... [redacted] vivait là, mais elle allait chez son père 1/15jours. Ça a commencé en vacances ...on partageait la même chambre, parfois on était dans le même lit, cela dépendait des logements airbnb...chaque fois, ça arrivait maximum 2 fois, et en Mars 2023 ça a été là où on habitait; on avait eu des chiots qui étaient dans la chambre [redacted], elle ne voulait pas rester avec eux...on était comme frères et sœurs...à chaque fois elle disait rien...les fois, quand elle disait non, j'arrêtai...en novembre 2024, elle en a parlé avec sa mère...elle a parlé seulement d'attouchements...mon père m'en a parlé, je lui ai dit que c'était vrai... [redacted] lui a dit de ne rien dire car elle ne voulait pas que son père le sache car entre son père et sa mère c'est compliqué..elle avait peur de ne plus voir les petites...après, elle a commencé à se mutiler, elle en a parlé à ses copines et au psy du collège...son père l'a su...il a porté plainte en Janvier...ma mère a été au courant quand la plainte a été déposée...mon père, Anais et moi on a été en GAV en même temps...j'ai tout dit depuis le début...Après, j'ai été placé en foyer à Somain pendant 1 mois....mon père a failly perdu son boulot... c'est à cause de moi que c'est arrivé** »

Monsieur reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Il exprime des regrets « **je prends conscience des faits, je regrette... je ne comprends pas pourquoi j'ai fait ça** »

Se décrit ainsi « **un peu susceptible, j'aime aider les gens** »

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Nolan [redacted], eu égard à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale de l'intelligence. Les capacités intellectuelles ont été examinées cliniquement. L'attention et la concentration sont de bonne qualité, tout comme la mémoire des faits anciens et récents. Le sujet se repère dans sa biographie. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples et complexes. Le jugement est possible pour les histoires absurdes. Nolan fait la différence entre le bien et le mal, le licite et l'illicite, et il exprime une attribution de sa responsabilité importante à l'égard des faits. D'une façon générale, Nolan semble avoir une attitude d'aide et de protection sur les membres de sa famille, quitte à négliger son intérêt propre

L'examen ne met pas en évidence de signe visible d'alcoolopathie ni de toxicomanie, chez cet adolescent qui n'est pas consommateur de toxique

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie psychotique. Nolan n'est ni hermétique ni bizarre. Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffusions, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique.

Nolan est un sujet assertif mais peu sthénique et peu méfiant, qui manifeste une culpabilité à l'égard des faits. Il a une estime nuancée de lui-même, et nous n'avons pas retrouvé d'hypertrophie du moi ni d'idées délirante érotomaniaques ou de persécution paranoïaque.

Nolan, s'il ne décrit pas de symptomatologie dépressive avec pendant une période de quinze jours ou plus, tristesse, aboulie désintéret, trouble de l'appétit et idéation suicidaire, évoque toutefois un moment de

fléchissement de l'humeur contemporain de la période des faits. Il ressentait alors le poids de la rupture parentale , avec perception du désarroi de sa mère et sentiment d'être de trop dans la famille recomposée de son père. Les mauvais résultats scolaires, peut être liés à l'inversion de l'humeur entraînant une altération cognitive aggravaient le vécu de cet adolescent isolé socialement qui est allé jusqu' à un passage à l'acte autoagressif réalisé en classe. Nolan ne décrit pas par ailleurs d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Il ne présente pas de trouble bipolaire.

Nolan présente des éléments névrotiques avec vraisemblablement une culpabilité structurelle centrée sur son entourage familial dont il se sent responsable. Il a tendance à se montrer exagérément rassurant à l'égard des autres, au détriment de l'intérêt qu'il devrait avoir pour lui-même.

L'examen ne met pas en évidence d'impulsivité, ni des passages à l'acte antisociaux réitérés propres aux sujets porteurs de déséquilibre psychique, chez ce sujet sans antécédent judiciaire

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 L'examen de Nolan [] met en évidence :

- un niveau d'intelligence normal
- une absence de pathologie antérieure

Au moment des faits :

- un état d'adolescence
- un état émotionnel et thymique altéré en réaction à d'importantes modifications familiales avec fléchissement de l'humeur avec passage à l'acte autoagressif contemporain des faits
- une absence de prise de conscience parentale à l'égard du ressenti de Nolan et une négligence en ce qui concerne les règles éducatives, avec partage de la chambre ou du lit avec sa demi soeur
- une auto-attribution de la responsabilité des faits avec remords

2 L'infraction reprochée au sujet est en lien avec :

-d'abord, une modification de la structure familiale avec séparation parentale, création d'un nouveau couple paternel et mise en place d'une famille recomposée sans grande attention parentale sur le vécu des enfants à cet égard.

La promiscuité « naturelle » de partage d'espaces intimes entre un adolescent en souffrance, soumis à l'émergence des pulsions sexuelles et une fillette pré pubère, au nom de relations fraternelles imposées a vraisemblablement été [] un facteur déterminant.

Il est aussi possible que les actes aient été sous tendu par une hostilité inconsciente de Nolan qui voyait sa place prise par sa demi soeur

Il est probable qu'au moment des faits, Nolan, qui vivait alors de façon très isolée, a ressenti sinon de la culpabilité du moins de la honte, ce qui ne lui a pas permis d'en parler à son thérapeute.

2 Au moment des faits que Nolan, Nolan n'était pas atteint d'un trouble psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal. Il était atteint en partie d'un trouble ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 al 2 du Code Pénal. L'âge de l'intéressé et ses conditions de vie familiale ont grandement favorisé l'émergence d'un fléchissement de l'humeur qui n'a été repéré que tardivement. Les faits se sont inscrit dans ce contexte de marasme dépressif invisible aux adultes, le passage à l'acte sexuel étant lié à une diminution des capacités surmoïque de Nolan ou bien étant un moyen pour lui de compenser son désespoir et de se positionner comme un adulte.

4 L'intéressé n'a pas agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas su résister, au sens de l'article 122-1 du Code Pénal.

5 L'état mental de l'intéressé ne compromettait pas lors de l'examen l'ordre public ni la sécurité des personnes, et ne nécessitait pas une hospitalisation en milieu psychiatrique en application de l'article 706-135 du Code de Procédure Pénale

6 La dangerosité criminologique de Nolan est faible compte tenu :

- de l'absence d'antécédent judiciaire
- de la bonne insertion scolaire
- de l'absence de consommation d'alcool et de toxiques
- de la compliance au traitement

La dangerosité psychiatrique pour lui-même avec risque suicidaire est à considérer, chez cet adolescent du fait d'antécédents de ce type et des suites de la procédure pouvant entraîner de nombreux dysfonctionnements familiaux avec éventuellement rupture avec son père et ses petites demi soeurs

7 Il semble nécessaire que Nolan [] accède à une prise en charge structurée avec 1 thérapeute principal. Il conviendrait alors que les psychologues intervenant actuellement se mettent en relation avec ce spécialiste afin de partager leurs point de vue avec lui. En effet, les adolescents suicidaires sont trop souvent très entourés par des professionnels qui agissent isolément et ne partagent pas leurs constatations, ce qui est un facteur important de récidive.

La prise en charge ambulatoire sera destinée à accompagner Nolan dans tous les aspects du déroulement de la procédure et des conséquences personnelles, familiales et professionnelles qui leur sont liées
8 Une Injonction de soin dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ne semble pas nécessaire, au vu des informations que nous avons reçues

Lille le 24 Août 2025
Dr Catherine THEVENON
Psychiatre Expert



Docteur C. THEVENON-GIGNAC
Médecin Psychiatre

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE-Cabinet MENS SANA LILLE

27 Novembre 2024

Monsieur le Juge Mathieu

-Instruction TJ de LILLE

Pa Inst JICABJI4 Id Just

Je soussignée, Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert auprès de la Cour d'Appel de DOUAI, Commise en date du 16/12/2021 par Mathieu [REDACTED], Juge placé en remplacement de Marine [REDACTED], Instruction TJ de LILLE

Pour examiner :

Née le [REDACTED]

Domiciliée : [REDACTED] (avec sa mère et son beau père)

Victime présumée de **Viol commis sur mineur de plus de 15ans (12-13/07/2020 et 19-20/08/2020)**

Certifie avoir exercé personnellement ma mission, et avoir rédigé toutes les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Pièce communiquée : non

Mademoiselle a été examinée au Cabinet Médical où elle s'est rendue accompagnée de sa mère en voiture. C'est une jeune femme de taille moyenne, aux cheveux courts, vêtue de façon correcte. Elle porte de nombreux tatouages et piercing « *atypical, résiliente* » qu'elle a réalisés dès l'âge de 16ans. Le contact s'établit avec l'intéressée, au visage légèrement figé du fait du traitement, mais syntone et coopérante. Informée de notre mission et de la levée du secret professionnel, elle en accepte le principe. Le langage, bien que lent, est de bonne qualité. Il n'y a pas d'altération de la présence au monde, ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien. Mademoiselle est adaptée au réel, et elle a des habiletés sociales suffisantes pour interagir en entretien.

Eléments médico-chirurgicaux

Droitière

1m64 Poids 62kg « **50kg jusqu'en 2021, puis +28kg en 1 an** »

« **je faisais des crises d'hyperphagie salée et sucrée, surtout la nuit, ce n'était jamais arrivé** » A maigrir ensuite de 16kg sans suivi particulier

Sommeil altéré « **je dors 11H/nuit à cause du traitement...je fais des cauchemars presque toutes les nuits sur des sujets variés (les faits, années de collège)...ça me réveille 1 à 3 fois/nuit...je me réveille stressée, je dois prendre des médicaments en plus** »

Antécédent médical : hormonothérapie par Testostérone pendant 3 ans pour réassènement de genre de 17 à 21ans « **je ne supportais pas mon corps..sur les réseaux, je me suis reconnue dans la transidentité** »

Antécédent chirurgical: 2021 :mammectomie, 2024 : pose de prothèse mammaire « **je pensais être un garçon, mais je me suis rendue compte que ce n'était pas le cas** »

Pas de grossesse

Alcool: d'après ses dires contrôlé, occasionnel, en compagnie. Jamais arrêtée en état d'ébriété.

Tabac: avec le cannabis

Drogues: cannabis depuis décembre 2023 et 3MMC arrêtés en Juillet 2024 « **je voulais un mode de vie plus sain...en même temps, je me suis séparée de mon ancien compagnon** »

Eléments psychiatriques

Tentative de suicide : en 2020 « **après les deuxièmes faits** » 3 fois en 2022 pendant 3 mois. Par médicaments les 3 premières fois, par précipitation la 4^{ème} « **un individu m'a ramenée** »

Automutilations soulageantes (se frappait le crâne, scarifications) entre 2021 et 2024

« Hallucinations » (2020 et 2022-2023) « **je voyais mon agresseur sur une chaise** »

Hospitalisation en Psychiatrie:

-après les faits à Paris au CIAPA (accueil pour adolescents) pendant 1 semaine, sortie CAM

- en 2022 en Ile de France (1 semaine, sortie CAM)

Suivi en consultation :

* Psychiatre: au CIAPA par le Dr Chambry, en visio par un psychiatre parisien pendant 2ans, , puis au CMP de Créteil

*Psychologues à Lille, et jusque Juillet à Maison Alfort

« **ça m'a aidée à prendre du recul, à avancer, à ne pas avoir trop d'idées noires...Je faisais de la dépression (sensation de vide), de l'anxiété (crises d'angoisse), j'ai un trouble de la personnalité limite (des humeurs changeantes, sentiment de vide, peur de l'abandon) depuis les faits** »

TTT (ordonnance communiquée) Dr Bruno RICHARD MG à ROMILLY sur Seine

Fluoxétine 40mg/jour (antiépresseur)

Aripiprazole 5mg/jour (antipsychotique à dose faible)

Rispéridone 1mg/jour (antipsychotique à dose faible)

Cyamemazine 25/Jour(antipsychotique sédatif)

Se sent « **Plutôt améliorée** »

Eléments biographiques

2^{ème} de 2 enfants de ses deux parents, qui se sont séparés quand elle avait 3ans

Mère 60ans, institutrice, vit en couple

Père 63ans, vit à Romilly sur Seine, maître spécialisé en RAZED, vit seul

Jamais victime de sévices physiques pendant l'enfance

Victime de harcèlement scolaire en 4^{ème} « **j'ai dit que j'aimais les filles** » 1^{ère} et Terminale « **parce que j'ai dit que j'étais transgenre** »

Victime d'agression sexuelle à 15ans par son petit copain âgé de 15ans « **je l'ai repoussé plusieurs fois, ça s'est passé pendant la nuit, on dormait ensemble** »

En couple au Lycée avec une fille

En couple (2021-2024) avec Julien « **on n'avait plus les mêmes attentes, c'était compliqué au point de vue de la santé mentale : je faisais des crises où je me frappais, il n'arrivait plus à gérer** »

Depuis 2 mois en couple sans cohabitation avec Yann 39ans, sans emploi qu'elle a rencontré sur un site « **AAH et chômage : il est dépressif et anxieux** »

Antécédent psychiatrique dans la famille: un oncle maternel « **il a aussi un trouble de la personnalité limite** »

Antécédent judiciaire dans la famille : non

Scolarité jusqu'au Bac Littéraire. 4 essais d'études supérieures (sociologie, humanités, éducateur spécialisé, Faculté de Lettre modernes en distanciel)

N'a jamais travaillé

Permis de conduire: non

Compte bancaire BNP. Dette: non

Loisirs :littérature, romans graphiques (=bandes dessinées)

Eléments judiciaires

Jamais présentée au Juge des Enfants

Jamais condamnée

Victime présumée de

Viol (2020)

A l'égard des faits Mademoiselle s'exprime ainsi « **j'ai déménagé sur Lille pour mes études en Juin 2020...j'ai rencontré plusieurs sans papiers à Wazemmes avec qui j'ai sympathisé, dont mon agresseur...un soir, je suis sortie, mon agresseur, qui disait s'appeler Mehdi m'a interpellée...je le trouvais sympathique...je sortais d'être harcelée au Lycée...on est allés acheter des cigarettes, on est restés ensemble à Wazemmes, je lui ai demandé de me raccompagner chez moi...il a dit oui s'il pouvait venir chez moi...il disait qu'il voulait juste continuer à parler...j'ai cédé, il est monté, il est resté un moment assis...moi j'étais à l'autre bout de la pièce...il m'a dit de venir sur lui, j'ai dit non x fois...il s'est levé, il m'a prise par les épaules, il a essayé de me déshabiller, il m'a poussée sur le lit... il a voulu me pénétrer avec ses doigts, je me suis débattue...il a commencé à me gifler...il a réussi à me pénétrer avec les doigts de façon violente...il m'a relevée, il voulait une fellation, j'ai refusé, il m'a giflée jusqu'à ce que je le fasse, très peu de temps...il a voulu me pénétrer avec son pénis, je me suis débattue, il a continué à me gifler...il m'a plaquée contre la fenêtre en m'étranglant...il m'a allongée, il s'est mis au dessus de moi...il s'est masturbé jusqu'à éjaculation sur mon**

torse et mon visage...il s'est relevé, il m'a demandé un verre d'eau...j'étais sidérée...il est parti...j'ai porté plainte le lendemain...il était chez sa tante, il était dealer...en août, j'ai déménagé pour ne pas le recroiser, mais je suis restée dans le secteur...je l'ai croisé, il a insisté pour qu'on parle...je l'ai enregistré..il a reconnu que j'avais dit non...je lui ai dit que c'était un viol..il a insisté pour qu'on aille parler chez moi...juste pour parler...ça se passait bien...il a acheté de la vodka..on est allés chez moi, on a pris de l'ectasy (la première fois pour moi)...j'ai bu 3 verres...je me suis sentie mal, je suis allée m'allonger dans ma chambre, il est venu à côté de moi ,il m'a touchée, j'ai ciré...il a continué...je n'avais plus la force...il m'a pénétrée avec les doigts..après, je ne me souviens que je suis debout au centre de la pièce...il me demande de l'argent, il prend le couteau et le met sous ma gorge...il est parti...j'ai appelé une association..on m'a dit de ne pas porter plainte pour ne pas aggraver (?)...je me suis endormie...je me suis levée, je suis tombée par terre...je le voyais dans la pièce..j'ai averti mes parents...ce n'est qu'en voyant mon avocate que j'ai porté plainte quelques mois après »

Mademoiselle [REDACTED] fait un récit factuel de deux agressions sexuelles et viol par le même agresseur. Elle assure lui avoir clairement fait comprendre qu'elle n'y consentait pas. Elle dit avoir été dans un état de sidération au moment des faits.

En ce qui concerne sa sexualité « **avant les faits j'avais eu des relations sexuelles avec une fille...depuis les faits ça a été très dur : j'ai mis 1an1/2 à me déshabiller devant quelqu'un...ça va mieux...j'avais une sexualité presque normale avec mon ancien compagnon Julien...je prenais du 3MMC, pas pour des échanges sexuels, mais pour me sentir bien avec les gens...je n'ai pas encore eu de rapport sexuel avec Yann »**

A propos des conséquences de l'agression, Mademoiselle Morin rapporte :

- des troubles du sommeil
- une anxiété « **quand je sors la nuit...j'ai peur d'être suivie, agressée »**
- des tentatives de suicide « **j'arrivais plus à ne pas penser aux faits »**
- une perte de chance dans son cursus scolaire « **j'étais inscrite à l'université en sociologie ethnologie...je n'ai pas pu y aller...je n'arrivais pas à me dire que je pouvais vivre normalement...j'étais sous Valium, je ne pouvais pas me concentrer »**
- une phobie sociale « **déjà avant les faits (phobie scolaire, avait été aidée par des aménagements à la vie scolaire)...elle a été aggravée ensuite(courses, transports en commun)...ça va mieux »**
- des troubles de l'humeur « **beaucoup de hauts et de bas en 2020-2021 »**
- un trouble du comportement alimentaire : boulimie de 2020 jusque courant 2024 avec augmentation de poids de +50%
- Accalmie quand elle a rencontré son ami
- Rechute en 2022 (3TA) jusque Juillet 2024
- depuis le retour chez ses parents en Juillet et la prise du traitement « **ça va mieux »**

On peut arrêter la consolidation en Juillet 2024

Se décrit « **je suis très sensible, bienveillante »**

Projet : « **je suis très fatiguée par le traitement...j'aimerais travailler en bibliothèque »**

Examen psychiatrique

Mademoiselle [REDACTED], eu égard à son cursus scolaire et professionnel et à son expression langagière, se situe dans la zone normale de l'intelligence. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples et complexes. La mémoire des faits anciens et récents est de bonne qualité. Le jugement est adapté pour les histoires absurdes. Mademoiselle [REDACTED] fait la différence entre le permis et l'interdit. Elle manifeste cependant peu de capacités d'introspection et de remise en cause de son comportement .

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie schizophrénique. Liham n'est ni hermétique ni bizarre. Ses propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffusions, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique.

Pourtant, elle bénéficie d'un traitement par 2 antipsychotiques et un neuroleptique sédatif, vraisemblablement destinés à réduire des hallucinations et des idées délirantes de persécution ou à juguler des troubles du comportement liés à des décompensations d'un trouble de la personnalité limite.

Liham est un sujet assertif et peu méfiant en entretien. Elle a une bonne estime d'elle-même, mais elle ne présente pas d'hypertrophie du moi ni d'élaboration délirante érotomaniaque ou persécutrice logique et construite de nature paranoïaque.

Elle ne décrit pas de symptomatologie dépressive franche avec pendant au moins 15 jours tristesse pathologique, ralentissement, altération cognitive, trouble du sommeil et de l'appétit. Cependant, elle a manifesté des troubles du comportement réactionnels avec auto agression et tentatives de suicide s'inscrivant dans le

contexte d'un trouble grave de la personnalité de type limite. Elle ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle et ne présente pas de pathologie bipolaire. Liham ne présente pas de trouble névrotique avec anxiété, culpabilité pathologique et non plus de phobie, obsession, ni d'hystérie ou de propos hypochondriaques

Elle rapporte des consommations de drogue qu'elle dit avoir arrêté.

████████ présente un cortège de troubles évoquant une personnalité pathologique de type limite (Border line) avec :

- humeur instable et réactive
- impulsivité dans des domaines dangereux pour la santé
- *mise en danger sur le plan sexuel
- *consommation de drogue
- *épisodes de boulimie
- comportement auto agressifs
- faible capacité à protéger le corps propre
- clivage relationnel avec alternance des représentations de l'autre (bon/mauvais)
- instabilité de l'identité sexuelle
- épisodes limités dans le temps d'idées de persécution ou de dissociation avec illusion ou hallucinations

Conclusion

1 L'examen de ████████ a mis en évidence un trouble limite grave de la personnalité émaillé de moments psychotiques

2 Les faits sont en relation avec ce trouble, dans le sens où Liham :

- avait la conviction d'appartenir à un genre masculin
- avait déjà été victime d'un harcèlement scolaire du fait d'une attirance sexuelle pour les filles qu'elle avait exprimée
- a noué une relation de proximité sans percevoir les intentions sexuelles de son agresseur
- n'a pas pu anticiper à deux reprises la situation dangereuse à risque de viol dans la relation avec son agresseur.
- a eu ressenti des émotions négatives au moment du rapport sexuel

Les patients avec une personnalité bordeline se caractérisent par des relations interpersonnelles très intenses, instables, une peur intense d'être abandonnés, et l'oscillation entre idéalisation et dévalorisation de soi et autrui. Ceci influence leur sexualité : ils peuvent avoir des troubles du désir hypersexuel ou hyposexuel, avec des comportements qui vont de l'évitement sexuel à la promiscuité. Les femmes borderlines ont plus de comportements sexuels à risque, une augmentation de l'activité sexuelle et du nombre de partenaires, plus d'estime sexuelle, mais aussi plus de préoccupations sexuelles, plus de mécontentement par rapport à la sexualité, et plus de risques de se faire violer. Selon certaines études, 65 % des femmes et 45 % des hommes borderlines rapportent des vécus dissociatifs, des envies suicidaires et d'automutilation quand ils sont engagés dans une activité sexuelle, et souvent un évitement de la sexualité pour ne pas souffrir de ces symptômes (Revue Médicale Suisse 2016)

3 Au moment des faits ████████ était atteinte d'un trouble psychique ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 al2 du Code Pénal

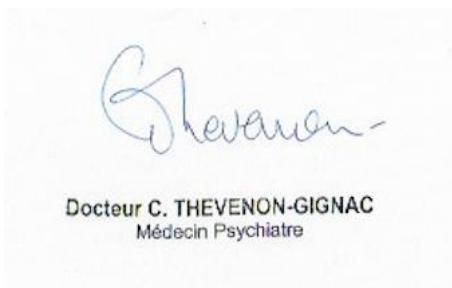
4 L'état mental de l'intéressée ne compromettait pas lors de l'examen l'ordre public ni la sécurité des personnes, et ne nécessite pas une hospitalisation en milieu psychiatrique en application de l'article 706-135 du Code de Procédure Pénale

5 Les conséquences des faits sont psychotraumatiques avec

- troubles du sommeil
- anxiété « quand je sors la nuit...j'ai peur d'être suivie, agressée »
- tentatives de suicide « j'arrivais plus à ne pas penser aux faits »
- une perte de chance dans son cursus scolaire « j'étais inscrite à l'université en sociologie ethnologie...je n'ai pas pu y aller...je n'arrivais pas à me dire que je pouvais vivre normalement...j'étais sous Valium, je ne pouvais pas me concentrer »
- phobie sociale « déjà avant les faits (phobie scolaire, avait été aidée par des aménagements à la vie scolaire)...elle a été aggravée ensuite(courses, transports en commun)...ça va mieux »
- troubles de l'humeur « beaucoup de hauts et de bas en 2020-2021 »
- trouble du comportement alimentaire : boulimie de 2020 jusque courant 2024 avec augmentation de poids de +50%

6 Les troubles de Mademoiselle ████████ sujet nécessitent la poursuite du traitement médicamenteux et de la psychothérapie

Lille , le 3 Décembre 2024
Dr Catherine THEVENON
Psychiatre, Expert



EXPERTISE PSYCHIATRIQUE-CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEAUVAIIS-17 Mars 2023
Monsieur le Juge Vincent DEVEILLE-Instruction-Tribunal Judiciaire de SENLIS

Pa21238000006 JICABJI4

Id Just

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, requise en qualité d'experte par Monsieur V.DEVEILLE, Juge d'Instruction en date du 1^{er} Février 2023, déclare :
- avoir pris connaissance du dossier de

Né le [redacted]

SDF (rend son appartement en avril 2023)

Mis en examen du chef :

**TENTATIVE DE MEURTRE PAR UNE PERSONNE ÉTANT OU
AYANT ÉTÉ CONJOINT, CONCUBIN OU LIÉ À LA VICITIME PAR
UN PACS (24 Août 2021)**

- l'avoir examiné le 17 Mars 2023, en vue de répondre aux questions posées :
 - Dire s'il est en mesure de comprendre les propos et de répondre aux questions
 - Dire si l'examen de l'intéressé révèle chez lui des anomalies mentales ou psychiques, le cas échéant les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent
 - Dire si l'infraction reprochée au sujet est en relation avec des éléments factuels ou biographiques de l'intéressé
 - Dire si l'intéressé était atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ou ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, au sens de l'article 122-1 du code pénal et définir si ce trouble peut être en relation déterminante ou partielle avec les faits reprochés à l'intéressé
 - Dire si l'intéressé a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister au sens de l'article 122-1 du code pénal
 - En cas d'abolition du discernement, bien vouloir se prononcer sur la faculté du mis en examen à comparaitre personnellement devant la chambre de l'instruction
 - Dire si l'état mental de l'intéressé risque de compromettre l'ordre public ou la sûreté des Personnes et nécessiterait, dès lors une hospitalisation en milieu spécialisé en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale
 - Dire si l'intéressé présente un état dangereux au sens psychiatrique ou criminologique en énumérant les éléments de pronostic défavorables ou favorables
 - Dire quelles sont les propositions thérapeutiques possibles et se prononcer sur l'opportunité, sur un plan psychiatrique, en cas de condamnation ultérieure, d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire
 - Faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité
- J'atteste avoir personnellement accompli ma mission et avoir consigné les résultats et conclusions dans le présent rapport, certifié, sincère et véritable.

Pièces communiquées :

Dossier Médical

CDROM (expertises psychologique et psychiatrique)

Expertise psychologique effectuée par Mme Sylvie SIMONCELLO, psychologue de l'Association d'Enquête et de Médiation (AEM) le 2 1^{er} Avril 2022 « L'intéressé présente une schizophrénie, pathologie qui apparaît actuellement stabilisée. Nous notons toutefois toujours l'existence d'hallucinations, d'un émoussement affectif, d'une perte globale de volonté et d'un vécu persécutif. Il n'y a plus d'activité délirante comme par le passé mais certaines pensées obsédantes peuvent générer des angoisses insoutenables. Dans ce contexte, le passage à l'acte peut servir de décharge ... Concernant les faits qui lui sont reprochés, M [redacted] les reconnaît Il explique avoir cédé à ses pulsions agressives, dans un contexte de forte tension psychique ... Il évoque des hallucinations auditives ayant précédé le passage à l'acte. Nous ne pouvons exclure formellement une réitération d'actes similaires En effet, ses troubles peuvent le rendre imprévisible dans des situations où il se retrouve envahi par des idées persécutives, contre lesquelles il peut être amené à se défendre en agressant l'autre, du fait de mécanismes de projection ».

Expertise psychiatrique par Mme le Docteur WILQUIN Psychiatre le 23/11/2022 « L'examen psychiatrique confirme l'existence d'une schizophrénie paranoïde, diagnostiquée, suivie et traitée depuis l'adolescence, associée à des troubles cognitifs et exécutifs, ainsi qu'à une personnalité schizoïde, immature et émotionnellement labile.

Si les faits sont avérés, ils sont probablement en relation avec la pathologie mentale chronique.

Si les faits sont avérés, l'intéressé était atteint d'une profonde altération du discernement et du contrôle de ses actes, SANS élément en faveur d'une abolition complète »

PRESENTATION

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux de la Maison d'Arrêt de Beauvais où il est incarcéré depuis le 26 Août 2021. C'est un homme brun, de taille moyenne, mince, au cheveux ras, vêtu correctement d'une veste de sport et d'un jean. On remarque une fixité du regard du fait du traitement en cours. Le contact s'établit avec l'intéressé, tendu et sthénique mais qui est manifestement coutumier des entretiens tels que celui que nous lui proposons. Informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, il en accepte le principe et se montre coopérant. Il est aussi informé en préalable à l'entretien de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit que « **sur les faits, le sujet a droit au silence et à ne pas s'auto incriminer** ». L'expression langagière est de bonne qualité en termes de vocabulaire et de syntaxe, malgré un chuintement sans doute lié au traitement en cours. Cependant les propos digressent à chaque question qui est posée. Spontanément, le sujet parle sans retenue de sa biographie et des faits qui lui sont reprochés, avec une certaine froideur « **je suis schizophrène depuis l'âge de 11ans...je ne voulais pas la tuer...je suis désolé pour elle** » Il n'y a pas de grossière altération de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien.

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Gaucher

1m74 90kg « **on mange plus ici...je fais 30 pompes le matin pour ne pas me tasser, m'a dit mon père** » Sommeil sous traitement « **ça dépend des nuits...quand je me réveille, je prends un TTT et je me rendors...je fais des cauchemars: on me traite de handicapé qui se fait maltraiter par sa famille pour gagner de l'argent** »

Antécédents médicaux: « **J'ai eu un IRM à 13ans, je ne mangeais plus, je voyais des points verts partout autour de moi...c'est venu quand j'avais 13ans** »

Antécédents chirurgicaux: phimosis

Pas d'enfant/trouble de la sexualité iatrogène « **ça sort pas...je ne peux pas avoir d'enfant, parce que je prends de l'Haldol, c'est bloqué** »

Alcool « **j'aime bien un Monaco en terrasse...l'alcool, ça me fait vomir** » Jamais arrêté en état d'ivresse.

Tabac : 30 roulées/jour, depuis l'âge de 11ans « **quand j'arrête, je ne peux pas dormir, je me fais des films** » 2 patches/jour

Drogues : non, jamais.

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentatives de suicide: plusieurs depuis l'âge de 13 ans. Monsieur montre de petites cicatrices au niveau du poignet droit « **je me suis pris pour un cobaye après la cantine, j'ai pris 100Mg de Tercian avec de l'alcool... parce que j'avais une convocation pour effacer mon CJ...j'ai paniqué** »...et aussi par pendaison, en prison il y a plus d'un an...« **j'ai essayé de me pendre, je passais pour un fou , je balançais comme un psychotique, j'ai enlevé les draps...mon père m'a dit « il faut réfléchir avant de passer à l'acte»** »

Hospitalisation en Psychiatrie dès 13ans (*le texte est intégral, les ...sont destinés à faciliter la lecture d'un langage parlé*) « **à 11ans, j'ai eu mes premiers troubles, dans un manège...il y avait des lumières jaunes...j'ai voulu en parler mais j'ai eu peur de passer pour un fou...j'étais en 3^{eme} Techno...j'étais dans un état de délirance...l'impression que tout le monde me regardait...une femme, je suis tombé amoureux d'elle, elle travaillait à la cantine...elle avait des mains toutes blanches, elle était bien maquillée...après, je voyais ses yeux, je pensais qu'elle m'observait...le coup de foudre...à la cantine, je me suis trouvé avec des hommes rouges à côté de moi ...ça a été fini avec le traitement...j'ai encore des pensées dans ma tête ...elles disent « t'es un fou...n'y va pas »...de mauvaises nouvelles...que des gens qui me malmènent par intérêt pour le tabac** » Monsieur perd le fil de son discours « **depuis des mois avant cette histoire, j'entendais beaucoup de voix, ça me prenait la tête...le psychiatre diminuait le Clopixol pour ma libido...elle nie qu'on n'avait pas de relation (sic), mais si, quand elle se prenait la tête avec son petit copain...mon père est témoin...elle faisait ça pour mon tabac...ils ont vendu leur micro onde pour acheter de la nourriture...son copain, il est aussi suivi dans mon hôpital psychiatrique ...le Dr du Touchet, elle m'aimait bien...elle m'aurait hospitalisé...le médecin ici, il n'a pas voulu...j'ai été plusieurs fois en HL parce que j'avais une addiction au jeu...ma mère me harcelait au t^o, j'en pouvais plus, j'avais l'impression que mon frère était complice...je l'ai fait tomber, je suis désolé...mon frère et ma mère sont partis à Clermont Ferrand...** »

Monsieur dit aller en consultation avec un psychiatre, le Dr Adda au CMP, au CATTP de Beauvais (pétanque) et à Fitz-James

Depuis l'incarcération, il est suivi par un psychiatre 1/3mois et par une infirmière psychiatrique 1/10jours « **j'étais anxieux...une infirmière m'a proposé d'aller à l'UHSA...je n'ai pas voulu** »
TTT « **je suis capable de prendre mon TTT en autonomie** »

HaldolDx4Amp/4semaines
Clopixol cp25x3
Tercian cp25X2 et 100mg le soir
Zopiclone7,5mg

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Aîné de 2 enfants. 1 frère Geoffrey(28ans) qui vit chez la mère. Il a été victime de Monsieur « **il ne veut pas travailler** »
Parents séparés quand il avait 10 ans « **ils s'engueulaient devant moi, elle recevait son copain quand mon père n'était pas là...il y avait beaucoup d'assistantes sociales au t°...elle disait que mon père ne s'occupait pas de moi, ce n'est pas vrai** »
Père, 60ans. Conducteur d'engins de chantier
Mère, née en 1969, titulaire de l'AAH « **elle a la sclérose en plaque, elle fait des crises si on la provoque** »
Elevé en famille à Beauvais d'abord chez sa mère« **en dessous du CM2, je ne me souviens de rien...après, j'étais heureux de vivre, j'avais une copine...c'est venu à Corot, à 13ans, je voulais être peintre en bâtiment, on ne m'a pas donné ma chance** »
Est resté chez son père jusque l'âge de 19ans
Victime de sévices physiques « **par ma mère, à Noel, mon frère était jaloux...ma mère donnait des coups de balai dans mon lit..ça m'a choqué** »
Victime de harcèlement scolaire « **plus tard à l'EPIDE, j'avais des somnolences...ils me traitaient de fou** »
Victime d'agression sexuelle« **à 16 ans, un homme m'a parlé, on était allongés sur l'herbe...il m'a dit « tu veux une fellation ? »...il m'a invité chez lui, je n'y suis pas allé »»
« **Je n'ai jamais eu de copine...Mme Delique 64ans, quand son copain n'était pas là, elle disait « je t'aime »...je ne l'ai jamais trompée, même si je n'arrivais pas à faire l'amour** »
Antécédent familial psychiatrique: non
Antécédent judiciaire familial : non
Scolarité : exclu du Collège Pellerin à Beauvais pour absentéisme.
En 4^{ème} et 3^{ème} d'Insertion jusqu'au CAP électricien au Lycée Corot de Beauvais « **Je suis arrivé en retard parce j'avais été hospitalisé, j'avais mal au crâne, on m'a donné du Lepticur, j'ai fait un malaise** »
A travaillé en intérim (inventaires 4H/j) « **Chez Massey Ferguson j'ai loupé mon test** »
EPIDE à Compiègne à 18ans. A obtenu le CFG
ESAT à Beauvais sur 2 périodes de 2 ans dans le secteur du jardinage« **j'ai arrêté parce que j'étais fatigué, peut être, on travaillait comme des esclaves pour 150€** »
A l'Elan jusqu'au confinement, en chantier d'insertion au CH de Clermont de l'Oise (menuiserie et espaces verts)**

A fait la journée militaire
Départ pour Amiens en 2017« **je suis resté 6 mois à Amiens...j'avais mon addiction aux jeux, du mal à me nourrir, plus de copains...mon père m'a trouvé un logement** »
Titulaire de l'AAH Compte Bancaire au Crédit Coopératif. Touche 600€/mois + les suppléments Loyer 250€
Curatelle renforcée APSJO de Nogent sur Oise
Avait un logement HLM à Beauvais« **à côté de Spontex** »
Permis de conduire B voiture automatique
Loisirs « **aller au café le matin, voir mes copains, on faisait des BBK ...J'ai eu un copain, mais il était alcoolique, il voulait mon argent** »

ELEMENTS JUDICIAIRES

Juge des Enfants : oui à 12ans, pour vol en réunion « **on était deux, on a pris un portable pour t° à ma mère...il a appelé la Police, on a été en GAV pendant 6h...j'ai eu un rappel à la Loi** »
-Condamné à 18ans pour vol de fumigène dans un train à l'arrêt « **c'est pas moi, c'est mon copain** »
-Aggression en Décembre 2013 sur la personne de sa tante. A bénéficié d'une irresponsabilité pénale suivie d'une hospitalisation en SDRE
Actuellement, mis en examen pour :

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UNE PERSONNE ÉTANT OU AYANT ÉTÉ CONJOINT, CONCUBIN OU LIÉ À LA VICTIME PAR UN PACS (24 Août 2021)

Monsieur relate les faits ainsi : « **J'ai connu Mme D quand j'ai été hospitalisé en 2016 quand j'avais poussé mon frère...elle était hospitalisée aussi...elle a commencé à me draguer...je connaissais son copain, on s'est rencontrés, on faisait des soirées, on consommait, on parlait...je ne devais pas boire, mais j'écoutais pas, je** »

regrette...elle me malmenait, elle me me taxait du tabac, du café, son copain aussi...çà m'a pris d'un coup, une confusion mentale, les voisins du café qui m'insultaient, tout s'est mélangé...une pression, une envie de nuire...j'ai résisté, je ne voulais pas me faire arrêter, pas lui faire du mal...mais elle était ivre, elle renversait les légumes exprès parce qu'elle n'était pas contente...elle me harcelait pour que je ramasse les haricots par terre...elle a une voix grinçante...elle mettait les carottes par terre...la nuit d'avant, elle a fait ses excréments par terre dans ma salle de bains, et elle a mis le gant en boule devant mon verre à dents...la pression...sans faire exprès j'ai mis des petits coups de marteau sur sa tête, ma pulsion...je caressais même mon chat avant, c'est débile...ça n'arrivera plus, je prends un traitement...si je vais à l'hôpital, j'irai au SAMSAH, je vivrai de l'AAH...la famille de mon père me trouvera un HLM dans Beauvais...je ne suis pas méchant...j'ai compris, je sais ce que j'ai fait ...je respecte la loi...les deux fois, c'est la faute des autres...Avant, sur ma tante et ma grand-mère, je n'ai pas planté, le couteau était posé sur la table...on se battait avec ma tante parce qu'elle était devenue raciste (mon père est kabyle)...elle me harcelait d'attardé, d'arabe, puis elle devenait gentille pour avoir du vin blanc, elle recommençait...En 2008 à l'EPIDE, on me pissait dessus, j'ai eu la haine, j'ai fait tomber le micro-onde par terre, c'est tout...je me suis enfermé dans les toilettes, la Police m'a attrapé...j'ai présenté mes excuses à mon père..à l'EPIDE, on mettait peut être quelque chose dans mes gouttes ? je préfère aller en hôpital...à présent j'ai la maîtrise de moi -même »

Monsieur [REDACTED] reconnaît les faits , mais il les minimise et il les justifie par le comportement de la victime présumée, qui comme les précédentes, aurait suscité chez lui un sentiment de colère avec impossibilité à défréner un comportement d'agression.

En prison, Monsieur [REDACTED] a été au quartier RESPECT mais « **mon co détenu jouait toute la journée... il faisait du bruit, j'ai demandé à partir...maintenant je suis seul avec un certificat du psychiatre** »

Monsieur participe à l'atelier écriture et presse

Il n'a pas de rapport disciplinaire. « **j'ai signé un papier où j'ai un bon comportement en prison...je suis mon TTT , j'ai même voté** »

Il reçoit les visites 1/mois de ses deux tantes et de son père

Monsieur se décrit ainsi « **je suis gentil, je n'ai jamais critiqué une fille...mon rêve: avoir une petite copine, mais elle ne voudrait pas de moi parce que je ne peux pas avoir de relation** »

Monsieur termine l'entretien ainsi « **je remercie Mme de [REDACTED] de s'intéresser à moi** »

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur Calmet est un sujet mal orienté dans le temps et dans l'espace. Il se situe dans la zone normale faible de l'intelligence, du fait d'une pathologie schizophrénique qui entrave le cours de la pensée, ce qui se reflète dans le discours. C'est ainsi que les propos n'ont pas de suite logique, bien qu'il soit possible de se retrouver dans son discours, du fait de capacités intellectuelles de base sans doute normales, mais altérées par la pathologie. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples. La mémoire des faits anciens et récents est difficile à percevoir, Monsieur ayant tendance à actualiser le passé. Monsieur [REDACTED] fait la différence entre le permis et l'interdit, mais il minimise ou rationalise et se justifie à l'égard des faits hétéro agressifs qu'il a commis en 2013, qui ont bénéficié d'une abolition de la responsabilité, et à celui de ceux pour lesquels il est incarcéré.

Ce handicap des fonctions cognitives, caractéristique de l'évolution de la pathologie dont souffre Monsieur ne lui permet pas d'assurer une activité professionnelle dans un milieu ordinaire. Par ailleurs , il ne souhaite plus fréquenter un ESAT

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de signe d'alcoolisme ni de toxicomanie, en dehors d'une intoxication tabagique fréquent chez les sujets porteurs de pathologie schizophrénique. On remarquera cependant des alcoolisations habituelles en compagnie de la victime, notamment le jour des faits.

Monsieur [REDACTED] est un sujet porteur de schizophrénie paranoïde chronique, ayant débuté à l'âge de 13ans dont les symptômes sont :

- des manifestations hallucinatoires visuelles et auditives
- des idées de persécution labiles, le plus souvent à l'égard de son environnement affectif ou familial
- une propension au passage à l'acte contre les personnes auxquelles il attribue des intentions malveillantes
- une altération des capacités cognitives avec relâchement des associations aggravant les symptômes sus cités
- une désinsertion sociale avec difficultés d'insertion et rapprochements de hasard avec des personnes qu'il a connues en milieu hospitalier

Ses troubles sont traités par des antipsychotiques à forte dose, ce qui permet à l'intéressé de conserver une certaine adaptation à la réalité, notamment en milieu carcéral, au prix d'un isolement volontaire.

Pendant l'entretien , Monsieur n'a pas exprimé de délire de persécution bizarre de nature schizophrénique, mais il conservait la conviction d'actes de préjudice lui étant destinés de la part de la victime présumée. Il évoquait aussi la présence d'hallucinations résiduelles.

Monsieur [REDACTED] est un sujet assertif sans plus ; il n'est pas particulièrement méfiant en entretien.Nous n'avons pas trouvé d'hypertrophie du moi, ni d'activité délirante paranoïaque de structurée, logique et construite, de mécanisme interprétatif à thème de persécution.

Monsieur [REDACTED] ne rapporte pas de dépression de l'humeur avec pendant 15 jours ou plus tristesse pathologique, troubles cognitifs, abandon d'activités autrefois investies, troubles du sommeil et de l'appétit, et idéations suicidaires. Il présente cependant des troubles du sommeil avec cauchemars anxieux et ruminations concernant des malveillances dont serait l'objet. Il ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Nous n'avons pas retrouvé pendant l'entretien d'élément en faveur d'un trouble bipolaire

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de trouble névrotique. Il ne présente ni culpabilité ni anxiété pathologique et non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique.

Il ne présente pas de trouble évoquant le déséquilibre psychique avec depuis l'adolescence, instabilité, passages à l'acte, transgressions habituelles de l'ordre social, froideur affective et aller retour entre la prison et la psychiatrie. Cependant, nous retrouvons dans ses antécédents plusieurs passages à l'acte hétéroagressifs à l'encontre de son entourage familial, témoignant d'une impulsivité et d'un faible contrôle de l'agressivité.

EN CONCLUSION ET POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS

1L'examen de Monsieur [REDACTED] et l'étude des pièces communiquées ont révélé

-une psychose schizophrénique paranoïde avec idées de préjudice et de persécution centrées sur son entourage immédiat

- une absence d'insertion dans la communauté, son environnement relationnel étant réduit à la fréquentation de personnes porteuses de pathologie psychiatrique, dans un contexte particulier :

*relation complexe avec la victime, elle-même porteuse de pathologie psychiatrique, dans un contexte de « ménage à 3 » officieux entraînant frustration, sentiment d'humiliation et idées de jalousie

*trouble sexuel avec anéjaculation d'origine iatrogène, que Monsieur vit difficilement et pour lequel il a reçu du Viagra

-Un faible accrochage thérapeutique avec le psychiatre traitant remplaçant de Madame le Dr de Touchet que le sujet avait investi et qui facilitait les réadmissions à sa demande

-une faible insertion sociale liée à ses troubles relationnels mais aussi au déficit d'image qu'ont les personnes schizophrènes en population générale

-une absence d'activité professionnelle ou d'insertion

2 L'infraction reprochée au sujet est en relation avec les éléments cliniques et biographiques sus cités. Elle survient en récidive d'autres passages à l'acte, dont un avait justifié un placement en milieu psychiatrique à la suite d'un jugement en irresponsabilité et l'autre n'avait pas été déclaré aux forces de l'ordre

3Au moment des faits, Monsieur [REDACTED] ne présentait pas de trouble psychique ou neuro psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal, car les faits ne se sont pas déroulés sous l'injonction d'actes imposés par des hallucinations.

Il était atteint par contre d'un trouble psychiatrique ayant altéré son discernement et le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal, du fait de son incapacité à juguler, compte tenu de l'altération de ses capacités cognitives les idées hostiles et les reproches en partie d'origine interprétative, mais aussi liées à la complexité de cette relation concernant la victime présumée

4 L'état mental actuel de l'intéressé ne compromettait pas au moment de l'examen l'ordre public ni la sécurité des personnes, et ne nécessitait pas une hospitalisation en milieu psychiatrique en application de l'article 706-135 du code de Procédure Pénale. Par contre, bien qu'il soit très amélioré sur le plan clinique au prix d'un traitement important, il conserve des symptômes résistants à la prise en charge en milieu carcéral. Il ne semble pas possible qu'il puisse s'adapter sans risque de rechute ou de récidive à la sortie en milieu ordinaire, compte tenu de ses troubles et de la fragilité de son environnement familial

5La dangerosité criminologique est liée

-au sexe et à l'âge

-aux antécédent de passages à l'acte similaires

-à l'isolement social, avec difficultés d'insertion dans un groupe non déviant

La dangerosité psychiatrique est liée à l'existence d'une schizophrénie paranoïde plus ou moins bien jugulée par le traitement et le suivi

6 Monsieur [REDACTED] nécessite après la sortie, une prise en charge psychiatrique longue et structurée. Une resocialisation est indispensable avec passage à moyen ou long terme en alternatives à l'hospitalisation (Appartement thérapeutique,FAM Hôpital de Jour, CATTP), activités de remédiation et de réhabilitation.

Lille le 20 Mars 2023

Docteur Catherine THEVENON
Psychiatre Expert



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thevenon".

Docteur C. THEVENON-GIGNAC
Médecin Psychiatre

Expertise Psychiatrique- (03/03/2022)-29 Mars 2024

Marine LADRIERE Juge d'Instruction TJ de LILLE

JICABJI4 18 Id Just18

Je soussignée, Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert auprès de la Cour d'Appel de DOUAI,
Commise le 11/10//2021 par **Marine LADRIERE Juge d'Instruction TJ de LILLE**

Pour examiner :

Né le **SECLIN**

Domicilié:

Mis en cause pour :

TORTURE OU ACTE DE BARBARIE SUR MINEUR DE 15 ANS (26-27 Avril 2018) (sur son fils [REDACTED] avec fracture du bras, morsures, brûlure ophtalmique, chez un enfant autiste)

Certifie avoir exercé personnellement ma mission, et avoir rédigé toutes les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

PC CDROM de Procédure

Expertise de GAV Dr LALAUX 27/04/2018 « **bizarries gestuelles et comportementales, fixité du regard, propos incohérents...son état nécessite des soins hospitaliers en milieu psychiatrique...au moment des faits le sujet était atteint d'un trouble psychique ayant altéré son discernement et le contrôle de ses actes** »

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux du cabinet médical, où il s'est rendu en transports en commun. C'est un homme de taille moyenne, aux cheveux ras, qui porte des lunettes à la présentation correcte. Le contact s'établit avec le sujet, qui, informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, en accepte le principe. L'expression langagière est correcte. Il n'y a pas d'altération de la présence au monde, ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien chez ce sujet cependant mal orienté dans le temps et l'espace.

Eléments médico-chirurgicaux

Droitsier

1m80 80kg

Sommeil normal

Antécédent médical: non

Antécédent chirurgical: ORL

Alcool : « **oui depuis l'âge de 25ans, un peu de tout....ivre, j'étais jovial...J'ai fait une cure de désintoxication à la bière, puis Hôpital de Jour à l'UAC de Tourcoing...si je veux voir mon fils, je dois être en pleine possession de mes moyens. Je suis suivi par le Dr Spinozi** » Déjà arrêté en état d'ivresse quand il avait 30 ans.

Tabac : 20/jour

Drogues : non, jamais

Eléments psychiatriques

Tentative de suicide : non

Hospitalisations en Psychiatrie: oui « **sur 4 ans , la première fois après les faits...3 fois, 2 fois à Armentières et 1 fois à Tourcoing...la dernière fois il y a 9 mois... j'arrive pas à décrire ma pathologie, elle s'est révélée quand j'ai été hospitalisé...je ne me souviens pas de troubles que je présentais, une sorte de gros burn out=j'étais désorienté, angoissé, j'avais perdu tout sens de la réalité, 1 jour ou 2 avant les faits ...sans alcool** »

Suivi psychiatre: Dr Piquet (RV en avril)

TTT : Olanzapine 10mgx3, Largactil ,Temesta2,5x3. TTT pris et bien supporté

D'après le contrôleur Judiciaire 15/06/2021, le suivi ne serait pas régulier et l'ordonnance n'a pas été fournie

Eléments biographiques

Fils unique de ses 2 parents

1 demi frère 1 demi sœur

Parents divorcés quand il avait 1an

Père, DCD à 56 ans hospitalisé en Psychiatrie « **il entendait des voix...je le voyais à chaque vacances scolaires, lui à Ostricourt, nous en Haute Savoie... il est DCD d'un cancer il y a 7ans, 1semaine avant que je me marie»**

Mère, 1968, femme au foyer. Remariée avec Jean Luc.

Elevé en famille. « **çà allait»** Jamais placé.

Jamais victime de violence (**contrairement à ce qui est dit dans l'EDP**) ni de harcèlement scolaire pendant l'enfance

Jamais victime d'agression sexuelle

Antécédent psychiatrique dans la famille : père

Antécédent judiciaire familial : non

En couple avec Isabelle vers 30ans, pendant 2 ans. Un fils, Jossua (**victime présumée**). Séparation « **elle ne s'occupait pas de mon fils, j'ai eu la garde complète...j'étais père célibataire** »

Marié avec [REDACTED] en 2015, qu'il avait rencontrée sur le site ZOOSK. 1fils, [REDACTED], âgé de 6 ans

Divorcé depuis 4 ans « **on ne s'entendait plus...ça n'a rien à voir avec les faits...je vois Eden quand je veux** »

Actuellement célibataire, sans relation sentimentale.

Scolarité jusqu'en 3^{ème}.CAP pâtissier, CAP cuisine (**cf EDP :n'aurait pas validé son CAP**)

Armée à Epinal en cuisine pendant 12 mois

A travaillé comme chef de cuisine jusqu'à l'obtention de l'AAH il y a 2 ans « **le Dr Fruleux m'a dit que j'avais le droit de toucher l'AAH** »

Permis de conduire : oui

Compte bancaire à la BNP. Dette de loyer: a été mis à la porte par Parthénon. Pas de mesure de protection des biens.

Loisirs : non. Vie sédentaire

Eléments Judiciaires

Juge des Enfants: non

Jamais condamné d'après ses dires, mais plusieurs condamnations pour conduite en état d'ébriété d'après le dossier

Mis en cause pour :

TORTURE OU ACTE DE BARBARIE SUR MINEUR DE 15 ANS

Le sujet relate les faits ainsi « **cette nuit là, je ne me rappelle plus de rien...juste avant, j'étais perdu..j'avais mon boulot, mon fils, mon 2^{ème} fils en droit de visite, je le voyais tous les jours, je faisais tout à pied et en bus, c'était complice, orthophoniste, psychomotricien, ça a explosé...le travail (second de cuisine) m'a dirigé vers le CCAS d'Halluin qui m'a adressé au CMP et à l'UTPAS...j'avais demandé de l'aide au CMP, CCAS, UTPAS à ma famille, personne ne m'a aidé...je voulais être hospitalisé, mais avec mon fils, je ne pouvais pas...j'étais malade, je ne peux rien dire de plus...sinon, j'aurais encore mon fils...j'en suis désolé, je ne peux rien dire de plus...maintenant, je suis soigné...si la maladie est reconnue, je ne serai peut être pas condamné...mon fils a 13ans...j'ai droit de lui écrire, je prends des nouvelles auprès de ma mère, il va très bien... il a un retard, il est en SESAD, il ne sait pas écrire, il m'envoie des dessins»**

Monsieur ne reconnaît pas vraiment les faits qui lui sont reprochés, car il dit ne pas s'en souvenir. Il s'en tient à en expliquer le contexte, et il affirme avoir été « **malade** » au moment des faits. Il exprime peu de sollicitude pour la victime et s'en tient à quelques regrets.

Il se décrit ainsi «**je suis correct, honnête, j'ai mon caractère...j'ai mon métier de chef de cuisine...j'ai été un bon père jusqu'à ce moment là**»

Projet : « **retrouver du travail, me battre pour revoir Jossua, au moins en visite médiatisée** »

Examen Psychiatrique

Monsieur [REDACTED], eu égard à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale de l'intelligence . Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples, et complexes. Il a accès à l'abstraction. La mémoire des faits anciens et récents est de qualité moyenne. Si le sujet ne se souvient pas des faits présumés, ce ne peut être expliqué du fait d'une intoxication alcoolique que le sujet nie, mais du fait d'un trouble psychotique ayant débuté dans la période contemporaine des faits. Le jugement est possible pour les histoires absurdes. Le sujet sait faire la différence entre le bien et le mal, le licite et l'illicite, le permis et l'interdit. Nous n'avons pas retrouvé de débilité mentale ni de détérioration d'origine toxique, lésionnelle ou dégénérative.

Il ne présente pas de signe d'alcoolisme ou de toxicomanie actuelle

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de signe de psychose schizophrénique. Il n'est ni hermétique ni bizarre.

Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffiances, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique.

Cependant, il évoque des épisodes psychotiques dont il a peu de souvenir, mais qui ont justifié son hospitalisation en milieu psychiatrique à plusieurs reprises. Il est actuellement traité par un antipsychotique. Monsieur [REDACTED] est un sujet assertif sans plus, il ne paraît pas méfiant. Nous n'avons pas trouvé d'hypertrophie du moi, de psycho rigidité, ni de délire érotomaniaque ou de persécution paranoïaque. Monsieur ne décrit pas de dépression de l'humeur avec pendant plus de 15 jours, tristesse pathologique, troubles cognitifs et fléchissement scolaire, abandon d'activités autrefois investies, irritabilité et troubles du caractère, troubles du sommeil et de l'appétit et tentative de suicide. Il ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Il ne présente ni culpabilité pathologique ni anxiété névrotique, et non plus de phobie, obsession ou symptôme névrotique plus structuré. L'examen ne met pas en évidence d'éléments d'impulsivité et de mauvaise maîtrise des émotions, ni de comportement anti social répété. Il n'y a pas de signe de déséquilibre psychique.

Conclusion

1 L'examen de Monsieur [REDACTED] a mis en évidence :

- un alcoolisme chronique ancien et actuellement arrêté
- des antécédents de troubles psychotiques peut être induits par la consommation d'alcool et en tout cas aggravés par cette addiction

2 L'infraction reprochée au sujet et dont il dit ne pas avoir de souvenir peut être en relation partielle avec de telles anomalies. Elle peut être aussi liée aux difficultés entraînées dans un contexte monoparental aux responsabilités d'un enfant autiste

3 Au moment des faits, le sujet était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique **ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal, sous forme d'un épisode psychotique aigu dans un cadre de difficultés socio économiques et de consommation d'alcool qui s'est reproduit ensuite, mais n'a pas donné lieu à des passages à l'acte violents (cf examen du dossier)**

4 Monsieur [REDACTED] n'a pas agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister au sens de l'article 122-1 du Code Pénal

5 Au moment de l'examen, l'état mental de l'intéressé ne compromettait pas l'ordre public ni la sécurité des personnes au sens de l'article L342 du CSP, et ne nécessitait pas une hospitalisation en milieu psychiatrique régi par la Loi du 27 Juin 1990.

6 La dangerosité criminologique est liée :

- au sexe
- à l'âge
- à la consommation d'alcool

La désinsertion familiale et professionnelle est un élément défavorable.

La dangerosité psychiatrique est liée à la survenue itérative d'épisodes psychopathologiques paroxystiques entraînant une diminution du contrôle des actes chez l'intéressé

5 Monsieur [REDACTED] justifie d'un suivi addictologique avec cure en milieu hospitalier et post cure, puis surveillance clinique et biologique en ambulatoire de l'abstinence aux boissons alcoolisées. Un suivi en CMP (Psychiatre, psychologue, infirmier) s'impose afin d'évaluer régulièrement et sur le temps long la symptômatologie de l'intéressé

Une réinsertion socio professionnelle est à envisager (centre de réadaptation Lillois)

8 Une injonction de soin dans le cadre d'un suivi socio judiciaire est nécessaire afin de surveiller l'évolution de l'intéressé et de l'inciter à l'observance des soins addictologiques et psychiatriques

29 Mars 2024

Dr Catherine THEVENON

Psychiatre, Expert



Docteur C. THEVENON-GIGNAC
Médecin Psychiatre

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE Maison d'Arrêt de ANNOEULLIN-29 Août et 5 Septembre 2024

Marine LADRIERE Juge d'Instruction TJ de LILLE

Mohamed

Pa23349000275 JICABJI4 [REDACTED] Id Just [REDACTED]

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert

Commise en date du 10/06/2024 par Marine LADRIERE Juge d'Instruction TJ de LILLE

Vu le dossier concernant :

Mohamed

Né le [REDACTED] à [REDACTED] en ALGERIE (en France depuis 2007 Carte de résident jusque Janvier 2030)

Détenu provisoirement depuis Septembre 2022

Mis en examen des chefs :

TENTATIVE D'ASSASSINAT 15/12/2023

Certifie avoir exercé personnellement ma mission et avoir consigné les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Pièce communiquée : CDROM

Expertise Dr Delecourt 30/01/2023 « L'interrogatoire médical met en évidence la présence de symptômes persécutifs contemporains des laits, sans injonction hallucinatoire associée. La relation des faits, bien que reposant sur une perception délirante persecutive de l'environnement, est dénuée de désorganisation du cours de la pensée, et ne met pas en évidence d'élément évocateur de symptôme dissociatif associé. Monsieur [REDACTED] est à même de décrire le déroulement des faits; il ne présente pas de troubles mnésiques. Le passage à l'acte est en lien avec les symptômes délirants sus-décris. »

Expertise psychologique Valerie DUPUICH 03/04/2023 » Vécu persecutoire avec trois signes restant prégnants et florides:

1. Présence permanente d'idées délirantes. Ses hallucinations sont chroniques, surtout auditives, s'y sont associées des hallucinations visuelles (argile rouge plus récemment). Voix moqueuses, extérieures. Les hallucinations sont malveillantes, des tiers s'immissent piratant le téléphone, volant son courrier. Il y est question d'une alveillance toujours possible et active à faire cesser dès qu'il sort. les hallucinations ne seront pas critiquées par le sujet, qui n'a pas dès lors conscience de leur caractère abnormal.
2. Le vécu délirant est fait de persécution auxquelles s'associent désormais celle des médecins, des policiers. Le délire n'est vécu pas emanière passive,ni dans une ambiance dépressive.
3. Absence de déstructuration profonde de la personnalité. Persistance de la relation à la réalité. **Risque de récidive important**

PRESENTATION

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux du quartier d'isolement de la Maison d'Arrêt d'Annoeullin. C'est un homme de taille moyenne, aux cheveux ras, barbe et moustache taillées, à la présentation correcte, vêtu d'une tenue de sport. Le facies est douloureux. Le contact s'établit avec l'intéressé, calme, un peu ralenti du fait du traitement psychotrope. Informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, il en accepte le principe. Il est aussi informé de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit que : « **sur les faits, le sujet a droit au silence et à ne pas s'auto incriminer** ». L'expression langagière, bien qu'un peu lente, est de bonne qualité sur le plan lexical et grammatical. Il n'y a pas de grossière altération de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien.

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Droitier

Taille : 1m80 90kg (amaigrissement de 10kg)

Sommeil « **pas beaucoup , plusieurs réveils nocturnes, je suis debout à 7 heures du matin..parfois je dors la journée** »

Antécédent médical : non

Antécédent chirurgical : blessure par balle au niveau du rachis en 2022, fracture de côtes et de l'humérus gauche gauche « **la Police a tiré sur moi** »

Alcool : non

Tabac : oui, « **1paq/jour** »

Drogue : non, jamais

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Hospitalisation en Psychiatrie: à l'UHSA en 2022 pendant 6mois « **pour la schizophrénie et les faits de Sequedin ... j'ai passé 25 jours à l'hôpital après les faits, j'ai une schizophrénie, j'ai pensé qu'ils ont tué mon fils, j'ai coupé mon doigt (index droit)...ça n'est pas moi...la première fois c'est pour cela que je suis entré à**

Sequedin... « on a tué mon fils »...des voix qui me disent ça dans mon oreille...à droite...c'est des gens que je connais et d'autres que je ne connais pas...ça n'est jamais arrivé avant »

Tentatives de suicide : non

Suivi par un psychiatre ou un psychologue : avant la détention, non

En prison par un psychiatre et un psychologue « **j'ai un traitement** »

Traitements : Sertraline (antidépresseur), Temesta 2,5mg Gabapentine, Risperdal 6mg (antipsychotique)

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Aîné de 3 enfants. 1 frère et 1 sœur en Algérie. 1 sœur est DCD à 17ans d'un cancer

Parents séparés quand il avait 33ans

Père 75ans, ancien acheteur en cimenterie en Algérie

Mère 65ans femme au foyer, vit en France

Elevé en famille « **de bons souvenirs d'enfance** »

Antécédents psychiatriques dans la famille : la mère, pour dépression réactionnelle après le DC de sa fille

Antécédents judiciaires dans la famille : non

Victime de sévices par ses parents « **comme tout le monde** »

Jamais victime de harcèlement scolaire ni victime d'agression sexuelle

Marié en 2009 avec Céline, âgée de 33ans, aide soignante, qu'il a rencontrée en 2008 « **dans la rue** », à St Quentin. Le couple a vécu à La Fère St Quentin. Un fils Ilyes âgé de 14ans est issu de cette union. Monsieur et Madame sont divorcé depuis 2013 (cf enquête de personnalité). Monsieur se présente toutefois en entretien comme marié. Il a pu maintenir de bonnes relations avec son ex femme

Scolarité jusqu'en Seconde en Algérie. Diplôme de frigoriste

Service militaire en Algérie . Monsieur ne souhaite pas évoquer cette période, qui est peut être contemporaine des événements dramatiques qu'a traversé alors le pays

Venu en France en 2007 « **pour faire ma vie...ici, j'ai de la famille un peu partout, une tante à Rouen, une autre à La Fere** »

A travaillé en interim de temps en temps dans le bâtiment, en fromagerie « **autrement je vend des pièces de moto sur internet** »

Compte Bancaire à la Poste Touche le RSA. Pas de dette

Permis de conduire: oui

Loisir : restauration d'objets anciens

ELEMENTS JUDICIAIRES

Juge des Enfants : non

Jamais condamné

Mis en examen pour :

TENTATIVE D'ASSASSINAT 15/12/2023

Monsieur s'exprime ainsi à l'égard des faits «**j'étais hors de moi-même, pas conscient...j'ai fait une dépression, mal dans ma peau...j'ai fait une connerie à St Quentin en 2022 : j'ai cassé la porte de mon voisin, un pare brise avec un fusil de chasse... il me harcelait, espionnage, il parlait avec les gens, je l'entendais à travers le mur....j'entendais des voix dans ma tête : des histoires de la réalité, je ne sais plus..il surveillait ce que je fais, ce que je vends ...j'ai perdu complètement la tête..La Police est venue sur moi, elle a tiré ...j'ai été à Sequedin pendant 16 mois...j'étais suivi par un psychiatre... il me donnait des médicaments (Risperdal)mais je ne les prenais pas car je ne pensais pas que j'avais une maladie...J'étais très bien...quelques jours avant (l'agression à Sequedin), j'ai senti que j'étais pas bien, je commençais à entendre des voix... c'est là que la deuxième affaire est arrivée...j'ai rentré dans des délires, j'ai commencé à savoir qu'ils ont tué mon fils, j'ai pris un bout de verre...j'ai commencé à crier...des surveillants sont venus m'attraper...je me suis réveillé à l'UHSA, je suis resté quelques mois entre UHSA et SMPR...ils m'ont dit que j'ai la schizophrénie..avec le TTT, je me sens mieux qu'avant...je ne sais pas pourquoi il y a eu 7 victimes...je n'ai frappé personne »**

Monsieur [REDACTED] reconnaît plus ou moins les faits, et il les impute à un état pathologique psychiatrique bref récidivant, associant une confusion avec altération de la conscience et perte du contrôle du comportement, dans un contexte de conviction délirante de la mort de son fils et peut être d'une thématique religieuse. Il critique les faits et le délire qui les a sous tendus. Cependant, il est possible que ses idées délirantes soient actuellement enkystées et masquées par une attitude pseudo adaptée et une parole rare et concise

En milieu carcéral,Monsieur est placé en quarier d'isolement « **ça va** »

Il a des visites de sa femme et de son fils

Il n'a pas de rapport disciplinaire

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] est un peu égaré à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale de l'intelligence. Les capacités intellectuelles ont été examinées cliniquement. L'attention et la concentration sont de bonne qualité, ainsi que la mémoire des faits anciens et récents. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples et complexes. Le jugement est possible pour les histoires absurdes.

Monsieur fait la différence entre le bien et le mal, le licite et l'illicite. Il est capable de reconnaître ses émotions. L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie schizophrénique. Monsieur [REDACTED] n'est ni hermétique ni bizarre. Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffusions, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique.

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de trouble névrotique. Il ne présente ni culpabilité ni anxiété pathologique, et non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique.

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de critères biographiques ou cliniques d'un trouble de personnalité psychopathique, avec impulsivité, passages à l'acte hétéroagressifs, consommation incontrôlée d'alcool et de drogue, instabilité familiale et professionnelle, transgressions sociales depuis l'adolescence et aller et returns en prison.

Monsieur [REDACTED] est un sujet assertif sans plus; il est assez méfiant en entretien. Il a une bonne estime de lui-même, mais ne présente pas d'hypertrophie du moi ni de psychorigidité. Cependant, il a présenté au dehors, puis en milieu carcéral deux épisodes de troubles du comportement avec violence dans des contextes de croyances délirantes avec idées de persécution contre son voisin ou le personnel pénitentiaire. Ses troubles ont cédé sous traitement antipsychotique et le sujet dit conserver un souvenir confus de ces épisodes. Il rationalise les deux épisodes paraoxystiques qu'il a manifesté. Toutefois, il manifeste toujours des idées de préjudice, mettant en cause par exemple des violences policières, sans tenir compte du comportement qu'il a manifesté à l'origine de l'intervention des forces de l'ordre.

Les expertises psychologique et psychiatriques pratiquées lors de la première incarcération ont évoqué l'existence de troubles psychotiques et insisté sur le risque de récidive.

Monsieur ne décrit pas de symptomatologie dépressive avec pendant 15 jours ou plus tristesse pathologique, ralentissement, désintérêt, troubles du sommeil et de l'appétit. Il est cependant triste, amaigri et insomniaque. Il est traité par un antidépresseur. Nous remarquons que la thématique délirante qu'il a présenté était congruente avec un flétrissement thymique (persécution, mort de son fils)

Monsieur ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Il ne présente pas de pathologie bipolaire.

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 L'examen de Mohamed [REDACTED] a mis en évidence :

-une intelligence normale

-une faible inscription familiale, (mère souffrante, séparation d'avec sa femme) et sociale (perte de l'emploi)

-Une antériorité de trouble psychiatrique psychotique non schizophrénique avec délire de persécution ayant entraîné son comportement d'agression contre son voisin justifiant son incarcération en 2022

-Un trouble psychiatrique de même nature associant hallucinations auditives, confusion, délire de persécution et teinte dépressive (« ils ont tué mon fils ») à l'origine des faits dirigés contre le personnel pénitentiaire, sans que Monsieur ait été en conflit avec lui

Les propos rapportés du sujet au moment des faits évoquent une thématique religieuse ou mystique

Les troubles sont survenus dans des moments de déliaison de son entourage (départ de son ex femme et de son fils en vacances, primo incarcération dans des conditions difficiles)

Ils ont nécessité son admission pendant plusieurs mois à l'UHSA

Une expertise psychiatrique (Dr Noui) a conclu à une abolition de la responsabilité pénale

2 L'infraction reprochée est en relation vraisemblable avec une symptomatologie psychotique sans désorganisation schizophrénique, peut-être greffé sur une personnalité sensitive, dans un contexte d'édéliason de son entourage et de primo-arrivée en milieu carcéral

3 Au moment des faits qu'il reconnaît et qu'il critique plus ou moins, Monsieur [REDACTED] était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code Pénal

4 L'intéressé a agi vraisemblablement sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas su résister, au sens de l'article 122-1 du Code Pénal

5 L'état mental de l'intéressé pourrait, s'il interrompait son traitement ou s'il quittait le quartier d'isolement compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes. Il nécessiterait alors une hospitalisation en milieu psychiatrique en application de l'article 706-135 du Code de Procédure Pénale

6 La dangerosité du sujet est psychiatrique, du fait de la possibilité d'une rechute si Monsieur interrompait son traitement ou s'il se retrouvait dans une situation d'isolement ou en milieu libre

7 Monsieur [REDACTED] nécessite une hospitalisation sous contrainte à temps plein en milieu psychiatrique avec traitement médicamenteux retard par voie parentérale de ses troubles psychotiques et médications anti dépressives. Un examen de son adhésion à des mouvements religieux extrémistes devrait être réalisé.

Un projet de soins doit envisager à long terme, lorsque tous les symptômes auront cédé, des permissions de courte durée puis un séjour prolongée en structure alternative à l'hospitalisation (appartement thérapeutique). L'isolement du sujet et sa faible inscription sociale sont des facteurs défavorables. Il nécessite une prise en charge sociale organisée à partir du service de Psychiatrie, avec demande de reconnaissance MDPH, mesure de protection des biens et solution d'hébergement protégé.

8 En cas de condamnation ultérieure et de sortie en milieu libre, une Injonction de soin semble indispensable, eu égard aux renseignements que nous avons obtenus

Lille, le 5 Septembre 2024

Docteur Catherine THEVENON

Psychiatre, expert



Docteur C. THEVENON-GIGNAC
Médecin Psychiatre

@

AU STADE POST-SENTENCIEL

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE-Maison d'Arrêt de SEQUEDIN

21 Juin2021

Philippe
Madame le Juge Sophie [REDACTED] Vice Président AP TJ de LILLE
Dossier [REDACTED]

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert près la Cour d'Appel de Douai,
Commise en date du 6 Mai 2021par Madame le Juge Sophie [REDACTED] Vice Président AP TJ de LILLE

Vu l'affaire concernant : [REDACTED] Philippe

Né [REDACTED]
Domicile prévu : [REDACTED]

Détenu à la Maison d'Arrêt de Sequedin depuis le 27 Septembre 2019

Mis en cause pour :

Détention et diffusion d'image d'un mineur présentant un caractère pornographique

Certifie avoir exercé personnellement ma mission, et avoir consigné les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable

Nous n'avons pas eu l'accès au dossier médical

PRESENTATION

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux de consultation de la Maison d'Arrêt de Sequedin
C'est un homme de taille moyenne aux cheveux courts, qui porte des lunettes, à la présentation simple mais correcte et, qui, informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, en accepte le principe.
Le contact s'établit plus ou moins aisément avec ce sujet, qui devient défensif dès qu'on évoque les faits ou les risques de récidive. L'expression langagière est de bonne qualité. Il n'y a pas de grossière altération de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien.

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Droitiere

72 kg 1m75

Sommeil altéré/stress carcéral

Antécédent médicaux : cardiaque (infarctus) suivi et traité

Antécédents chirurgicaux : fracture bras gauche pendant l'enfance

1 enfant « **au Japon** », âgé de 15 ans, non reconnu

Alcool : non

Tabac : 8/jour

Drogues : non

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentatives de suicide: 2 pendant l'adolescence/médicaments. Ratrapé après avoir voulu sauter d'un pont. « **J'avais des problèmes affectifs, une copine qui m'avait lâché, déception sur déception...je ne supportais pas les coupures avec mes ex** »

Hospitalisations en Psychiatrie : oui, à St André en service libre, pour dépression à l'âge de 33 ans , après une tentative de suicide, pendant 1 semaine.

Suivi par psychologue, puis arrêt car il est parti pendant 1 an en Thaïlande.

Etait suivi par un psychiatre au CMP de Lille rue du Faubourg de Roubaix depuis sa condamnation en février 2019, dans le cadre d'un suivi socio judiciaire (avec Injonction de soin) . Ne connaît pas le nom de son coordonnateur.

Suivi psychiatre et psychologue en milieu carcéral, pour « **dépression** » il ya 3-4mois « **fatigue, troubles du sommeil, échec des tentatives de réinsertion** »

TTT : Temesta, normothymique

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Fils unique de son père et sa mère. Parents divorcés quand il avait quelques mois
3 demi soeurs plus jeunes dont une adoptée du côté du père, 1 demi soeur plus jeune du côté de la mère.
Père, 69 ans, banquier, agent immobilier, musicien clarinettiste retraité. Ne le voit plus
Mère, 69ans, aide soignante.
Victime de violences de la part de la mère et de son beau père pendant l'enfance
Jamais agressé sexuellement
Elevé en famille. « **Difficile** ». Tantôt chez la mère, puis la grand-mère « **après une fugue** »
Antécédents psychiatriques et judiciaires familiaux : non
A connu sa femme en Thaïlande, « **une ancienne junkie prostituée...Le mauvais est repassé devant...elle allait dans les boîtes échangistes derrière mon dos en France...Mariage en 2009 (39 ans). Divorce en 2015. « Elle était instable, a fait un abandon de domicile, m'a volé, frappé ...pour moi le mariage, c'est sacré»** »
Scolarité : Niveau BAC+8. Bac Pro comptabilité, puis CNAM en expertise comptable. Certifications en Informatique
A travaillé dès l'âge de 18 ans, pendant ses formations. Comptable pendant 5 ans, puis petites sociétés, contentieux, gestion de données informatiques, expertises comptables, archives de la Préfecture, concepteur développeur informatique. Pendant une période de chômage, a trouvé du travail en Thaïlande
Compte bancaire : Banque Postale. Dettes « **Cofidis, Finareff...au bout de 2 ans, il y a prescription...je ne réponds pas à leurs courriers** »
Permis de conduire : non
Loisirs : informatique, théâtre, restaurant, voyages, guitare....

ELEMENTS JUDICIAIRES

Juge des enfants : non

Déjà condamné « **pour les mêmes faits** » :

-En 2005 : sursis

-En 2015-2018 : 2 ans de prison avec aménagement (PSEM)

-Récidive en 2018 : Condamné à 1 an et 6 mois d'emprisonnement et 2 ans SSJ

-Récidive en 2019 : condamné à 3 ans 1/2

(A vérifier, du fait du flou du discours et de l'absence de congruence avec l'ordonnance de mission)

Mis en examen pour :

Détention et diffusion d'image d'un mineur présentant un caractère pornographique

Rapporte les faits ainsi :

« **J'ai été condamné en 2018 ...j'avais 125 000 images et vidéos pédo-pornographiques...j'avais commencé 3 ans plus tôt sur e-mule...je suis un collectionneur, je ne regardais pas tout...J'avais commencé à regarder de 2002 à 2005...2-3h/jour...c'était surtout une déviance (?), pas une attirance pour les enfants...après, je suis parti en Thaïlande, j'allais avec des filles jeunes, 20-25ans ...j'ai été 10 ans sans y toucher(?)...En 2015, j'ai rechuté... j'étais alors dans le bas, en colère contre moi-même... je voulais une stabilité sociale, financière, je n'arrivais pas à atteindre les buts que je me donnais, parce qu'il y avait des problèmes économiques...c'était une addiction sur internet...5-6h/jour en 2018 ...en 2019, je me suis engueulé avec ma mère, j'étais pas très stable...j'ai consulté environ 30000 fichiers zip, des filles surtout, entre 8 ans et 15 ans, beaucoup d'ado...j'avais honte, je n'en parlais pas à ma psychiatre...maintenant, j'arrive à en parler...ce n'est pas des sites, c'est sur e-mule, je n'ai rien payé ! (?)...j'ai fait un travail de fond sur les victimes...j'ai envie de passer à autre chose, de me reconstruire...j'ai une « tendance » pédophile, mais je ne suis pas pédophile car je n'ai pas d'acte sexuel avec les enfants...je fais un travail de fond avec les psychiatres et psychologues d'ici et l'UCSAV (sic)»**

Monsieur reconnaît les faits qui lui sont reprochés, mais il les minimise, et surtout ne semble pas être en mesure de les expliciter ou de les commenter

Son projet est « **voir une psychologue, un travail de fond, expliquer pourquoi j'allais sur ces images =j'étais très très mal...maintenant, j'ai compris** »

Son employeur, Monsieur [REDACTED] y, Expert comptable 2/1 rue de Crimée à Lille compte le reprendre comme concepteur développeur informatique et lui fournirait un logement

Proches : sa mère (Fives), une demi sœur qui ne lui parle plus... « **la famille est éclatée, des divorces, DC du beau père...j'ai reparlé à ma mère il ya pas longtemps, il ya eu des histoires d'argent... j'y vais doucement** »

Ne reçoit pas de visite

Travaille comme cantinier

N'a pas eu de permission, en dehors de « **sortie SMPR avec des ânes pour les prisonniers de confiance** »
« **Je voudrais une permission pour mon travailet mon logement...une liberté conditionnelle...je suis ouvert à tout....je finis en Octobre-Novembre** »

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] est un sujet qui, eu égard à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale de l'intelligence. Les capacités intellectuelles ont été examinées cliniquement. L'attention et la concentration sont de bonne qualité, tout comme la mémoire des faits anciens et récents. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples et complexes. Monsieur [REDACTED] fait la différence entre le permis et l'interdit, mais il témoigne d'une faible introspection et d'un jugement inadapté en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés et du risque de récidive, malgré plusieurs incarcérations pour les mêmes faits. Nous n'avons pas d'argument pour évoquer une débilité ou une détérioration d'origine toxique, lésionnelle ou dégénérative.

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie psychotique schizophrénique. Monsieur [REDACTED] n'est ni hermétique ni bizarre ; le discours n'est pas modifié par des digressions et des diffusions. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre de nature schizophrénique.

Monsieur [REDACTED] est un sujet assertif, et qui argumente pour se défendre. Il ne présente pas pendant l'entretien d'hypertrophie du moi, ni de fausseté du jugement. Nous n'avons pas pu diagnostiquer de délire de persécution ni de trouble paranoïaque.

Monsieur [REDACTED] ne décrit pas de symptomatologie, avec pendant une période de quinze jours ou plus, tristesse, anhédonie, aboulie, désintérêt, trouble du sommeil et de l'appétit avec amaigrissement. Les tentatives de suicide qu'il relate semblent réactionnelles à des événements de vie et ne sont pas associées à une trouble dépressif de l'humeur. Il ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré et ne présente donc pas de trouble bipolaire.

Monsieur [REDACTED] est un sujet qui ne présente pas de trouble névrotique. Il ne présente ni culpabilité ni anxiété pathologique et non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique. Par ailleurs, le sujet ne présente pas de signe évoquant le déséquilibre psychique, avec passages à l'acte transgressifs répétés, comportement alcoolique et toxicomane, égocentrisme et faible empathie, et aller-retours entre la prison et la psychiatrie.

Monsieur [REDACTED], pendant l'entretien, est resté à distance de toute problématique d'ordre pédophilique, atténuant les faits, ou bien les présentant avec sthénicité comme une « addiction » détachée de toute pulsion sexuelle. Il ne répond pas vraiment aux questions posées sur le sujet, et en particulier, n'explique pas pourquoi, alors qu'il était suivi par une psychiatre, il n'a jamais évoqué les faits dont il affirme qu'il présentaient un caractère psychiatrique.

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 Monsieur [REDACTED] est un sujet chez qui nous retrouvons

- un comportement pédophile ancien résistant aux réponses judiciaires et psychiatriques, assorti d'une réticence active à leur élucidation
- une faible compliance aux soins psychiatriques favorisant l'introspection et la remise en cause
- un faible ancrage familial
- des difficultés socio économiques
- un projet de réinsertion professionnelle lui donnant accès à internet

2 La dangerosité est d'ordre psycho criminologique du fait des antécédents criminologiques de même nature, d'une orientation pédophile non reconnue, de l'absence d'introspection et de culpabilité, de la non compliance aux soins portant sur les origines de son comportement ainsi que des connaissances techniques en informatique du sujet qu'il compte utiliser tous un jour professionnel

3 Nous n'avons pas perçu d'évolution depuis notre expertise du 23 Octobre 2019

4 Il doit être suivi en milieu spécialisé (URSAVS), avec évaluation périenne du risque de récidive, et tentative de faire prendre conscience du risque de récidive

5 Une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio judiciaire, par une équipe pluri professionnelle et spécialisée (URSAVS) est indispensable

Lille, le 21 Juin 2021

Docteur Catherine THEVENON
Psychiatre, expert près la Cour d'Appel de DOUAI


Docteur C. THEVENON-GIGNAC
Médecin Psychiatre

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE Maison d'Arrêt de ANNOEULLIN-5 Décembre 2024

Mathilde [REDACTED]

[REDACTED] Christian N° Parquet: [REDACTED]

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert

Commise en date du 18/09/2024 par Mathilde [REDACTED] Substitut près du Procureur de la République TJ de LILLE

Vu le dossier concernant :

Né le [REDACTED]

34 rue [REDACTED]

Détenu au CD d'Annoeullin depuis Octobre 2021 en transfert de Sequedin où il était incarcéré depuis Juin 2017

Condamné en Décembre 2020 par la Cour d'Assises du NORD

A 12 ans de réclusion criminelle

Pour les faits de

**AGGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT
VIOL SUR UN MINEUR PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME (2008-2012, 3 victimes, ses petites filles)**

Qui a déposé une requête en aménagement de peine le 17/09/2024 en vue d 'une mesure de libération conditionnelle et de détention à domicile sous surveillance électronique

Certifie avoir exercé personnellement ma mission et avoir consigné les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable

Pièces communiquées :

-dossier pénal

Expertise Dr Pequignot 08/08/2017 :

8. *Le sujet n'est pas apparu avoir été atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique susceptible d'avoir aboli ou altéré son discernement ou entravé el contrôle de ses actes avec l'absence de facteur facilitant d'une absence de vulnérabilité addictive sous-jacente.*

9. *Une injonction de soins apparaît spécifiquement opportune à associer au suivi socio-judiciaire en raison de la gravité des faits et de leur multiplicité ayant été recueillie.*

-Rapport ponctuel de situation-VIAUD Juliette-11/09/2024

Durant l'instruction, ses filles ont révélé des faits d'attouchements sexuels subis durant leur enfance par leur père. Ce dernier n'en parle pas au SPIP, il évoque seulement le souhait de reprendre attaché auprès d'eux à sa sortie de détention. Monsieur [REDACTED] déclare avoir 13 petits-enfants avec lesquels il ne déclare aucun contact depuis l'affaire pénale. Il déclare par ailleurs avoir cinq soeurs et quatre frères qui ont également rompu les liens après le procès, il en s'erait de même pour l'entourage amical de l'intéressé.

Son épouse, elle-même mère de trois enfants, n'est plus en contacts avec l'un de ses fils, [REDACTED] Sébastien, père de deux des victimes. Par courrier du 30/03/2023, madame [REDACTED] nous a indiqué avoir appris que ce dernier aurait déménagé avec ses filles, victimes des faits, dans la région d'Orléans. Madame [REDACTED] est encore en contact avec sa fille, qui lui loue leur appartement et serait encore en contacts avec son deuxième fils.

PRESENTATION

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux de la Maison d'arrêt de Annoeullin où il est incarcéré depuis 2021. C'est un homme de taille moyenne, aux cheveux rares, glabre, vêtu d'une tenue de sport, porteur d'un appareil dentaire et de lunettes. Le contact s'établit avec Monsieur qui, informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, il en accepte le principe. Le sujet adopte une attitude de calme, les propos sont de bonne qualité, mais le contenu est pauvre en ce qu-concerne les faits. Il n'y a pas de grossière altération de la mémoire, de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Droitié

Taille : 1m76 82kg (poids stable)

Sommeil normal

Antécédent médical: diabète type depuis 1an, hospitalisé pendant 3semaines (pour malaises), hypertension artérielle traitée

Antécédent chirurgical : appendicite, ORL, lithiasis rénale

Père de 4 enfants âgés de 50 ans (garçon) 48 ans (fille), 46 ans (fille DCD d'un cancer il a 2ans1/2) et 42ans (garçon)

Tabac : a arrêt il y a 30 ans

Alcool : contrôlé

Drogue : jamais

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentatives de suicide : non

Hospitalisation en Psychiatrie : non

Suivi par un psychiatre ou un psychologue à l'extérieur : non

Suivi en prison par un psychiatre (1/mois) et un psychologue (en attente) « **elle me donne des antidépresseurs (?) parce que à Sequedin, ça n'allait pas vraiment bien** »

Traitements : un antidépresseur(?)

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

5^{ème} de 10 enfants. 5 sœurs et 4 frères

Parents DCD. Vivaient à Bray Dunes. Divorcés quand Monsieur avait 13-14ans « **on était encore 6 à la maison, elle m'a mis soutien de famille** »

Père DCD il y a une trentaine d'années de « **mort naturelle** » à 70ans,. Etait ouvrier en métallurgie « **il ne s'est jamais remarié** »

Mère DCD il y a une quarantaine d'années de « **mort naturelle** ».

Elevé en famille jusque l'âge de 20ans « **quand je me suis marié** »

Jamais victime de sévices physiques de harcèlement scolaire ni victime d'agression sexuelle pendant l'enfance

Antécédent psychiatrique dans la famille: non

Antécédent judiciaire dans la famille : non

A été marié de 1971 à 1999 avec Francine 70ans, qui vit à [REDACTED],

De cette union sont nés ses 4 enfants

Divorce « **j'avais rencontré ma femme, Betty, ancienne animatrice commerciale, 72ans...elle est toujours ma femme** »

Scolarité jusque 16ans Niveau BEP horticulture

A travaillé en métallurgie en 1971 pendant 20ans

Employé ensuite pendant 5ans en Bâtiment. CAP de coffreur. Licencié « **la boîte a croulé** »

Animateur commercial comme son épouse « **je vendais de tout 2J/semaine en intérim et marchandiseur (mise en rayon) la nuit en semaine** »

Service militaire : non « **exempté** »

Compte Bancaire Crédit agricole .

Partie Civile 34000€, qu'il a commencé à payer « **150€/mois, je donne 20€ en plus** »

Loisirs : « **pêche, voyages** »

Permis de conduire : oui

Se décrit « **gentil, courageux , poli, je rends service** »

ELEMENTS JUDICIAIRES

Juge des Enfants

Jamais condamné avant l'affaire

Condamné en Décembre 2020 par la Cour d'Assises du NORD

A 12 ans de réclusion criminelle

Pour les faits de

AGGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT

VIOL SUR UN MINEUR PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME

Monsieur rapporte ainsi les faits « **j'ai commencé à toucher...Marion, la petite fille de Betty...elle avait 9-10ans peut être...je ne sais pas ce qui m'a pris...dans le mobil home à Ghavelde...quand Betty était partie...je n'ai pas pénétré...j'essaie d'oublier, de repartir à zéro sur les bonnes choses, refaire ma vie...j'ai bien réfléchi...le psychologue m'a bien aidé...c'est une faute très méchante, inadmissible...je ne sais pas ce qui m'a pris... j'avais peur, je ne leur disais pas de se taire...elles sont deux victimes...il paraît que c'est Flavie qui l'a expliqué à son père...j'ai dit à Betty « on va refaire notre vie »...j'ai brisé ma vie...elle ne voit plus les enfants, elles ont déménagé...pour moi, je ne suis pas pédophile ...je n'étais pas attiré ...c'était instinctif...Betty , elle le prend mal...mais on va reconstruire une vie...elle voit son fils Nicolas 52ans, Policier en retraite...qui vit chez nous ...on n'a plus aucun contact avec les parents des enfants »**

Monsieur reconnaît partiellement les faits pour lesquels il a été condamné et est incarcéré. Il minimise les faits et de plus, il ne fournit pas d'explication concernant son comportement, sauf à affirmer « **qu'il n'est pas pédophile** ». S'il manifeste des regrets à l'égard des faits, il n'exprime pas de sollicitude pour les victimes , En milieu carcéral, il semble d'être adapté sur un mode routinier « **ça va, je suis au Respecto, j'attends mes RPS de l'année, 3mois**»

Il a des visites de son épouse en UVF. Il a aussi des permissions depuis le 1^{er} mars (5jours/2mois). Il a demandé une permission pour Noel

Vie sexuelle « **normale, 1-2fois par semaine...maintenant, c'est plus difficile à mon âge, j'arrive plus...elle m'a dit « y a pas que ça dans la vie »** »

Activités SMPR (théâtre,jeux de société, sport adapté)

Pas de rapport disciplinaire

Projet : « **repartir à zéro, mener une vie normale, voyager...c'est pas évident** » »

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur █, eu égard à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale faible de l'intelligence. Les capacités intellectuelles ont été examinées cliniquement. L'attention et la concentration sont de qualité moyenne, ainsi que la mémoire des faits anciens et récents. Le rappel des faits est beaucoup plus pauvre que la description du passé non traumatique (emploi, vie de couple). Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples. Le jugement est possible pour les histoires absurdes. Monsieur fait la différence entre le bien et le mal, le licite et l'illicite, et du reste, il se présente sous un jour de normativité sociale paradoxale, si on considère les faits pour lesquels il a été condamné.

Il ne manifeste pas de qualités d'introspection et de remise en cause profonde avec recherche des origines de son comportement incestueux. Nous n'avons pas d'argument pour évoquer une déficience innée ou acquise de l'intelligence, d'origine toxique, lésionnelle ou dégénérative. Par contre, nous évoquerons une dénégation, avec dissimulation du rappel de souvenirs qui écorneraient l'image de « **bon travailleur, bon père , bon mari** » qu'il donne à entendre

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie psychotique schizophrénique. Monsieur █ n'est ni hermétique ni bizarre. Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffusions, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique.

Monsieur █ est un sujet assertif qui s'autoapitoie sur son sort. A l'égard des faits, il se situe plutôt comme spectateur, et s'il les condamne, il n'est pas sûr qu'il ressente de la culpabilité. Il ne paraît pas méfiant. Il a une très bonne estime de lui-même. Il est psychorigide avec absence de souplesse des processus intellectuels et incapacité à s'adapter aux situations nouvelles., malgré l'assertion volontariste de « **mener une vie normale** » Nous n'avons pas trouvé cependant de délire chronique érotomaniaque ou de persécution organisé évoluant de façon centrifuge de mécanisme interprétatif

Monsieur évoque un fléchissement de l'humeur en début d'incarcération, qui aurait été traité par un antidépresseur(?) Il ne décrit pas d'épisode dépressif, avec tristesse pathologique, anhédonie, désintérêt, perte du goût et de l'appétit et idéations suicidaires. Il ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Il ne présente pas de pathologie bipolaire.

Monsieur █ ne présente pas de trouble névrotique structurel. Il ne présente ni culpabilité ni anxiété pathologiques et non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique. Monsieur █ ne présente pas les critères biographiques d'un trouble de personnalité psychopathique, avec depuis l'adolescence, impulsivité, passages à l'acte hétéroagressifs, instabilité familiale et professionnelle, transgressions sociales, et aller et retours en prison.

Il n'a jamais présenté de consommation importante d'alcool et de drogues

La question de son attriance pédophilique reste posée

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 L'examen de Christian [] a mis en évidence :

- un niveau intellectuel normal faible
- une absence d'antériorité de trouble mental, psychique ou neuropsychique
- une vraisemblable attirance pédophilique
- une adaptation en termes d'activités en milieu carcéral
- une faible reconnaissance des faits
- des traits de caractère narcissique avec bonne estime de lui-même, égocentrisme, critique superficielle des faits, autoapitoiement du sujet sur sa condition contrastant avec une faible empathie pour les victimes et l'entourage de celles-ci

2 les faits ont sans doute une relation avec les traits de caractère de Monsieur, qui ne semble pas avoir considéré le ressenti de ses victimes et s'est perçu longtemps comme protégé à l'égard de leur judiciarisation. Ses faibles capacité d'introspection et de mentalisation ne lui ont pas permis d'éviter le passage à l'acte et a fortiori leur réitération. Le jeune âge des victimes, leur promiscuité ont sans doute compté dans la réalisation des faits. Cependant, la multiplicité des victimes fait évoquer, même si Monsieur s'en défend, une orientation pédophile.

3 La dangerosité en milieu libre est criminologique du fait :

- des antécédents criminels, avec mépris des victimes et actuellement faible considération pour le ressenti de sa compagne et celui du groupe familial désormais clivé
- la faible évolution en termes de compréhension des racines de son comportement, et le refus d'une attirance propédophile, Monsieur attribuant les faits à un vague « **instinct** ».

Le projet de sortie n'a pas été vraiment construit et le retour en milieu familial, « **pour reconstruire la vie** » en compagnie de l'épouse bafouée et du fils de celle-ci, ancien policier, n'offre aucune certitude dans la durée.

Nous n'avons pas retrouvé chez l'intéressé de trouble actuel compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes au sens de l'article L342 du CSP nécessitant son admission sous contrainte.

4 Nous n'avons pas retenu de consommation abusive d'alcool actuelle.

6 Son état justifie d'une évaluation par un psychiatre qui déterminera l'intérêt de poursuivre le traitement. Un suivi psychologique devra être proposé afin d'accompagner l'intéressé dans le retour au monde libre et de favoriser l'émergence d'une mentalisation à l'égard des faits. Il sera nécessaire de réaliser une évaluation régulière de l'intéressé après sa sortie afin de surveiller l'état de sa réinsertion et la nature de ses relations. En effet, hors du milieu carcéral contenant, à la faveur de rencontre avec des personnes sur lesquelles il exercerait un contrôle, le risque d'une récidive pourrait advenir.

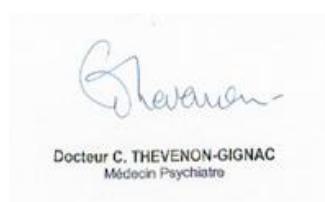
Compte tenu de la position de l'intéressé et de son épouse à l'égard des faits, avec absence d'introspection, dénégation en dépit de l'évidence (aggravée par les déclarations de ses propres filles (pièce communiquée)), **une injonction de soins aux les conditions prévues aux articles L.3711-1 et suivants du code de la santé publique s'impose, afin de s'assurer de la prévention d'un risque de récidive.**

7 Du fait de l'attitude de Monsieur et de l'absence de SSJ avec IDS requise au moment de sa condamnation, il nous paraît qu'il présente **un risque de récidive avéré ou de commission d'une nouvelle infraction.**

Lille, le 12 Avril 2025

Docteur Catherine THEVENON

Psychiatre, expert



TRIBUNAL Judiciaire de DOUAI- Véronique [REDACTED], Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de Douai
EXPERTISE PSYCHIATRIQUE -Maison d'Arrêt de DOUAI-13/05/2020
[REDACTED] Rémy
Dossier [REDACTED] Minute : JAPFDL [REDACTED]

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert près la Cour d'Appel de Douai Commise en date du 25 Novembre 2019 par Véronique [REDACTED], Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de Douai

Vu le dossier concernant : [REDACTED] Rémy

Né [REDACTED] à LILLE

Domicilié [REDACTED]

Incarcéré à la Maison d'arrêt de Douai depuis le 3 Octobre 2017 en transfert de Béthune pour :

Viol commis par une personne ayant autorité sur la victime

Agression sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par personne ayant autorité sur la victime

Corruption de mineur de 15 ans, corruption de mineur de plus de 15 ans

Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pédo

pornographique

Demandeur d'un aménagement de peine

Certifie avoir exercé personnellement ma mission et avoir consigné les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Pèces communiquées :

Dossier d'Assises

Expertise psychiatrique 8 Juillet 2015 Dr B.ROUX

Expertise psychologique Septembre 2015 Lamia BATTIKH

PRESENTATION

Monsieur [REDACTED] a été examiné dans les locaux de la Maison d'arrêt.

C'est un sujet de taille moyenne, porteur d'une surcharge pondérale, aux cheveux ras, à la présentation juvénile. Le contact s'établit aisément avec l'intéressé syntone et dans la désirabilité de l'autre, et qui, informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, en accepte le principe. L'expression langagière est correcte, le sujet est adapté au réel. Il n'y a pas de grossière altération de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien.

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Taille :1m84

Poids :108kg (+10kg)

Sommeil : normal

Antécédent médical : non

Antécédent chirurgical: appendicite

Alcool : contrôlé, festif

Tabac : non

Drogue : non

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentatives de suicide :oui/ pendaison

Hospitalisation en Psychiatrie: oui, le 29 Juin 2015, après la GAV, à l'UHSA pendant 3 semaines « **le choc carcéral** »

Suivi actuel par un psychiatre, puis par une psychologue en milieu carcéral « **çà m'aide** »

TTT : non

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Aîné de 2 enfants. Un frère 26 ans

Parents séparés

Père : 60 ans, en invalidité, incarcéré à Sequedin, pour des faits de viol sur mineurs, dont sur l'intéressé qui est partie civile

Mère : 58 ans, en invalidité, vit à V.d'Ascq. Vit seule

Antécédents familiaux judiciaires: père

Antécédents familiaux psychiatriques: non

A été élevé en famille jusqu'à 14-15ans, puis est parti vivre chez sa petite amie

Célibataire, pas d'enfant

Victime de sévices physiques et sexuels par le père « il ne m'a jamais voulu..j'étais trop faible..il m'a cassé la jambe à 2 ans...à 11ans, il a commencé à s'intéresser à mon corps...il me faisait faire des actes sexuels...j'étais terrorisé, ma mère était dans une profonde dépression...il a reconnu le fait de me l'avoir montré, mais il est toujours dans le déni »

A noter : le sujet n'évoque pas les agressions sexuelles qu'il relate avec force détails dont il aurait été victime par plusieurs camarades entre 11 et 16 ans, qui sont consignés dans le rapport du Psychologue expert

Scolarisé jusqu'à 21ans, en licence d'histoire géographie.

A trouvé un travail dans un collège dès 2009, dans un fast food en 2011, comme éducateur sportif dans un club de foot en 2006 (US.ASCQ), en bénévole d'abord jusqu'au diplôme obtenu en 2008 par formation continue.

Journée militaire+

N'a plus de compte bancaire. Dettes/credit à la consommation (5000-10000 euros pour des vacances)

Permis de conduire : non

Loisirs : lecture (scientifique, fantastique), séries

ELEMENTS JUDICIAIRES

Jamais présenté au Juge des Enfants

Jamais condamné avant les faits

Commente les faits ainsi « je suis resté 5 ans chez ma petite amie...on a rompu...la mère m'a proposé de rester chez eux...J'étais à la fac, collège club de foot...plus simple de me rapprocher du lieu de travail...j'ai pris une colocation avec le frère de ma petite amie qui faisait les mêmes études que moi...on a gardé le logement pendant 3 ans , mais je n'ai pas pu continuer faute de moyens...vers 2014-2015, j'avais 26 ans...la maman d'un joueur m'hébergé...des relations fraternelles qui ont dérapé...avec le fils de cette dame Cyril, puis un autre joueur Cyril aussi...ça a dérivé...après seulement des discussions, des demandes de photos déplacées...pourquoi ? c'est encore compliqué de répondre...des délires=on parlait de tout et de rien , des vannes à caractère sexuel...ils me donnaient l'impression d'être OK , mais je pense que c'était ma position d'éducateur...ça a duré jusqu'en avril 2015...j'ai été écarté du club parce que j'ai eu un comportement déplacé...un bisou sur les lèvres... « on » a décidé de prendre du recul (?)...il y a eu un signalement auprès du Procureur...en Mai 2015, ils sont venus m'arrêter sur mon lieu de travail au Collège...ils travaillaient déjà sur moi...3 agressions sexuelles et 8/vidéos et photos...je les stockais simplement...Aujourd'hui, j'ai honte, j'ai fait un gros travail avec la psychologue...pourquoi et comment j'en suis arrivé là ? je vais devoir vivre avec jusqu'à la fin...c'est dur de vivre au quotidien en pensant que j'ai brisé des vies, une étiquette... au jugement je n'ai pas pu appporter de réponse aux victimes»

A l'égard de sa sexualité « Je suis toujours en recherche...ma sexualité s'oriente sans doute vers des hommes...je m'entends très bien avec Monsieur [REDACTED] Guillaume, homosexuel, 25 ans, comptable, qui habite Cambrai, rencontré sur le site Badoo quand j'étais en attente de jugement pendant 7 mois en février 2017. Il a des sentiments à mon égard...je ne veux pas prendre de décision hâtive...je n'ai pas de fantasme à l'égard des jeunes»

En prison, il est au quartier Respect. Il est employé à la cuisine. Il n'a pas de rapport disciplinaire

Il reçoit la visite de Monsieur [REDACTED], de sa mère et de son frère

Il a le projet de vivre chez Monsieur [REDACTED], puis faire une formation comme DRH... « repartir proprement et sainement à zéro ».

« Je suis d'accord pour un suivi à l'extérieur... celà pourra m'aider dans le quotidien et le passé...j'ai participé à un groupe de parole...La psy (nom ?) a accepté de me prendre en suivi après l'incarcération »

Il est d'accord pour un suivi sous surveillance électronique

Injonction de soin expliquée+évaluation URSAVS et aide au thérapeute

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur [REDACTED] est un sujet qui eu égard à son cursus scolaire, professionnel et à son expression langagière, se situe dans la zone normale de l'intelligence. Les capacités intellectuelles ont été examinées cliniquement. L'attention et la concentration sont de bonne qualité. La mémoire des faits anciens et récents est peu précise en ce qui concerne les faits. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples et complexes. Le jugement

reste égocentré, malgré les remords affichés. Le sujet, qui s'adapte aux attentes supposées de son interlocuteur tente de le rassurer à l'égard d'une orientation pédophile qu'il prétend disparue.

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie schizophrénique : Monsieur n'est ni hermétique ni bizarre. Il ne présente pas de digressions, de diffluence et non plus de délire mal systématisé propre aux sujets schizophrènes. Monsieur [REDACTED] est assertif sans plus ; il n'est pas méfiant. Il a une bonne estime de lui-même. Cependant , nous n'avons pas mis en évidence d'hypertrophie du moi, de fausseté du jugement ni de délire systématisé logique et construit de nature paranoïaque à thème érotomaniaque ou de persécution.

Monsieur [REDACTED] ne décrit pas de symptomatologie dépressive avec tristesse pathologique, ralentissement, altérations cognitives, trouble du sommeil et de l'appétit. Il ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré et ne présente pas de pathologie bi polaire.

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de trouble névrotique avec anxiété ou culpabilité pathologique. Il ne présente pas non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique.

Il ne présente pas de particulière impulsivité associée à des transgressions de l'ordre social ou des conduites d'addiction.Nous n'avons pas d'argument pour évoquer un déséquilibre psychique.

Nous resterons par contre en question à l'égard de la disparition des idéations sexuelles transgressives, compte tenu de la durée des faits, du nombre des victimes, des stratégies de séduction et d'emprises utilisées, de l'âge déjà avancé de l'intéressé au moment de leur commission. Les souvenirs de sévices sexuels subis pendant l'enfance, à ce degré de perversité interrogent. Rappelons ici que le père de Monsieur n'a pas reconnu les faits à son encontre, et que l'intéressé lui-même omet de mentionner d'autres agressions qu'il aurait subies pendant plusieurs années et qu'il a abondamment décrites à l'expert psychologue. Monsieur [REDACTED] a certainement été victime de carences éducatives et affectives graves, mais il est possible qu'il en instrumentalise le souvenir, dans une explication des faits, quant à eux d'une complexité stratégique bien supérieure.

S'il est possible que dans le milieu strict de la prison, le sujet en observe les règles, il n'est pas certain qu'il en soit de même à l'extérieur, dans un espace flou et propice au relations de domination avec des sujets fragiles, rencontrés par exemple sur les réseaux sociaux. La perspective d'une orientation professionnelle vers un poste de RH, exposé à des relations de séduction, d'influence voire de domination nous incite à penser que Monsieur [REDACTED] finalement n'a pas beaucoup changé dans ses représentations.

Il se peut que le sujet ne soit pas conscient de ses difficultés, et qu'il soit plus préoccupé par l'impression favorable qu'il peut donner, notamment aux soignants, au lieu de s'interroger sur son propre fonctionnement dans une démarche authentiquement thérapeutique.

Les possibilités d'un fonctionnement sans dérapage après la sortie ne sont pas négligeables.

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 L'examen de Monsieur [REDACTED] met en évidence un trouble de la personnalité avec vraisemblables traits narcissiques et pervers

2 L'infraction sus indiquée pour laquelle il a été jugé n'est pas en rapport avec de telles affections

3 Le sujet ne présente pas de trouble évoquant une addiction à l'alcool ou aux toxiques

4 Il est difficile d'évaluer la prise de conscience et l'évolution de ce sujet qui a intellectuellement bien compris les enjeux de l'expertise, et qui se situe dans le désir de l'interlocuteur

5 Sa curabilité risque d'être plus ou moins réalisable, le sujet n'ayant manifestement que peu de mots à mettre sur ses actes déviants, dont il ne semble pas anticiper le risque de récidive.

Monsieur semble ne pas avoir d'attache familiale. Il évoque simplement une relation homosexuelle avec un adulte de 20 ans son cadet, qui pourrait être aidant et avec qui il a un projet de vie, ce qui reste à évaluer.

La réadaptation sociale est possible, du fait des bonnes compétences intellectuelles de l'intéressé. L'orientation professionnelle doit être évaluée en fonction du risque de récidive.

6 La curabilité passe par des soins obligés et contrôlés dans un cadre strict, avec coordination entre le CPIP et le soin. Il semble que, même si la psychologue intervenant en milieu carcéral a proposé de poursuivre les soins à l'extérieur, Monsieur doit bénéficier au moins au début de son retour en milieu libre d'une évaluation par l'URSAVS qui proposera à ce soignant une aide à la prise en charge ultérieure. Le suivi en équipe CMP devrait cependant être privilégié, afin d'éviter des errances contre transférentielles.

7 La dangerosité est psycho-criminologique. La récidive est possible, du fait de la nature des faits et des traits de personnalité de l'intéressé.

Compte tenu des faits et de l'attitude de l'intéressé, une injonction de soin est recommandée.

Un placement sous surveillance électronique mobile est possible, bien qu'il ne garantisse pas de possibles dérives ultérieures.

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de contr'indication médicale à cette perspective et n'exprime pas son opposition à son égard

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE Maison d'Arrêt de ANNOEULLIN-14 Septembre 2021

Tribunal Judiciaire de LILLE

Anne [REDACTED] Vice Premier Président à l'Application des Peines TJ de LILLE

Dossier n° [REDACTED]

Je soussignée Docteur Catherine THEVENON, Psychiatre, Expert près la Cour d'Appel de Douai
Commise en date du 02/09/2019 par Anne [REDACTED] Vice Premier Président à l'Application des Peines TJ de
LILLE

Vu le dossier concernant :

[REDACTED] Christophe

Né le [REDACTED]

Détenu au CD d'Annoeullin depuis Mars 2019 en transfert de Fresnes où il était incarcéré depuis 2017
Condamné le 30 Novembre 2017 pour :

Viol en récidive d'une personne étant ou ayant été conjoint ou concubin

A 15 ans de réclusion criminelle, 8 ans de sûreté , SSJ et Injonction de soins 10 ans

Demandeur d'une réduction de la période de sûreté

Certifie avoir exercé personnellement ma mission et avoir consigné les constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Pièce communiquée : non

PRESENTATION

Monsieur a été examiné dans les locaux de consultation de la Maison d'arrêt de Annoeullin. C'est homme de grande taille, barbu, porteur d'une semi calvitie, vêtu d'une tenue de sport. On remarque un tremblement anormal de l'extrémité céphalique qui est dû selon l'intéressé à un sevrage à la nicotine. Le contact s'établit avec Monsieur qui, informé de notre mission et de la levée du secret professionnel, en accepte le principe. La parole est brève mais adaptée. Il n'y a pas de grossière altération de la mémoire, de la présence au monde ni d'angoisse sidérante de nature à entraver l'entretien

ELEMENTS MEDICO-CHIRURGICAUX

Droïtier

Taille :1m90 Poids 90 (-20kg par traitement de l'obésité)

Sommeil sous TTT

Antécédent médical : cure d'une obésité par régime en 2019, diabète de type 2, antécédent de cancer du poumon à 19ans (?)

Antécédent chirurgical : épaule gauche après une chute dans les escaliers en prison

Tabac : arrêt il y a 3 mois. A des patches et prend de la Nicorette depuis 2 mois. Tremblements généralisés dûs au sevrage d'après l'intéressé

Alcool : whisky, rhum, bière « **tous les jours depuis l'âge de 14 ans, associé à des médicaments (Tercian, Théralène) »**

Drogue : cocaïne, cannabis

ELEMENTS PSYCHIATRIQUES

Tentatives de suicide : oui, en 2011, par ingestion d'alcool et de médicaments « **j'en avais marre d'avoir abusé de ma copine, je me faisais des reproches** ». Hospitalisé en Psychiatrie à Boulogne/Mer pendant 1 semaine

Hospitalisation en Psychiatrie : oui, dès 15 ans en Martinique « **parce que je voulais mourir, je fumais de la drogue et je buvais du rhum** »

Suivi par un psychiatre à Calais pendant 2 ans après 2011, à la demande de la Justice, en Injonction de soin

Suivi psychiatrique et psychologue « **parce que je prenais de l'alcool et des médicaments parce que j'en avais marre de vivre, les gens me trahissaient derrière**»

En CD suivi psychiatre et psychologue

A été suivi par un alcoolologue en 2011 à Longuenesse

Traitements : Tercian Théralène depuis 2011. Actuellement traité par Seresta, Risperdal5mg/jour

ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Frère d'un jumeau, aînés de 3 enfants, tous en France

Père DCD il ya 4 ans d'un cancer à 82ans. Etait directeur d'école en Martinique

Mère âgée de 62ans , vit à la Martinique. Employée de cantine retraitée

Elevé en famille, par sa tante et son oncle « **ça n'allait pas, on se faisait frapper.** ». Jamais placé. Parti chez sa grand-mère à 18 ans.

Venu en France à 25ans, « **pour le travail** »

Antécédents psychiatriques dans la famille : non

Antécédents judiciaires dans la famille : le jumeau (vit à Malo les Bains) pour cambriolage

Victime de sévices par son oncle

Victime de harcèlement scolaire en CM2 « **ils ne voulaient pas que je joue avec eux au foot parce que je n'étais pas gentil avec eux...je les frappais...ils m'ont frappé pendant 3 ans** »

Jamais victime d'agression sexuelle pendant l'enfance

Célibataire, séparé.3 enfants (24, 17 et 11ans) de 3 mères différentes

Vie de couple avec Kathy 1 enfant, Vincent. L'a quittée pour une autre

Vie de couple avec Laurence qu'il a connu en 1985

Vie de couple avec Mathilde en 2009. 1 enfant, Achille. Séparation à la suite de la tentative de viol

Scolarité jusqu'à en 6^{ème}. BEP CAP menuisier

N'a pas fait la journée militaire pour « **inaptitude/ cancer** »

A travaillé en intérim comme menuisier jusqu'en 2011 « **non respect du bracelet électronique** »

Compte Bancaire à La Poste. Pas de dette. Partie Civile en cours (10 euros/mois)

Loisirs : foot(Gardien de but) aux Antilles, Basket à St Pol/Mer, VTT

Permis de conduire+ Echec au permis PL

ELEMENTS JUDICIAIRES

Jamais résenté au Juge des Enfants

Condamné

-2003 pour tentative de viol sur Laurence, sa copine « **j'avais pris de l'alcool et des médicaments** » à 8 ans de prison. PSME de 2011 à 2012. Non respect des obligations « **je faisais les bars** » : réintgré pendant 2 ans

-2013 pour viol de sa copine Mathilde à 15 ans de réclusion criminelle

Très court intervalle libre

Monsieur s'exprime ainsi à l'égard des faits : « **j'ai pris de la cocaïne, de l'alcool et des médicaments et j'ai abusé d'elle...elle avait pas envie...juste sauté sur elle...j'avais mis des cachets dans son verre (Seresta, Théralène) »**

Monsieur reconnaît les faits mais il les minimise. Il exprime des regrets

En milieu carcéral, il est placé au Quartier RESPECT

Il a eu 1 rapport disciplinaire « **pour du shit** »

Il participe aux activités culturelles et éducatives « **art plastique,formation boulanger, école CFG** »

Il a des visites, « **ma cousine 1/15j et mon oncle** »

Projet : « **travailler en intérim comme menuisier en Martinique...je veux aller en permission chez ma cousine Marie Michèle, la fille de ma tante, divorcée, qui travaille en mairie à [REDACTED]...elle vit avec ses deux filles, des jumelles de 17 ans...ils ont fait une enquête...je ne suis jamais allé en permission** »

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET DISCUSSION

Monsieur [REDACTED], eu égard à son cursus scolaire et à son expression langagière, se situe dans la zone normale faible de l'intelligence. Les capacités intellectuelles ont été examinées cliniquement. L'attention et la concentration sont de qualité moyenne, ainsi que la mémoire des faits anciens et récents. Le raisonnement suit un cours logique pour les sujets simples. Le jugement est possible pour les histoires absurdes. Monsieur fait la différence entre le bien et le mal, le licite et l'illicite. Il ne manifeste des regrets à l'égard des faits

L'examen n'a pas mis en évidence de pathologie psychotique. Monsieur [REDACTED] n'est ni hermétique ni bizarre. Les propos ne sont pas modifiés par des digressions, des diffusions, des néologismes ou des barrages. Il n'y a pas d'hallucination ni de délire bizarre d'ordre schizophrénique. Cependant, il est traité par un antipsychotique, peut-être en raison de troubles psychotiques d'origine toxique.

Monsieur [REDACTED] est un sujet assertif sans plus; il est peu méfiant. Il a une bonne estime de lui-même, mais ne présente pas d'hypertrophie du moi ni de psychorigidité. Nous n'avons pas trouvé de délire chronique de persécution organisé ni de trouble paranoïaque actuel

Monsieur décrit un épisode de symptomatologie dépressive vraisemblable en 2011, avec idéations suicidaires et consommation d'alcool et de drogue. Il ne décrit pas d'état maniaque avec exaltation de l'humeur, excitation motrice, logorrhée, désinhibition instinctuelle ou achat inconsidéré. Il ne présente pas de pathologie bipolaire.

Monsieur [REDACTED] ne présente pas de trouble névrotique structurel. Il ne présente ni culpabilité ni anxiété pathologique, et non plus de trouble spécifique de type phobique, obsessionnel, hypocondriaque ou hystérique.

Monsieur [REDACTED] présente des critères biographiques d'un trouble de personnalité psychopathique, avec depuis l'adolescence impulsivité, passages à l'acte hétéroagressifs, instabilité familiale et professionnelle, transgressions sociales, allers et retours en prison et non observance des obligations judiciaires.

Il présente aussi depuis l'adolescence une consommation pathologique d'alcool, de drogues et de médicaments. Il ne semble pas avoir conscience de la gravité de ce comportement et n'émet pas de désir de soin. Les 2 passages à l'acte sexuels qu'il a présentés l'ont été sous l'influence de consommations de toxiques, dont il semble avoir pourtant compris l'effet psychotrope puisqu'il les administrés à sa dernière victime afin de réaliser les actes sexuels qui lui sont reprochés.

EN CONCLUSION ET POUR REPONDRE AUX QUESTIONS

1 L'examen de [REDACTED] Christophe a mis en évidence :

- un trouble de la personnalité psychopathique
- une consommation chronique et ancienne de drogues et d'alcool
- de possibles troubles psychotiques liés aux troubles mentionnés ci dessus
- des passages à l'acte sexuels évoquant le viol en série (2 victimes)
- un non respect des obligations judiciaires lors de sa sortie
- une absence d'insertion sociale
- une projet de permission voire de sortie au domicile de 3 femmes dont 2 mineures
- un projet de retour à l'emploi irréaliste compte tenu de son état physique et de la perte des liens avec sa région d'origine

2 L'infraction reprochée est en relation avec les troubles psychopathiques potentialisés par une consommation d'alcool et de drogue. Le risque de récidive est lié à la pathologie et à la possible reprise de toxiques, à l'égard de laquelle Monsieur ne manifeste pas de désir de soin

3 et 4 La dangerosité en milieu libre est d'ordre criminologique et psychiatrique, liée au trouble de la personnalité, à la possible consommation de toxiques et à la possibilité d'un arrêt du traitement. Monsieur [REDACTED], au cours de l'entretien, n'a cependant pas manifesté de troubles mentaux compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes au sens de l'article L342 du Code de la Santé Publique

5 Monsieur [REDACTED] a présenté une consommation d'alcool et de drogue continue depuis l'adolescence avec usage intense et chronique avant l'incarcération. S'il ne présente pas actuellement de signe de dépendance physique ou psychique aux toxiques et s'il fait le lien entre ces consommations et les faits, il n'est pas certain qu'il n'en reprenne pas la consommation en milieu libre, car il n'exprime pas de demande de traitement de sa dépendance à un produit dont il n'est pas sûr qu'il perçoive la nocivité

5 Son état justifie d'un suivi addictologique avec surveillance clinique et biologique pérenne de l'abstinence à l'alcool et aux drogues . Un suivi psychiatrique est aussi nécessaire, pour adaptation thérapeutique et surveillance de l'évolution des troubles psychotiques.

6 Compte tenu de l'état de l'intéressé et de ses faibles compétences, compte tenu aussi de la désinsertion familiale consécutive aux faits, une demande d'AAH pourrait être faite, assortie d'une mesure de protection des biens, avec un curateur ou un tuteur chargé :

- de gérer les biens de l'intéressé
- de trouver une solution de logement à la sortie.

7 Une éventuelle permission de sortir devrait se dérouler en milieu sûre. Une recherche de consommation de toxique devrait être réalisée à chaque retour

Lille, le 22 Septembre 2021

**Docteur Catherine THEVENON
Psychiatre, expert près la Cour d'Appel de DOUAI**

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'INSCRIPTION
INITIALE SUR LA LISTE DES EXPERTS
JUDICIAIRES**



FORMULAIRE DE CANDIDATURE A L'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES **Pour l'année 2027**

1ère demande :

- oui
- non (précisez les années des précédentes demandes et joindre la copie de la dernière décision de rejet de la candidature) :

1- IDENTITÉ DU CANDIDAT

A) PERSONNE PHYSIQUE

- ✓ Nom :

(Pour les personnes mariées, nom de jeune fille suivie du nom d'épouse)

Préciser le nom sous lequel vous souhaitez figurer dans la liste :

- ✓ Prénoms :

- ✓ Date de naissance :

- ✓ Département ou pays de naissance :

- ✓ Lieu de naissance :

- ✓ Nationalité :

- ✓ Profession :

- ✓ Situation de famille : célibataire marié(e) ou autre (Pacsé ou divorcé)

- ✓ Nom et prénom du conjoint :
- ✓ Profession du conjoint :

B) PERSONNE MORALE

- ✓ Nom / dénomination sociale de la société :
- ✓ Représentant légal :
- ✓ N° d'immatriculation :
- ✓ Adresse ou siège social (*et si celui-ci n'est pas dans le ressort de la cour d'appel, de la succursale ou de l'établissement technique en rapport avec la spécialité invoquée*) :
- ✓ Téléphone :
- ✓ Téléphone portable :
- ✓ Mail :

2- ADRESSES DU CANDIDAT

A) Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale (à remplir obligatoirement)

- Adresse :
- Téléphone :
- Fax :
- Téléphone portable :
- Adresse mail :

B) Domicile personnel :

- Adresse :
- Téléphone :
- Téléphone portable :
- Adresse mail :

Tout changement d'adresse postale et électronique devra être porté à la connaissance du parquet général service des expertises (experts.ca-douai@justice.fr).

ATTENTION : les coordonnées postales professionnelles sont systématiquement diffusées sur la liste des experts et à défaut les coordonnées personnelles.

3- SPÉCIALITÉ(S) DANS LA(LES)QUELLE(S) L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE

Se référer obligatoirement à la nomenclature jointe (arrêté du 5 décembre 2022) en précisant impérativement le code informatique et la spécialité en toutes lettres

Branche	Rubrique	Spécialité

Avez-vous un domaine privilégié de compétence susceptible de figurer sur la liste des experts ? (Joindre les justificatifs nécessaires) :

4- AUTRES INSCRIPTIONS COMME EXPERT JUDICIAIRE

A) ANTÉRIEUREMENT INSCRIT COMME EXPERT JUDICIAIRE

oui

non

Si oui précisez :

- la date et la durée d'inscription :
- la cour d'appel concernée :
- la/ les spécialités dans la/lesquelles vous étiez inscrit(e) :
- la date et les motifs du retrait ou de la radiation :

B) ACTUELLEMENT Êtes-vous déjà inscrit dans une autre cour d'appel ?

oui

non

Si oui précisez :

- la cour d'appel :
- la date d'inscription :
- la /les spécialités dans la/lesquelles vous êtes inscrit(e) :
- la date du retrait éventuel ou de fin d'inscription :

C) CETTE ANNÉE

Avez-vous déposé un dossier de demande d'inscription ou de réinscription dans une autre cour d'appel ? ou dans un autre tribunal de la cour d'appel de Douai ?

non

oui

Précisez le lieu, la date du dépôt et vos motifs :

Quelle est la liste sur laquelle vous souhaiterez maintenir votre inscription si votre candidature est retenue sur plusieurs cours d'appel ?

ATTENTION : il vous est rappelé que nul ne peut être inscrit sur les listes d'experts de plusieurs cours d'appel.

Aussi, en cas d'acceptation de votre candidature sur plusieurs cours d'appel, il vous appartient d'informer la cour d'appel choisie et d'informer les autres de votre renonciation. Le non-respect de cette obligation présente un caractère statutairement fautif susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire ou le rejet d'une demande de réinscription.

5- DIPLOMES, TITRES UNIVERSITAIRES, PUBLICATIONS, TRAVAUX (*)

Joindre les diplômes mettant notamment en évidence le lien avec la ou les spécialités demandées, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères.

- A) DIPLÔME, LEUR ÉQUIVALENCE, LE CAS ÉCHÉANT, LEUR TRADUCTION S'ILS ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS PAR DES INSTITUTIONS ÉTRANGÈRES (*)

- B) LISTES DES PRINCIPALES PUBLICATIONS, COMMUNICATIONS, TRAVAUX SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES OU PROFESSIONNELS SEULEMENT LIÉS AUX SPÉCIALITÉS DEMANDÉES (*)

6- ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE (*)

Êtes-vous :

- salariée
- auto entrepreneur
- fonctionnaire
- professionnel relevant d'un ordre

Détailler la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée :

7- AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT, LES DÉCRIRE (*)

Exemples : membre d'une association, d'une compagnie, activité enseignante...)

8- INDICATION DES MOYENS ET DES INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR L'EXERCICE DE SA PROFESSION

9- EXPERIENCE EXPERTALE (*)

A. ACTIVITÉ POUR L'ORDRE JUDICIAIRE

Nombre d'expertises déjà effectuées à la demande d'une juridiction :

Préciser la nature de la juridiction et joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission et le numéro d'identification de la procédure (répertoire civil ou numéro du parquet) en complétant le **tableau joint en annexe 1**.

B. POUR LE COMPTE D'UNE OU PLUSIEURS SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Cette rubrique doit être **IMPERATIVEMENT** renseignée.

Effectuez- vous ou avez-vous effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelles ?

- oui
- non

Si oui : dans quel domaine (appréciation de préjudice économique et financier, réparation de dommages corporels...) ?

Êtes-vous lié à une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? Apportez toute précision utile.

Quelle est la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années ? Préciser le nombre de missions que vous avez effectuées :

10- EXERCEZ-VOUS DES FONCTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES, DU TRIBUNAL DE COMMERCE ?

oui

non

Si oui lesquels ? :

(*) ce document est une trame à suivre. le cas échéant, constituer des sous-cotes en précisant le numéro et le titre de la rubrique.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

qui doit être IMPÉRATIVEMENT SIGNÉE

Je, _____ soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du Procureur Général de la Cour d'Appel de Douai, Service des Experts, 5 rue Merlin de Douai, CS20705, 59507 Douai Cedex ou par mail experts.ca-douai@justice.fr, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre :

- J'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- J'affirme ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du Code de Commerce,
- J'affirme remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires,
- et m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser moi-même les expertises qui me seront confiées.

Fait à _____ , le _____

Nom et Signature

ANNEXE 2 : TARIF DES EXPERTISES PSYCHIATRIQUES



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES MEDECINS (hors biologie) ET DES PSYCHOLOGUES
EN MATIERE PENALE (métropole)**

Pour les actes prescrits à compter du 22 décembre 2024

I. Textes applicables

- Pour l'accomplissement de la mission, articles R. 92, R. 117, R. 120-2, A. 43-6 et A.43-6-1 du CPP ;
- En cas de déplacement, articles R. 110 et R. 111 du CPP, article R. 235-12 du code de la route.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mesure	Montant du tarif (en métropole)
	<i>Tarif pour les actes prescrits à compter du 22 décembre 2024</i>
Examens d'une personne gardée à vue et dépôt d'un rapport ¹	57,50 €
Examen lors de chaque <u>prolongation</u> de garde à vue (article 706-88 du CPP) ¹	46 €
Examens d'une victime, avec fixation des taux d'incapacité et dépôt d'un rapport ¹	80,50 €
Examen clinique et prise de sang ^{1 et 2} ou Examen clinique et prélèvement biologique ^{1 et 2} <ul style="list-style-type: none">• S'il est procédé entre 7 h et 22 h• S'il est procédé entre 22 h et 7 h• S'il est procédé le dimanche et les jours fériés entre 7h et 22h• S'il est procédé le dimanche et les jours fériés entre 22h et 7h	34,50 € 34,50 € + 10,67 € = 45,17 € 34,50 € + 7,62 € = 42,12 € 34,50 € + 7,62 € + 10,67 = 52,79 €
Levée de corps (transport sur les lieux et description de cadavre) ^{1 et 3}	57,50 €
Autopsie ¹ <ul style="list-style-type: none">• Avant inhumation• Après exhumation• Sur cadavre en état de décomposition avancée• Sur cadavre de nouveau né, avant inhumation• Sur cadavre de nouveau né, après exhumation• Sur cadavre de nouveau né, en état de décomposition avancée	159 € 265 € 265 € 79,50 € 132,50 € 132,50 €
Expertise psychiatrique <ul style="list-style-type: none">• réalisée par un expert relevant du statut COSP• réalisée par un expert relevant d'un autre régime social	400 € 650 €
Expertise psychiatrique en cas d'infraction sexuelle (personne poursuivie ou condamnée, victime) <ul style="list-style-type: none">• réalisée par un expert relevant du statut COSP• réalisée par un expert relevant d'un autre régime social	425 € 675 €

Expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens pratiqués par un médecin ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique	
<ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 	325 € 500 €
Expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue :	
Partie médicale pratiquée par un médecin	80,50 €
Partie psychologique pratiquée par un psychologue	
<ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 	325 € 500 €
Expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens	
<ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 	325 € 500 €
Expertise psychiatrique ou psychologique « hors normes » répondant à l'un des critères suivants :	Sur devis
- mission d'expertise comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques ;	(Décision spécialement motivée de l'autorité requérante)
- mission d'expertise ordonnée dans une procédure complexe ou s'inscrivant dans un contexte particulier.	
<ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un expert relevant du statut COSP • réalisée par un expert relevant d'un autre régime social 	Plafond = 468,75 € HT Plafond = 750 € HT

¹ Ces examens sont payés à l'acte lorsqu'il est prévu le recours au réseau de proximité.

² Lorsqu'une même réquisition porte sur une recherche d'alcoolémie et une recherche de stupéfiant, le praticien ne peut prétendre qu'à la rémunération d'un seul acte (article R. 235-12 code de la route)

³ Le tarif comprend les frais de déplacement.

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge en cas d'examen d'une personne gardée à vue ou d'une victime. Il en va de même, si dans le cadre d'une GAV, le médecin est également requis pour effectuer une prise de sang ou un prélèvement biologique.

Ils sont pris en charge selon les conditions ci-après et sur production des justificatifs :

- ⇒ en cas d'examen clinique, avec prise de sang ou prélèvement biologique en matière de sécurité routière, en dehors d'une garde à vue ;
- ⇒ en cas d'expertise psychiatrique, médico-psychologique ou psychologique.

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
Indemnité de transport	
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,32 €
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,41 €
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,45 €

<i>Indemnité de séjour</i>			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	20 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥ 200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris	Paris
	90,00 €	120,00 €	140,00 €

La prise en charge des frais de transport du médecin est subordonnée à ***un déplacement*** pour les besoins de la mission ***hors de sa résidence familiale*** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à ***une mission se déroulant pendant la totalité de la période*** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission et du tarif

- Acte à l'origine de la mission. Exemple : réquisition de l'OPJ ou du parquet, ordonnance du juge.
- Document attestant l'accomplissement de la mission. Il comporte, notamment, le nom du médecin, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire, la date de dépôt du certificat médical ou du rapport. Il émane, selon la procédure concernée, de l'OPJ ou du magistrat.
- **Déclaration sur l'honneur** attestant de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés lorsque le tarif prévu pour une expertise réalisée par un expert relevant d'un autre régime social (non COSP) est demandé.

Des imprimés sont disponibles en ligne dans la documentation Communauté Chorus Pro. Pour les examens de garde à vue, ces informations peuvent être mentionnées par l'OPJ sur la réquisition.

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Communauté Chorus Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport ;
- En cas d'hébergement, justificatif du paiement (généralement facture de l'hôtel).

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.

ANNEXE 3 : SAISIE D'UN MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE

SAISIE D'UN MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE

Portail de services
sur  Chorus Pro

Table des matières :

Pour commencer :

- Périmètre des mémoires de frais de justice 2
- Où trouver la documentation en ligne ? 2

Les 4 étapes de la saisie d'un mémoire 3

1^{ère} étape : Saisie des données d'en-tête 4

2^{ème} étape : Saisie des lignes de prestation 6

 ⌚ Zoom sur les frais divers 8

3^{ème} étape : Ajout des pièces obligatoires 9

 ⌚ Liste des pièces justificatives à fournir 13

Facultatif : ajout d'une nouvelle ligne de prestation 14

4^{ème} étape : Enregistrement et envoi du mémoire 15

Pour commencer :

• Périmètre des mémoires de frais de justice

Un mémoire de frais de justice est un document justifiant une demande de paiement suite à une prestation réalisée dans le cadre d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle (OPJ).

Attention, les prestations suivantes ne concernent pas les frais de justice :

- **Mémoires avec aide juridictionnelle** : les prestations réalisées dans le cadre d'affaires dans lesquelles une ou plusieurs parties sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- **Procédures avec consignation** : les expertises pour lesquelles une consignation a été versée ;
- **Témoins, jurés et parties civiles** : les témoins, jurés et parties civiles ne sont pas concernés par le dépôt des mémoires sous forme dématérialisée. Seuls les experts qui témoignent lors de procès sont invités à saisir leurs mémoires dans Chorus Pro ;
- **Procédures administratives** : les mémoires envoyés dans le cadre de procédures administratives sur réquisition de la préfecture de police ne relèvent pas des frais de justice.

Pour toutes vos prestations réalisées à compter du 31 décembre 2020, vous disposez d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission pour adresser votre mémoire de frais de justice à la juridiction compétente via Chorus Pro.

• Où trouver la documentation en ligne ?

Le site de la « Communauté Chorus Pro » <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/> est accessible à tout moment en cliquant sur l'icône ⓘ en haut à droite de la page qui vous permet de déposer vos mémoires.

1/ Pour accéder à la documentation relative aux mémoires de frais de justice :

cliquer sur **FACTURES ET DEMANDES DE PAIEMENT** ▾

MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE

puis sur [Voir tous les documents](#).

Vous pourrez par exemple : consulter le référentiel des tarifs de frais de justice, consulter la réglementation applicable ou accéder à des exemples de réquisitions.

(lien direct : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-prestataires-de-justice/>).

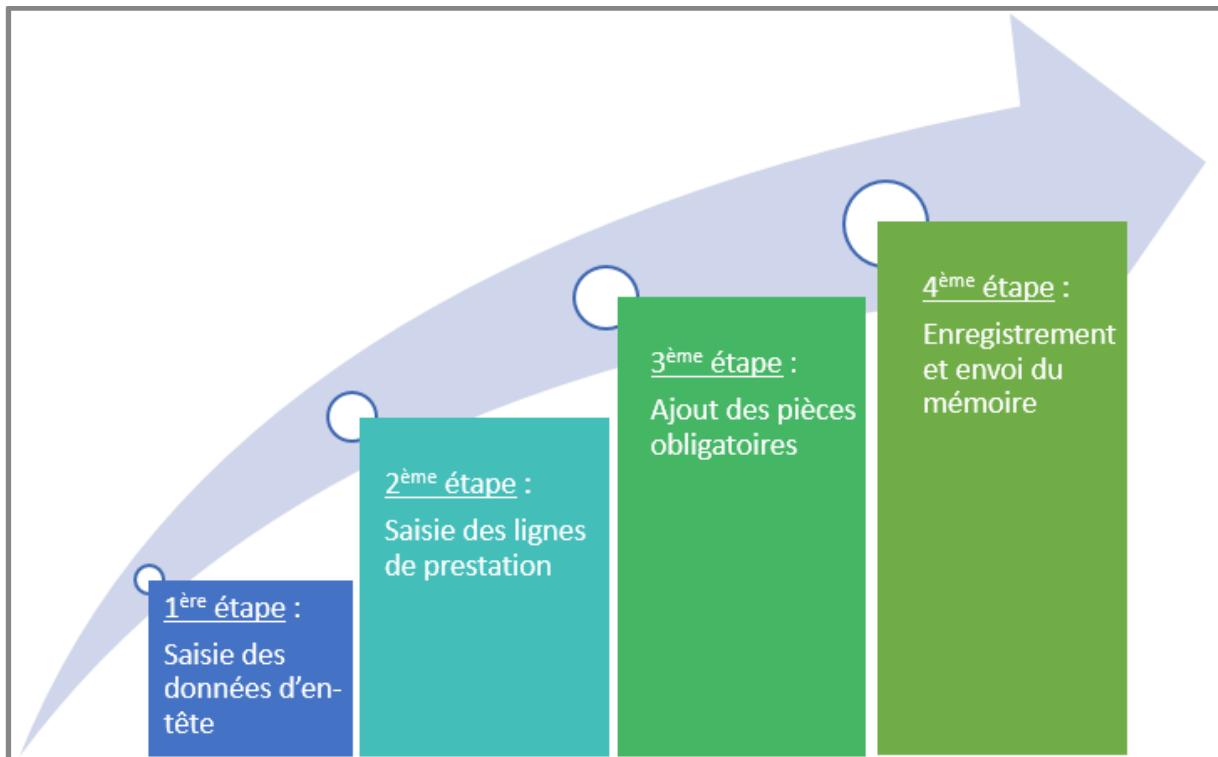
2/ Pour vous inscrire aux formations en ligne qui sont régulièrement organisées :

cliquer sur **ACCOMPAGNEMENT** ▾

[DÉCOUVRIR NOTRE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT](#)
puis sur .

Au cours de ces « webinaires », vous bénéficierez d'un exposé détaillant en interactivité comment saisir un mémoire de frais de justice.

Les 4 étapes de la saisie d'un mémoire :



RAPPEL : COMMENT ACCÉDER AUX MÉMOIRES DE FRAIS DE JUSTICE :

- Sur le site Chorus Pro www.chorus-pro.gouv.fr, cliquer sur .
- Compléter les champs « Adresse de connexion » et « Mot de passe » puis cliquer sur « Se connecter » :

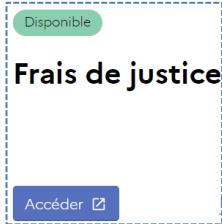
Connexion

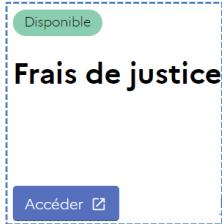
Entrez votre identifiant et votre mot de passe

— Adresse de connexion :

— Mot de passe : 

SE CONNECTER

- Cliquer sur le domaine  Facturation puis sur l'application  Frais de justice.



- Une nouvelle fenêtre s'ouvre avec un bandeau de fonctions :



Cliquer sur **Saisir mémoire**.

1^{ère} étape : Saisie des données d'en-tête

EN-TÊTE

DESTINATAIRE

Juridiction * :

PRESTATAIRE

Structure * : Sélectionner une structure

Service : Sélectionner un service

Catégorie de prestataire * : Sélectionner une catégorie

Adresse :

Références bancaires * :

RÉFÉRENCES

Devise du mémoire * : EUR - Euro européen

Type de TVA * : TVA sur les débits TVA sur les encassements (i) Exonéré (i)

Texte de référence * :

Numéro de facture :

Signification des différents champs :

- **Juridiction * : Saisir le numéro de département de la juridiction (ex : 75 pour choisir le TJ de Paris) puis sélectionner la juridiction dans la liste proposée**

La juridiction peut être un tribunal judiciaire, une cour d'appel, un conseil des prud'hommes, un tribunal de commerce,... La notion « cour d'appel » est à entendre au sens de juridiction (cas des procédures en appel) et non de ressort.

La juridiction concernée est mentionnée sur la décision ayant désigné le prestataire (procès-verbal, réquisition, jugement, ordonnance, commission rogatoire...).

Par exception, les états de frais d'un huissier de justice en matières civile et pénale relèvent de la compétence de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence selon la nature de la juridiction à l'origine de son intervention (décret n°2016-479 du 18/04/2016).

- **Structure * : Choisir la structure pour laquelle la saisie du mémoire est réalisée**

La plupart des utilisateurs ne sont rattachés qu'à une seule structure. En conséquence, un unique choix est généralement proposé.

- **Catégorie de prestataire * : Sélectionner le type de prestataire**

Si cette information a été précisée lors de la création de la structure, elle apparaît automatiquement dans ce champ lors de la saisie du mémoire. A défaut, elle doit être confirmée à chaque saisie de mémoire.

- Références bancaires * : Sélectionner le RIB à utiliser pour le virement

Les informations bancaires sont à préciser au niveau du paramétrage de la structure. Plusieurs références bancaires peuvent être renseignées pour une structure.

- Devise du mémoire * : Sélectionner la devise Euro

- Type de TVA * : Sélectionner le type de TVA appliquée à l'ensemble du mémoire

La TVA sur les débits indique que la TVA est collectée lors de la facturation.

La TVA sur les encaissements indique que la TVA est exigible seulement au moment du règlement de la prestation.

Si le mémoire est sujet à une exonération, le prestataire doit alors sélectionner dans la liste de choix le motif d'exonération qui le concerne. Nous vous invitons à consulter le site de la DGFiP pour plus d'information : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva>.

Par ailleurs, seul votre centre des impôts est habilité à vous renseigner sur ce thème, qui dépend de votre situation personnelle.

- Texte de référence * : Choisir le texte de référence applicable au mémoire

- Article R.92 CPP : l'affaire relève du **domaine pénal** ;
- Article R.93 CPP : l'affaire relève du **domaine civil, social ou commercial**.

Le document ayant désigné le prestataire (procès-verbal, réquisition, citation, convocation, ordonnance...) doit permettre d'apprécier la nature de l'affaire.

- Numéro de facture : Indiquer un numéro de facture si nécessaire

Par défaut, Chorus Pro attribue un numéro unique au mémoire.

Ce champ permet aux prestataires de renseigner une référence interne. Si le numéro de facture est renseigné, il sera repris sur le libellé du virement, sinon ce sera le n° du mémoire.

→ Cliquer sur le bouton **Enregistrer** situé en bas de page.

2^{ème} étape : Saisie des lignes de prestation

SAISIE D'UNE LIGNE DE PRESTATION

N° d'affaire * :	<input type="text" value="19856/I323"/>	Quantité * :	<input type="text" value="1"/>
Date de la réquisition * :	<input type="text" value="19/07/2019"/>	Tarif de la prestation HT * :	<input type="text" value="1000"/>
Autorité requérante * :	<input type="text" value="Cour d'appel, toutes chambres confondues"/>	Taux TVA * :	<input type="text" value="20"/>
Type de la prestation * :	<input type="text"/>	Date de la prestation * :	<input type="text" value="05/07/2019"/>
		Montant de la prestation HT :	<input type="text" value="1000,00"/>

AUTRES MONTANTS

Frais divers :	<input type="text"/>
Débours (non soumis à la TVA) :	<input type="text"/>
Détails des frais divers	
Remise :	

Montant total HT :

Montant de la prestation TTC :

Annuler Lier pièce jointe Valider et fermer Valider et ajouter une nouvelle ligne

Signification des différents champs :

- **N° d'affaire *** : Renseigner la référence de l'affaire (numéro présent sur la convocation, l'ordonnance, le jugement, la réquisition...)

Le numéro d'affaire peut être constitué de chiffres, de lettres et de caractères spéciaux. Ce champ est obligatoire. S'il n'est pas disponible, il convient de prendre contact avec la personne requérante. Dans le cas où plusieurs numéros sont disponibles (en général, n° de parquet et n° d'instruction), il est préférable d'indiquer le n° de parquet.

- **Date de la réquisition *** : Préciser la date de la décision de désignation

La date est présente sur la réquisition, convocation, ordonnance, procès-verbal désignant le prestataire de justice. Cette date doit être nécessairement antérieure ou identique à la date de réalisation de la prestation.

- **Autorité requérante *** : Sélectionner la qualité de la personne requérante

Cette information figure sur le document ayant désigné le prestataire. Si les personnes requérantes sont les gendarmes, les policiers ou les douaniers, il suffit de sélectionner « Officier de police judiciaire ».

- **Type de la prestation *** : Confirmer le type de prestation

La liste des prestations proposées est réduite en fonction des saisies des champs **Catégorie de prestataire**, **Texte de référence** et **Autorité requérante** (= triptyque). Si cette liste est vide, le triptyque proposé par le prestataire est à corriger.

- **Quantité – Tarif de la prestation HT – Montant de la prestation H.T. * :**

Le champ **Montant de la prestation HT** est calculé automatiquement en multipliant le champ **Quantité** par le champ **Tarif de la prestation**.

Le champ **Quantité** doit toujours être **1**. Le tarif de la prestation doit être calculé par le prestataire avant d'être renseigné dans le champ **Tarif de la prestation**.

- **Taux de TVA * : Sélectionner le taux de TVA applicable**

A défaut d'exonération, le taux de TVA doit être précisé pour chaque ligne de prestation.

- **Date de la prestation * : Préciser la date de réalisation ou d'achèvement de la mission**

Cette date doit être postérieure ou identique à la date saisie dans le champ **Date de la réquisition**.

- **Frais divers : Indiquer le montant des frais de déplacement**

Dans le cas où le remboursement des frais de déplacement est possible, il faut renseigner le montant total des frais de déplacement pour la ligne de prestation associée. Les frais de déplacement regroupent les indemnités de mission (repas, hébergement, frais kilométriques) et les remboursements de frais de transport (titre de transport, péage, ...). Les frais d'affranchissement sont à inclure dans les frais de déplacement. Cf [Zoom sur les frais divers](#) (page suivante).

- **Débours : Préciser le montant des débours pour la ligne de prestation**

Les débours représentent une dépense engagée au nom et pour le compte du commettant, qui est comptabilisée en compte de tiers et dont il est possible de justifier de la nature et du montant. Aucune TVA ne sera appliquée au montant des débours saisis, quel que soit le taux de TVA sélectionné.

Pour rappel, seuls les débours au sens fiscal du terme ne sont pas soumis à la TVA. Les autres sommes qui ne respectent pas ces conditions et qui sont facturées, par des prestataires assujettis à la TVA pour la réalisation de leur mission, sont soumises à la TVA.

- **Remise : Indiquer le montant de la réduction**

Ce champ est à renseigner uniquement si vous accordez une réduction à l'État sur le montant total de la prestation. La saisie de la remise doit s'effectuer en HT.

- **Montant total HT :**

Ce champ est calculé automatiquement.

- **Montant de la prestation TTC :**

Ce champ est calculé automatiquement (somme du montant HT et de la TVA éventuelle).

Attention, les débours ne sont pas soumis à la TVA.

- **Lier pièce jointe**

Ce champ permet d'ajouter une pièce justificative à votre prestation directement depuis l'écran de saisie d'une prestation. Pour plus d'éléments sur l'ajout de pièces justificatives, consultez le chapitre « Ajout d'une pièce jointe au niveau de la ligne de prestation » (page 8).

→ Cliquer sur

Valider et fermer

Vous revenez sur la page des données d'en-tête du mémoire.

Zoom sur les frais divers

Une fonctionnalité permet de télécharger le bordereau des frais divers (régulièrement mis à jour) en cliquant sur Détails des frais divers :

SAISIE D'UNE LIGNE DE PRESTATION

N° d'affaire * :	<input type="text"/>	Quantité * :	<input type="text"/>
Date de la réquisition * :	<input type="text" value="jj/mm/aaaa"/> jj/mm/aaaa	Tarif de la prestation HT * :	<input type="text"/>
Autorité requérante * :	<input type="text"/>		
Type de la prestation * :	<input type="text"/>		
	Montant de la prestation HT :		

AUTRES MONTANTS

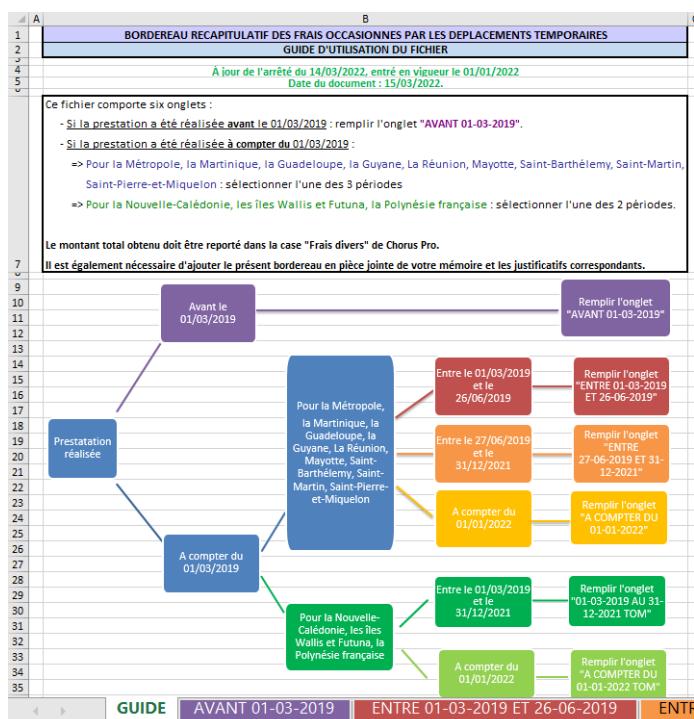
Frais divers :	<input type="text"/>	Détails des frais divers
Débours (non soumis à la TVA) :	<input type="text"/>	Remise :

Montant total HT :

Montant de la prestation TTC :

Annuler Lier pièce jointe Valider et fermer Valider et ajouter une nouvelle ligne

Ouvrir le fichier. Il va se présenter ainsi :



- Compléter le ou les onglets concernés
- Enregistrer le fichier sur votre ordinateur afin de pouvoir par la suite le joindre à votre mémoire (cf page suivante)
- Retourner sur l'écran de Chorus Pro et remplir la case **Frais divers** avec le **MONTANT TOTAL en €** indiqué sur ce document.

3^{ème} étape : Ajout des pièces obligatoires

Points importants :

- Les PJ liées à une prestation doivent être attachées à la ligne de prestation : cf [a\)](#) ci-dessous.
- Les autres pièces jointes doivent être attachées au mémoire : cf [b\)](#) plus loin.

Les pièces jointes doivent être **lisibles**, nous vous invitons à utiliser le format PDF. Le bordereau des frais de déplacement peut être maintenu sous les formats disponibles d'Excel ou Open Office.

La dénomination des pièces jointes **ne doit pas comprendre de caractères spéciaux**.

Les pièces justificatives sont conservées pendant 10 ans, conformément à l'article L. 123-22 du code de commerce.

a) [Ajout d'une pièce jointe au niveau de la ligne de prestation :](#)

La pièce jointe doit justifier et concerner uniquement la ligne de prestation à laquelle elle est rattachée.

SAISIE D'UNE LIGNE DE PRESTATION

N° d'affaire * :	<input type="text" value="2020/1854"/>	Quantité * :	<input type="text" value="1"/>
Date de la réquisition * :	<input type="text" value="17/08/2020"/> CALENDAR	Tarif de la prestation HT * :	<input type="text" value="42"/>
Autorité requérante * :	Officier de Police Judiciaire	Taux TVA * :	TVA 0 %
Type de la prestation * :	Traduction - pénal - poursuite-EP	Date de la prestation * :	<input type="text" value="17/08/2020"/> CALENDAR
		Montant de la prestation HT :	42,00

AUTRES MONTANTS

Frais divers :	<input type="text"/>	Détails des frais divers	Détails
Débours (non soumis à la TVA) :	<input type="text"/>	Remise :	<input type="text"/>
Montant total HT :	42,00	Montant de la prestation TTC :	42,00

Annuler
Lier pièce jointe
Valider et fermer
Valider et ajouter une nouvelle ligne

→ Cliquer sur Lier pièce jointe pour joindre les pièces à la ligne de prestation.

GESTION DES PIÈCES JOINTES

Retour

AJOUTER UNE PIÈCE JOINTE

* Sélection de la pièce jointe :

Requisitions.pdf 

* Désignation :

Réquisition

* Type de pièce jointe :

Réquisition / Prescription

Ajouter

LISTE DES PIÈCES JOINTES DISPONIBLES

Pagination

< 1 sur 1 >

Vue(s) par page

5

Type ↑↓	Désignation ↑↓	Nom du fichier ↑↓	Action
Mandat	Mandat 1788350.pdf	Mandat 1788350.pdf	+ 
Coordonnée bancaire	test RIB	Exemples_de_requisiti...	+ 
Mandat	Mandat 1797414.pdf	Mandat 1797414.pdf	+ 
Pièce jointe standard	carte grise	Carte grise.pdf	+ 

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pagination

< 0 sur 0 >

Vue(s) par page

5

Type de pièce jointe ↑↓	Désignation ↑↓	Nom du fichier ↑↓	Actions

- Sélectionner, sur l'ordinateur, la pièce jointe à associer à la ligne de prestation, renseigner la désignation, choisir son type et cliquer sur **Ajouter**.

Une fois ces pièces jointes ajoutées :

- Cliquer sur **Retour** en haut à droite de l'écran pour valider les pièces ajoutées.

Vous revenez sur l'écran « Saisie d'une ligne de prestation » :

SAISIE D'UNE LIGNE DE PRESTATION

Numéro de ligne :

1

Quantité * :

1

N° d'affaire * : 

17/2020

Tarif de la prestation HT * :

102

Date de la réquisition * : 

02/06/2020

Taux TVA * :

20

Autorité requérante * :

Officier de Police Judiciaire

Date de la prestation * :

16/06/2020

Type de la prestation * : 

Interprétiariat - pénal - poursuite-EP

Montant de la prestation HT :

102,00

AUTRES MONTANTS

Frais divers :

Détails des frais divers

Débours (non soumis à la TVA) :

Remise :

Montant total HT :

102,00

Montant de la prestation TTC :

122,40

Annuler  **Supprimer**

Lier pièce jointe

< Ligne précédente

Ligne suivante >

H Valider et fermer

- Cliquer ensuite sur **H Valider et fermer**.

Vous revenez sur l'écran « Saisie mémoire de frais de justice ».

b) Ajout d'une pièce jointe au niveau du mémoire :

La pièce jointe doit concerner l'ensemble du mémoire. Exemple : ajout de la carte grise

→ Cliquer sur le bouton **+ Gestion des pièces jointes**

→ Sélectionner, sur l'ordinateur, la pièce jointe à associer au mémoire, renseigner la désignation, choisir son type et cliquer sur **Ajouter**.

Une fois ces pièces jointes ajoutées :

→ Cliquer sur **Retour** en haut à droite de l'écran pour valider les pièces ajoutées.

Liste des pièces justificatives à fournir

Cette liste est un résumé, il est indispensable de consulter la fiche liée à votre activité pour connaître la liste exhaustive des pièces à joindre à votre mémoire, sur la page de la Communauté Chorus Pro :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/referentiels-tarifs-de-frais-de-justice/>.

1) Acte à l'origine de la mission

Document à remettre dans le cas général :

Il s'agit du document désignant le prestataire de justice : réquisition, ordonnance, jugement, commission rogatoire, procès-verbal, convocation... Il doit être daté, signé et tamponné (Circulaire du 16 novembre 2018 : dispense d'apposition du cachet du service « Marianne » sur les procès-verbaux de réquisition émis par les OPJ) par la personne qui requiert le prestataire.

Cas spécifiques :

Les huissiers de justice : Le document qui le désigne peut être remplacé par le bordereau récapitulatif distinguant sur une période donnée, le service de l'audience, les citations et les significations (ce document remplace à la fois la réquisition et l'attestation de mission).

Les BODACC ou journaux locaux : Le document qui désigne le prestataire peut être remplacé par un état récapitulatif appelé « état de suivi » mentionnant notamment pour chaque affaire le N° de RG, le nom de la personne concernée par la mesure, la nature de la décision (ordonnance, jugement ou arrêt) ainsi que la date de celle-ci.

La copie des demandes d'insertion n'est pas demandée.

2) Acte attestant l'accomplissement de la mission

L'« attestation de mission » ou « attestation de service fait » indique au service centralisateur que la prestation a effectivement été réalisée. Elle doit comporter notamment le nom et prénom du prescripteur et du prestataire, le service, les informations utiles relatives à la prestation (date de dépôt du rapport, nombre de pages de traduction, nombre d'heures d'interprétariat,...). Le prescripteur devra la dater, signer et apposer son tampon.

Document à remettre dans le cas général :

Un modèle type d'attestation de mission est disponible sur la Communauté Chorus Pro (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/attestation-de-mission/>). Ce document doit être renseigné, daté, signé et tamponné par la personne qui convoque le prestataire. Il peut s'agir également :

- de la réquisition avec la mention « service fait » + date + signature + tampon de la personne requérante ;
- de la 1^{ère} page du rapport avec la mention « service fait » + date + signature + tampon de la personne requérante.

Cas spécifiques :

Les délégués du procureur : L'attestation de mission peut être remplacée par le document émargé par la personne convoquée (émargement sur la feuille de présence, ou le

cas échéant, sur une copie de la réquisition, de la convocation, de l'imprimé de composition pénale, du rôle, ...).

En cas de carence, il faut joindre le PV de carence accompagné de la justification des deux convocations préalables.

Les huissiers de justice : L'attestation de mission peut être remplacée par le bordereau récapitulatif distinguant sur une période donnée : le service de l'audience, les citations et les significations (ce document remplace à la fois la réquisition et l'attestation de mission).

Les garagistes et fourrières : L'attestation de mission peut être remplacée par la facture détaillant le calcul du montant total de la prestation.

Les BODACC ou journaux locaux : L'attestation de mission peut être remplacée par la copie des pages du BODACC sur lesquelles figurent les extraits publiés accompagnée d'une facture regroupant l'ensemble des frais.

Les opérateurs de communication électronique (hors circuit simplifié) : L'attestation de mission peut être remplacée par le bordereau récapitulatif des prestations comportant la date, l'indication de la juridiction, le nom de l'OCE, la période concernée, le numéro de la facture ainsi que les informations propres à chaque affaire : numéro de l'affaire, qualité du prescripteur, date de la prescription.

Les experts judiciaires y compris les laboratoires : L'attestation de mission peut être remplacée par la première page du rapport d'expertise daté et envoi certifié par l'expert par un tampon ad-hoc **OU** la preuve du téléchargement des résultats pour les structures disposant d'un moyen dématérialisé de transmission de rapports (en particulier pour des rapports ne comportant qu'une seule page) **OU** l'accusé de réception d'un courriel, si le rapport est adressé par cette voie.

Frais de justice commerciale : L'attestation de mission peut être remplacée par l'ordonnance du juge commissaire constatant : l'impécuniosité du débiteur **ET** le fondement de L 663-1 du code de commerce **ET** l'avance des frais par le Trésor.

Le jugement de clôture vaut attestation de mission pour le paiement des émoluments du greffier de commerce.

3) Justificatifs en cas de déplacement

Le bordereau récapitulatif des frais de déplacement (nombre de repas, nombre de kilomètres...) doit être ajouté. Ce bordereau calcule automatiquement le montant des frais de déplacement à renseigner dans le mémoire.

- En cas d'utilisation du véhicule : une copie de la carte grise, le ticket de péage,...
- En cas de recours à un autre mode de transport : le titre de transport avec le tarif,...
- Factures liées à l'affranchissement ou aux nuitées.

4) Autres justificatifs le cas échéant

- Facture liée aux débours
- Déclaration sur l'honneur des experts médicaux (décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 modifié par le décret 2016-744 du 2 juin 2016)
- Attestation de perte d'une partie des revenus (article R.112 du Code de procédure pénale).

Facultatif : Ajout d'une nouvelle ligne de prestation

Deux cas peuvent se présenter :

- Plusieurs taux de TVA différents s'appliquent sur une mission.

Exemple : sociétés de pompes funèbres :

- TVA à 20% sur la fourniture d'une housse de transport
 - TVA à 10% sur le transport du défunt (main d'œuvre).

Vous devrez donc déposer un mémoire avec autant de lignes que de taux de TVA applicables.

- Vous souhaitez déposer un seul mémoire pour plusieurs prestations.

Vous pouvez déposer un seul mémoire pour plusieurs prestations si et seulement si les 2 données d'en-têtes sont identiques (cf 1^{ère} étape – pages 4 et 5) :

- la juridiction destinataire
 - le domaine d'intervention : soit pénal (art. 92 CPP), soit civil-social-commercial (art. 93 CPP).

Vous pouvez alors ajouter une (ou plusieurs) ligne(s) de prestation.

Procédure :

LIGNES DE PRESTATION								5	lignes par page (1 ligne(s))
N°	N° d'affaire	Date de la réquisition	Autorité requérante	Type prestation	Date de prestation	Saisie autres montants	Montant TTC	Actions	
1	19856/1B23	04/07/2019	Cour de cassation	Autres expertises ou examens médicaux - instruction	05/07/2019	Non	1200,00		

- Cliquer sur **+ Ajouter ligne de prestation** pour créer une nouvelle ligne de prestation.

Vous devrez compléter les différents champs (cf 2^{ème} étape) et ajouter les pièces obligatoires (cf 3^{ème} étape).

ou

- Utiliser la fonction  (duplicer) pour copier une ligne existante et la modifier. *Les pièces justificatives doivent être de nouveau insérées pour la ligne dupliquée.*

POSSIBILITÉ DE CRÉER DES MÉMOIRES GROUPÉS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PRESTATAIRES :

Les huissiers de justice, des laboratoires d'analyses génétiques ou toxicologiques, des associations, des banques, des hôpitaux et des opérateurs de téléphonie sont autorisés à saisir des mémoires groupés.

Pour saisir un mémoire groupé, il faut :

- ★ Créer et renseigner une unique ligne de prestation avec les informations de la première affaire (n° d'affaire, dates, type de prestation) présente dans le bordereau récapitulatif de l'ensemble des prestations
- ★ Saisir « 1 » en quantité
- ★ Indiquer le montant total de toutes les prestations et le montant total des frais de déplacement et des débours le cas échéant
- ★ Joindre en pièce justificative le bordereau récapitulatif de l'ensemble des prestations.

Toutes les affaires figurant dans un mémoire groupé doivent relever de la même juridiction.

4^{ème} étape : Enregistrement et envoi du mémoire

Sur l'écran global de saisie du mémoire (**faire défiler** l'écran pour voir apparaître les fonctions en bas de page) :

DESTINATAIRE

Juridiction * : 75 - Tribunal Judiciaire de Paris

PRESTATAIRE

Structure * : 1750412123 - MICHEL dupont Adresse : 35 rue michelet

Service : Sélectionner un service 75019

Particulier : 1750412123MICHELDUPONT paris

France

Category de prestataire * : Traducteurs et interprètes Références bancaires * :

RÉFÉRENCES

Devise du mémoire * : EUR - Euro européen Texte de référence * : Article R 92 CPP (procédure pénale)

Type de TVA * : TVA sur les débits Numéro de facture :

TVB sur les encaissements Exonéré

Art 293B(FranchiseEnBase)

LIGNES DE PRESTATION

N°	N° d'affaire	Date de la réquisition	Autorité requérante	Type prestation	Date de prestation	Salaire autres montants	Montant TTC	Action
1	00357/2020	04/05/2020	Officier de Police Judiciaire	Interprétariat - pénal - poursuite-EP	12/05/2020	Oui	137,57	

5 lignes par page (1 ligne(s))

MONTANTS TOTAUX

Montant HT : 137,57
 Montant TVA : 0,00
 Montant TTC avant remise : 137,57
 Montant TTC remise :
 Montant TTC après remise : 137,57

PIÈCES JOINTES

Type	Désignation	Extension	Nom du fichier	Ligne de prestation	Action
Attestation service fait	ASF	pdf	Attestation_de_mission.pdf	1	
Copie de la carte grise	carte grise	jpg	carte-grise-specimen.jpg	1	
Réquisition / Prescription	Réquisition	pdf	réquisition_traduction.pdf	1	
Bordereau Frais de déplacement	bordereau des frais divers	odt	Détail_frais_divers.odt	1	

Total de 4 pièce(s) jointe(s).

Actions

Saisir un nouveau mémoire Dupliquer Supprimer **Enregistrer** **Valider et envoyer**

- Cliquer sur **Enregistrer** pour sauvegarder le mémoire, sans le transmettre à l'administration.

Dans ce cas, le mémoire est conservé au statut « Brouillon » dans votre espace, il porte un n° débutant par « TPM... ». Vous pourrez ensuite le reprendre pour le compléter ou le supprimer.

ou

- Cliquer sur **Valider et envoyer** pour envoyer immédiatement le mémoire à l'administration.

Une fois le mémoire validé et envoyé, vous ne pouvez plus effectuer aucune modification.

L'outil génère un certificat de dépôt du mémoire :

SAISIE MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE

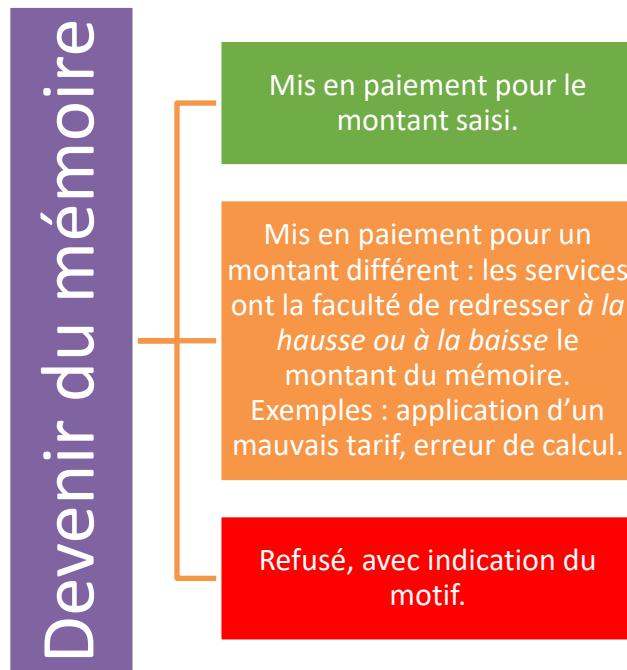
RÉCAPITULATIF

Prestataire :	31486913200048 - COMPAGNIE FINANCIERE PRIVEE	Date :	19 juil. 2019
Le mémoire de frais de justice n° MJ0000002106 est validé, il est en cours de transmission au service concerné.			
Certificat de dépôt :	eVlukM2AVwigNOkUQNWGbRBfV3yRfhIApODsS0FYS48=		
Montant HT après remise globale :	1 000,00 EUR		
Montant TVA :	200,00 EUR		
Montant remise globale TTC :	0,00 EUR		
Montant TTC avant remise globale :	1 200,00 EUR		
Montant TTC total :	1 200,00 EUR		

[Exporter le certificat de dépôt](#) [Visualiser le mémoire de frais de justice](#) [Suivre le mémoire de frais de justice](#) [Saisir un nouveau mémoire de frais de justice](#)

Votre mémoire a donc été envoyé à l'Administration pour traitement. **Dans Chorus Pro, ce statut se traduit par : mémoire « mis à disposition ».**

Ce mémoire pourra être :



Les délais de traitement dépendent de nombreux facteurs, aucun délai indicatif ne peut être communiqué.

Il convient de se reporter aux délais habituellement constatés pour la juridiction concernée et une relance peut être adressée si ce délai habituel est dépassé.